

PROCÈS DE MAUBREUIL.

(ACCUSATION D'ESCROQUERIE.)

ON saura donc enfin quel est ce Maubreuil, en possession depuis trois années d'occuper la curiosité des initiés aux mystères des cours. Là se dérouleront peut-être et les motifs qui l'ont porté à prostituer une décoration honorée dans toutes les contrées de l'Europe, et ceux qui l'ont conduit à se créer l'agent d'une mission secrète? Cette mission elle-même, on en connaîtra peut-être la nature. Aujourd'hui il est traduit devant la justice, qui répandra sur son existence entière toutes les lumières que surprennent et sa vigilance et son investigation. Maubreuil est depuis *cinquante-deux jours au secret* pour s'être, dit-on, occupé d'intrigues politiques graves. Le ministère public, l'accusation, de nombreux témoins promettent la révélation d'une foule de mystérieuses iniquités; cependant, à l'étonnement de tous, la Cour royale ne l'a rendu justiciable que du tribunal de police correctionnelle.

Ainsi, pour d'aussi graves délits, après la déclaration solennelle de l'incompétence du tribunal de première instance (13 avril 1815), après qu'un conseil de guerre s'est également reconnu impropre à juger Maubreuil,

une simple peine correctionnelle le menace; et qui nécessitait donc une aussi longue enquête, une détention si prolongée, et *cinquante-deux jours de secret*? Hâtons-nous d'arriver aux débats, nous expliquerons en partie l'incompatibilité de la juridiction et des délits; mais qu'on ne s'attende pas à voir peser sur le protégé du général Sacken une accusation séditeuse: il semblerait qu'on ait craint d'abord de la part de l'agent de MM. Talleyrand et Dupont quelques révélations indiscretes (1).

Le 10 avril 1817, à l'appel de la cause, le greffier donna lecture de l'arrêt de la Cour royale, chambre des mises en accusation, d'où il résulte ce qui suit:

Au mois d'avril 1814, Armand-Marie Guerry de Maubreuil et Bernard Dasies paraissent avoir été chargés par le gouvernement d'une mission relative à la recherche et au recouvrement des diamans de la couronne que l'on présumait avoir été enlevés, ayant été munis l'un et l'autre, à cet effet, d'ordres des ministres de la guerre et de la police générale, sans que l'objet de leur mission ait été spécifié auxdits ordres.

Le 21 avril, Maubreuil et Dasies ont arrêté sur la route de Fossard, près de Montereau, la voiture de la princesse de Wurtemberg, et saisi onze caisses contenant des diamans, bijoux, argent et effets qui étaient sa propriété et celle de Jérôme Bonaparte. Maubreuil, en

(1) M. Talleyrand, chef du gouvernement provisoire, n'a point signé les ordres dont nous avons parlé; mais furent-ils donnés sans qu'il en ait eu connaissance? Nous reviendrons plus tard sur ce point important.

possession de ces caisses, en a disposé abusivement, et paraît s'être approprié une partie de leur contenu, entre autres la majeure partie d'une somme de 84,000 francs.

La première chambre avait décerné contre Maubreuil une ordonnance de prise de corps, et le regardait comme coupable, avec plusieurs autres individus, d'un vol commis de complicité sur un chemin public.

« Mais considérant que l'enlèvement des caisses dont il s'agit a pu être effectué comme exécution de la mission confiée à Maubreuil et Dasies, et qu'alors le fait de cet enlèvement ne constitue pas la soustraction frauduleuse imputée au prévenu;

» La Cour annule l'ordonnance de prise de corps.

» Et attendu qu'il résulte de l'instruction charges suffisantes contre Maubreuil d'avoir, dans les derniers jours d'avril 1814, détourné ou dissipé, au préjudice de la princesse de Wurtemberg et de Jérôme Bonaparte, la presque totalité d'une somme de 84,000 francs de bijoux et de diamans leur appartenant, et lesquels étaient entre ses mains par suite de la mission qui lui avait été confiée, à titre de dépôt, à la charge de le rendre et représenter, délit prévu par l'article 408 du Code pénal;

» La Cour renvoie Maubreuil en état de mandat et de dépôt devant le tribunal de première instance, pour y être jugé correctionnellement, suivant la loi, à raison du délit qui lui est imputé. »

Cette lecture étant terminée, M. de Vatimesnil, avocat du roi, prend la parole:

« MESSIEURS,

» Si le fond de cette affaire se présentait à juger, il mériterait toute votre attention, tant par la singularité des faits qui ont amené Maubreuil devant vous, que par les circonstances politiques qui ont accompagné ces mêmes faits; mais il est dans cette cause une partie non moins intéressante, c'est la compétence. Il s'agit de savoir si la Cour royale, en renvoyant l'accusé devant votre tribunal, a pu vous déclarer irrévocablement compétens pour le juger. C'est à la démonstration négative que nous nous attacherons principalement dans notre discussion. »

Ici M. l'avocat du roi discute la question de compétence, puis il arrive aux faits suivans :

« En avril 1814, Maubreuil et un sieur Dasies, qui a été écarté de l'accusation (1), reçurent une mission du gouvernement provisoire. Cette mission est *indéterminée*, car les pièces qui sont au procès n'établissent en aucune façon quelles étaient les fonctions dont ils étaient chargés. On n'a sur ce point que les allégations de l'accusé.

» Suit le texte de l'une de ces pièces :

« Le ministre de la guerre autorise les sieurs Mau-

(1) Au mois de mars 1815, Dasies, qui s'était entièrement séparé des intérêts de Maubreuil, se rendit à Auxerre, au-devant de Bonaparte, et en reçut le grade de colonel avec un brevet de la Légion-d'Honneur. Récompensait-il en lui le complice du spoliateur de sa belle-sœur, ou Dasies, isolé des intérêts de Maubreuil, avait-il donné, pendant la première année de la restauration, des gages de fidélité à l'empereur déchu? Chaque circonstance du procès de Maubreuil est fécondé en énigmes de cette nature.

» breuil et Dasies à requérir la force publique pour
» les aider dans la mission dont ils sont chargés pour le
» service de S. M. Louis XVIII. »

» La procédure offre encore un passe-port pour voyager dans toute la France, délivré à Maubreuil par le commissaire provisoire de la police générale; un permis de la poste indéfini, et une sauve-garde émanant du baron Sacken, général commandant l'infanterie des troupes alliées. Dans aucune de ces pièces la mission de Maubreuil n'est déterminée; et ses infractions, s'il y en a eu, n'ont pu être que verbales. Ceci n'est point inutile, dit M. l'avocat du roi; car nous ne regardons pas comme constant qu'il ait été chargé d'enlever les diamans de la princesse de Wurtemberg.

» Enfin Maubreuil et Dasies se présentèrent plusieurs fois à l'hôtel de la princesse, pour savoir à quelle époque elle devait quitter Paris; instruits de ce qu'ils désiraient savoir, ils partirent le 18 avril, et se rendirent à Nemours, de là à Fossard, où la princesse devait passer. Ils avaient à leur suite des hussards et des mame-lucks. En vertu, sans doute, de l'autorisation du ministre de la guerre, Maubreuil portait l'uniforme de hussard, et Dasies, celui de garde national.

» Le 21 avril 1814, la princesse de Wurtemberg s'étant approchée de Fossard, Maubreuil et Dasies arrêtèrent la voiture, et la séparèrent des carrosses de sa suite. La princesse fut conduite au village de Fossard. On lui dit d'abord qu'elle devait retourner à Paris, elle y consentit; mais tout-à-coup on changea de résolution, et on la fit entrer dans une auberge. Ce fut alors

que Maubreuil et Dasies s'emparèrent des onze caisses chargées sur la voiture. Une de ces caisses contenait un nécessaire de Jérôme Bonaparte, avec ses diamans et ses bijoux; la seconde renfermait 84,000 fr. en or; dans les autres se trouvaient les bijoux de la princesse.

» Plusieurs de ces caisses furent ouvertes en présence de Maubreuil et de Dasies, qui n'en dressèrent aucun procès-verbal; ils s'opposèrent même à la demande qui fut faite par la princesse d'accompagner ces caisses, ou de les faire suivre par une personne de confiance jusqu'à Paris.

» Maubreuil et Dasies, munis de ces effets précieux, mirent en réquisition une patache pour y charger neuf des onze caisses; deux autres, c'est-à-dire les bijoux et les 84,000 fr., furent placées sur leur propre calèche.

» Le 22 ils arrivèrent à Villejuif. La patache prit le chemin de Paris, et fut conduite chez un sieur de Vantaux, ami de Maubreuil, et les neuf caisses qu'elle portait furent déposées en son domicile. Quant à Maubreuil et à Dasies, ils se rendirent avec les deux caisses précieuses à Versailles. Un serrurier fut appelé, et les diamans de Jérôme Bonaparte furent bientôt livrés à la cupidité de Maubreuil. Le lendemain il revint à Paris, et descendit chez de Vantaux; mais les caisses déposées chez lui n'étaient pas intactes, on en avait retiré les perles et les bijoux; et une somme d'environ 3,000 fr. en pièces d'argent de 20 sous et de 10 sous avaient été substituée aux 84,000 fr. en or dont il a été question.

» Cependant la princesse de Wurtemberg ne fit pas en vain entendre ses plaintes; le sieur Maubreuil fut

poursuivi et arrêté. Aussitôt le prévenu écrivit à Prosper Barbier, son valet, une lettre énigmatique (au nombre des pièces de conviction), où il lui disait de recommander à sa femme d'*ensabler son vin vieux*; et à Henri, son cocher, de bien travailler, parce que, disait-il, *si ce vin venait à s'aigrir, ce serait une perte irréparable*. Ce langage mystérieux, dit M. Vatimesnil, s'explique assez facilement, lorsqu'on se rappelle que les diamans de la princesse furent retrouvés par des plongeurs au fond de la Seine, près de l'allée du Bourg-la-Reine.

» Maubreuil et plusieurs autres individus furent traduits devant les tribunaux (1). La chambre d'instruction se déclara incompétente, « attendu que les crimes » ou délits auraient eu lieu par suite de l'abus que les » prévenus auraient pu faire d'ordres émanés de l'autorité supérieure ou militaire, et qu'à ces autorités » seules appartenait d'en connaître. »

Après tous ces faits présentés par M. l'avocat du roi, avec autant d'ordre que de clarté, et après s'en être appuyé pour en faire ressortir l'incompétence du tribunal, où il remplit les fonctions du ministère public, il prend des conclusions dont voici la substance :

« Attendu que le sieur de Maubreuil est prévenu d'avoir soustrait frauduleusement, sur un grand chemin, des caisses et des diamans appartenans à la princesse Catherine de Wurtemberg et à Jérôme Bonaparte; que ce fait est de nature à donner lieu à une peine afflictive et infamante; que Maubreuil ne peut se prévaloir de la

(1) Voir la notice.

mission dont il était chargé pour soutenir que cette soustraction n'est pas une action punissable, et que le fait d'avoir détourné à son profit une partie de la somme de 84,000 fr. serait susceptible d'être considéré comme un délit, 1^o parce que sa *mission* (1) ne lui donnait aucun droit de mettre la main sur les propriétés privées; 2^o parce qu'en supposant qu'il eût été chargé de faire la recherche des diamans de la couronne, un tel mandat n'aurait pu lui conférer le pouvoir de s'emparer d'une caisse qui contenait de l'or appartenant à ladite princesse; en sorte qu'ayant excédé les bornes de sa *mission*, il rentre dans la puissance du droit commun; 3^o parce qu'il se serait constitué dépositaire public, et que le fait ne pourrait plus être qualifié simple vol, mais crime prévu par l'art. 89 du Code;

» Attendu que le tribunal n'est aucunement lié par la chambre des mises en accusation, que ces sortes d'arrêts ne sont qu'indicatifs de la compétence, et ne déterminent pas d'une manière irrévocable;

» Nous requérons que le tribunal se déclare incompetent, sauf à être ultérieurement procédé devant qui de droit. »

M. le président. Avez - vous, Maubreuil, quelques observations à faire sur l'incompétence? — *Rép.* Je n'ai pas d'avocat pour me défendre; je vais en expliquer les motifs; j'ai besoin de toute l'indulgence du tribunal: après avoir été enfermé cinquante-deux jours au

(1) M. l'avocat du roi connaissait donc la nature de cette mission; comment donc se fait-il qu'il n'en exprime pas l'objet?

secret, je me trouve fort affaibli....J'ai eu d'abord dans le temps un avocat qui s'est laissé influencer par M. de Talleyrand; j'ai ensuite demandé les conseils de M^e Lacroix-Frainville, et enfin j'ai trouvé un avocat, ou plutôt un ami, M^e Couture, dont le public connaît et estime les talens. Si le tribunal déclare que M^e Couture est indépendant, que ni lui ni sa famille ne seront enlevés (car après ce qui m'est arrivé à moi-même, je dois m'attendre à tout) alors je réclamerai ses conseils.

Après une courte délibération, M. le président dit : « Vous êtes devant la justice, la défense est de droit public; jamais les avocats ne se laissent influencer, et on ne pourrait parvenir à les intimider. Vous êtes libre de choisir tel défenseur que vous jugerez convenable, M^e Couture ou un autre, et le tribunal remettra la cause à un jour prochain, afin que vous puissiez faire plaider contre l'incompétence : dans l'intervalle vous pouvez communiquer librement avec vos conseils.

Maubreuil. Je vais entrer dans le détail des faits.....

M. le président. C'est inutile. Vous n'avez qu'à parler sur la compétence.

Le prévenu. Je me défendrai moi-même, si par hasard les avocats ne sont pas indépendans... Vous accorderez bien trois-quarts d'heure à un homme qui est depuis trois ans en prison.

M. l'avocat du roi. Deux heures si vous voulez, mais renfermez-vous dans la question de compétence.

Maubreuil. Ma défense résulte des motifs que je vais exposer.

M. le président propose au prévenu de lui nommer

d'office Me Couture ; et, sans faire attention à cette offre bienveillante, Maubreuil prend la parole et s'exprime à peu près en ces termes :

« Le tribunal de première instance s'est déclaré incompétent; le 13 avril 1815, une commission militaire s'est aussi déclarée incompétente. Je croyais avoir épuisé toutes les branches de la justice terrestre. Si on veut me renvoyer encore devant d'autres tribunaux, c'est à n'en pas finir, et j'ignore ce que deviendra ma triste existence. Je veux me plaindre des violences qu'on m'a faites. M. de Brosse (1), que voici à l'audience, a obtenu avec difficulté des permissions de me voir; on se lasse de me voir cet unique conseil, et on le menace de le faire sortir de Paris. Dans son zèle pour moi, il est allé donner hier sa démission au ministre de la guerre; mais rien ne garantit qu'on ne le persécutera pas de nouveau. La police n'est pas justice, comme l'a fort bien dit M. de Bonald; j'ai à rendre compte d'un espionnage qui n'a pas d'exemple. »

M. le président. Voulez-vous qu'on remette l'affaire à un autre jour? — *Rép.* Tout cela m'est absolument égal; je demande seulement qu'on me laisse parler en liberté, et qu'on ne m'interrompe pas. Permettez-le-moi dès à présent.

Le tribunal délibère, et nonobstant quelques vives réclamations du prévenu, la cause est remise à huitaine.

Le 23 avril, c'est-à-dire après une nouvelle remise,

(1) On se rappelle que ce jeune marquis adressa une pétition à la Chambre des députés pour obtenir l'exécution de l'arrêt de la Cour royale qui renvoyait Maubreuil devant le tribunal de police correctionnelle.

la Cour prononça sur la question d'incompétence, et un jugement motivé sur les conclusions du ministère public renvoya Maubreuil à se pourvoir devant qui de droit.

Le 1^{er} mai, le prévenu signifia, par un acte déposé au greffe, son appel de ce jugement, et le 21 du même mois, la Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, s'occupa de ce pourvoi. M^e Couture, défenseur de Maubreuil, soutint d'abord que son client ayant eu le 22 avril 1814 une mission du gouvernement, *mission qui est avouée*, et dont on l'accuse seulement d'avoir abusé, il doit être considéré comme agent du gouvernement; or, d'après la loi constitutionnelle de l'an VIII, et d'après une loi de 1806, un tel agent ne peut être livré aux tribunaux sans une autorisation préalable du Conseil d'état. Le Code pénal inflige même une amende de 50 à 500 francs à des magistrats qui contreviendraient à des dispositions aussi impératives.

En second lieu, le défenseur prétend que les tribunaux civils et militaires s'étant déclarés incompétens en 1814 pour juger Maubreuil, et sa mise en liberté ayant été ordonnée l'avant-veille de l'arrivée du gouvernement du Roi, on ne peut, sans violer la règle *non bis in idem*, reprendre les errements d'une procédure commencée pendant les Cent jours.

Enfin M^e Couture attaque l'incompétence prononcée par les premiers juges, sous prétexte que Maubreuil aurait été un dépositaire public, et par conséquent justiciable de la Cour d'assises, en cas d'abus de fonctions. Il demande donc que toute la procédure soit an-

nulée, ou subsidiairement que l'affaire soit instruite devant la justice correctionnelle et non devant les jurés.

Le 23 mai, et sur les conclusions de M. l'avocat général Hua, la Cour, après plus d'une heure de délibération, rend un arrêt d'où il résulte que « Maubreuil est renvoyé devant le tribunal de première instance du département de la Seine, jugeant en police correctionnelle, pour la cause être jugée par d'autres juges que ceux qui ont rendu le jugement dont est appel. »

M. le procureur général se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

Mais au milieu de cette série de jugemens, une action judiciaire avait été intentée par Maubreuil à M. de Sémallé. Celui-ci avait publié, en mars 1817, une brochure ayant pour titre : *Réponse à l'adresse présentée aux Chambres* par M. de Brosse, et Maubreuil, s'y croyant calomnié, poursuivit l'auteur de cet écrit; nous ne nous arrêterons point aux nombreux incidens qui ont précédé le jugement intervenu sur cette accusation :

Nous passerons également sous silence ce procès.

Tous les débats, soit devant le tribunal de première instance, soit devant les Cours royales de Paris et de Rouen, ont eu pour but d'examiner cette question : Était-il nécessaire à sa cause que l'accusateur se présentât en personne, bien qu'assisté d'un défenseur?

Reste donc maintenant à suivre l'histoire du principal procès; il offre à lui seul assez de vicissitudes, sans que nous cherchions à compliquer par des causes incidentes l'histoire des actions judiciaires intentées à Maubreuil, ou provoquées par lui.

On a vu que M. le procureur général avait interjeté appel du jugement de la Cour royale; la Cour de cassation eut à s'en occuper le 12 juin.

Maubreuil n'ayant pas cru devoir constituer d'avocat pour soutenir l'arrêt attaqué, M. le conseiller Lecoutour, faisant fonctions d'avocat général, réduisit la question aux termes suivans : « Les chambres d'accusation ont-elles une juridiction absolue et nécessaire pour donner définitivement aux faits qui leur sont dénoncés la qualification de crime ou de délit? Le tribunal de police correctionnelle est-il irrévocablement lié par une telle décision? » Résolvant la question par la négative, M. l'avocat général a conclu à la cassation de l'arrêt.

La Cour, après une heure de délibération, rendit un arrêt conforme aux conclusions de M. Lecoutour, cassa l'arrêt de la Cour royale de Paris, et renvoya les parties et les pièces de la procédure devant la Cour royale de Rouen, jugeant correctionnellement.

Le 23 juillet, conformément à la décision de la Cour régulatrice, Maubreuil, assisté de M^{es} Couture et Pinet, parut devant le tribunal de la Seine-Inférieure.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. le rapporteur a retracé tous les détails de cette longue procédure.

La vie de Maubreuil, l'histoire de trois procédures successives, trouvent place dans son analyse lumineuse, pendant laquelle M. le président est obligé de rappeler plusieurs fois à l'ordre le prévenu qui manifeste la plus violente agitation.

M. le rapporteur ayant terminé, on entend M^e Couture; il expose rapidement les faits, discute les points

de droit par les propositions dont nous avons déjà rapporté la substance, et l'audience est remise au lendemain.

Une affluence considérable s'était portée au Palais de justice : cet empressement, qu'on ne remarque guère en province dans les affaires extra-criminelles, était dû en partie à la réputation de Maubreuil. A l'ouverture de la séance, M. Boulanger, substitut de M. le procureur général, porte la parole :

« Messieurs, dit-il, nous avons à discuter une question de compétence, c'est le cercle dans lequel s'est renfermé le tribunal de la Seine. Si nous avons à nous occuper de cette affaire au fond ; si, au lieu du devoir qui nous est imposé d'apprécier une question d'incompétence, nous avons celui de requérir des peines contre le prévenu ou de publier son innocence, ah ! c'est alors que ce procès serait digne de fixer toute votre attention et tout votre intérêt, comme il serait digne des efforts de l'orateur distingué que nous avons eu tant de plaisir à entendre, si l'éloquence la plus brillante pouvait détruire les faits et les principes. »

M. Boulanger les déduit lui-même avec précision et clarté. Il pense que la gravité des faits imputés à Maubreuil ne sont point de la compétence de la police correctionnelle ; il requiert en conséquence qu'il plaise à la Cour de confirmer le jugement d'incompétence rendu par le tribunal de la Seine.

Me Couture réplique ; et dans un exorde où brillent la grâce et la facilité de son élocution, il adresse à l'organe du ministère public des éloges auxquels tout l'au-

ditoire semble applaudir, puis il arrive à la cause, et présente de nouveaux argumens en faveur du principe qu'il espère faire triompher. La Cour entre dans la chambre du conseil pour délibérer, et, le lendemain, elle rend un arrêt dont la substance porte :

« Attendu, etc., etc., etc., la Cour met l'appellation au néant; corrigeant et réformant, renvoie Maubreuil, en état de dépôt, devant le tribunal de l'arrondissement de Rouen, jugeant en police correctionnelle, tous moyens et fins de non-recevoir tenant. »

On croyait que cet arrêt allait être définitif quant à la question de compétence; mais M. le procureur général près la Cour royale de Rouen s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, la Cour régulatrice eut à s'occuper de ce nouveau pourvoi le 26 août. Mgr. le garde des sceaux présidait la séance. Après le rapport de l'affaire et l'analyse du mémoire de M. le procureur général de la Seine-Inférieure, sur les conclusions de M. Mourre, la Cour, après cinq heures de délibération, jugea comme l'avait déjà fait la section criminelle, que les arrêts devant les Cours royales étaient *indicatifs* et non *attributifs* de juridiction; en conséquence elle cassa l'arrêt de la Cour de Rouen, et renvoya sur le fond devant la chambre correctionnelle de la Cour royale de Douai (1). Cet arrêt fut prononcé par S. G. Mgr. le

(1) Il est à remarquer que si la Cour de Douai avait jugé comme celles de Rouen et de Paris, la Cour de cassation n'aurait plus connu de l'affaire; il y aurait eu lieu à *interprétation de la loi*, dans les formes déterminées par une loi de 1807. Ainsi, comme on le voit, cette longue et singulière procédure avait soulevé plus d'un genre de questions.

garde des sceaux. Puisque nous sommes réduits à suivre pas à pas Maubreuil dans ce conflit de procédures, il est de nécessité indispensable que nous assistions aux débats nouveaux auxquels donna lieu son procès devant la Cour royale de Douai, le 18 décembre 1817. Quelques jours avant l'ouverture des débats il avait fait imprimer une lettre circulaire adressée aux journaux français et étrangers, datée de la maison d'arrêt de la Tour-Notre-Dame à Douai, dans laquelle il avouait l'enlèvement des caisses appartenant à la princesse de Wurtemberg, mais il ajoutait qu'il *n'en avait gardé, ni un écu, ni un diamant.*

À la première audience de cette nouvelle procédure, M^e Couture plaida pendant trois heures avec son talent et son éloquence accoutumés. M. le substitut du procureur général, dans les séances du 19 et du 20, se basant sur les motifs établis par M. Mourre, conseiller de la Cour de cassation, fit pressentir que Maubreuil était prévenu d'avoir soustrait une caisse contenant des pièces d'or, délit prévu par l'art. 401 du Code pénal. Il conclut à ce que la Cour, en retenant la cause, ordonnât que les témoins nécessaires fussent assignés à l'effet de comparaître à l'audience qu'elle désignerait, pour ensuite être prononcé ce que de droit.

M^e Martin, avocat de la princesse, déclara que lorsqu'il en serait temps il prendrait des conclusions dans la cause. La parole ayant été accordée ensuite à Maubreuil, il parla pendant près de deux heures. Nous retrouverons plus tard la substance de ce discours, auquel M. l'avocat général crut devoir mettre un terme, tant

le prévenu, abordant des questions intempestives, se livrait avec feu à des accusations vagues et amères contre plusieurs personnages étrangers au procès.

Me Couture, dont la brillante éloquence semblait garantir Maubreuil de lui-même, allait prendre la défense du prévenu, quand celui-ci lui défendit formellement de le faire; aussitôt la Cour se déclara suffisamment éclairée, et prorogea la séance au 22 décembre pour prononcer son arrêt. A cette audience, la Cour renvoya l'affaire au 2 mars 1818, pour être jugée en police correctionnelle.

M. le procureur général et le prévenu ne s'étant pourvus ni l'un ni l'autre contre cet arrêt, on conserva l'espoir de voir enfin se discuter le fond de cette affaire; cependant, le 28 décembre, on annonça encore un nouveau pourvoi de Maubreuil. Ainsi il n'était plus douteux que le prévenu ne demandait qu'à traîner l'affaire en longueur, afin de profiter de la première circonstance favorable, soit pour se soustraire aux sévices de la loi, soit pour faire un nouveau scandale public, espérant, dans l'un ou dans l'autre cas, échapper aux rigueurs d'un jugement sur l'issue duquel il devenait de jour en jour plus difficile de se méprendre.

En effet, antérieurement au mois de mars, c'est-à-dire dans l'intervalle de l'arrêt préparatoire et de l'arrêt définitif, Maubreuil parvint à s'évader de la prison de Douai, d'où il passa en Belgique et de là en Angleterre. On pensait que tout alors était dit sur ce personnage extraordinaire, lorsque, le 6 mai 1818, la Cour royale de Douai le condamna *par contumace* à cinq années

d'emprisonnement, dix années d'interdiction des droits civils, et à une amende de 500 fr. pour avoir, sous prétexte *d'une mission particulière*, enlevé les diamans de la princesse de Wurtemberg, ex-reine de Westphalie.

Ce fut quelque tems après ce jugement que des plongeurs trouvèrent au fond de la Seine différentes espèces de bijoux, entre autres des peignes d'or, en forme de diadème, enrichis de diamans. Cet événement donna lieu à une foule de conjectures, toutes plus ou moins invraisemblables.

Tous ceux qui dans les moindres circonstances ont l'art de trouver des rapports et d'établir des certitudes à l'aide de malveillantes combinaisons, rapprochèrent cette découverte de l'évasion de Maubreuil, puis, arguant de ses déclamations et du mystère qui semblait envelopper la mission dont il avait été chargé en 1814, la preuve de la vérité de ses déclamations elles-mêmes, ils insinuèrent qu'on avait eu intérêt à éloigner un homme dont les révélations pouvaient compromettre d'illustres réputations. Il n'y eut pas jusqu'au jugement prononcé contre le concierge de la prison de Douai (1) qu'on ne fit servir à ces malignes interprétations; c'était, à les entendre, un moyen employé par les intéressés au silence de Maubreuil, d'établir que loin que

(1) Le sieur d'Allencourt, concierge de la prison de Douai, d'où Maubreuil s'évada, fut condamné, en mai 1818, à deux années d'emprisonnement, et à rester, après l'expiration de cette peine, sous la surveillance de la haute police. Si les insinuations dont nous avons parlé eussent été vraies, c'eût été, il faut en convenir, bien mal récompenser sa complaisance.

son évasion eût été protégée, elle avait au contraire compromis celui qui l'avait facilitée, soit à dessein, soit par imprévoyance.

Toutefois il n'est pas douteux que Maubreuil ait été chargé d'une mission secrète importante; mais si elle eût été de nature à compromettre d'augustes personnages, il eût été facile à l'autorité d'empêcher cette série de procès, à l'occasion desquels Maubreuil s'est toujours publiquement livré à des divagations tellement violentes que les esprits les plus prévenus contre les missions mystérieuses ont été contraints d'admettre qu'il n'avait d'autre but que de faire servir ses virulentes récriminations à écarter l'accusation principale qui pesait sur lui. Du reste, nous le retrouverons bientôt aux prises avec la justice; là, toutes les déclamations qu'il a fait entendre lors de ses premières procédures seront reproduites, et on saura à quoi s'en tenir sur le caractère de Maubreuil, ainsi que sur la confiance que son zèle aurait inspirée.

Mais c'est peut-être trop s'arrêter à la réfutation des rêves d'imaginaires chagrines : poursuivons le cours de l'histoire de la vie processive de Maubreuil. Nous ne le suivrons pas dans l'exil qu'il s'était choisi, où cependant il paraît qu'il s'occupa, comme tous les personnages importants, de rédiger ses *Mémoires*; il nous suffira de nous emparer de lui depuis qu'il est venu de nouveau, et cette fois *sans mission*, provoquer l'attention publique. Il faut bien l'avouer, Maubreuil était depuis long-temps oublié, et le scandale que sa conduite et ses procès avaient produit n'avait laissé de

traces que dans le souvenir des hommes occupés des affaires publiques. C'était encore un épisode de nos réactions politiques qui, semblable à tant d'autres, paraissait devoir être à jamais plongé dans l'oubli; c'était enfin un homme appartenant à l'une des fractions politiques qu'avaient créées nos dissensions, qu'un temps de calme et de prospérité nationale avait fait disparaître.

On ne parlait donc plus du personnage à la *mission secrète*, il était rentré en France sous la protection de l'art. 636 du Code d'instruction criminelle, qui prescrit par un laps de plus de cinq années les peines correctionnelles, lorsque le 21 janvier 1827 se répandit à Paris le bruit d'un attentat commis la veille à Saint-Denis, sur la personne de M. le prince de Talleyrand, par le sieur de Maubreuil, le mystérieux chargé de pouvoirs du gouvernement en 1814, l'homme qui pendant plusieurs années avait été en possession d'occuper la curiosité publique.

Le 20 janvier, on avait célébré dans l'église royale de Saint-Denis l'anniversaire du 21 janvier.

La Cour de cassation, la Cour royale et le tribunal de première instance y assistaient par députations. Le service était à peine terminé, et les princes venaient de se retirer par le couloir qui conduit à la maison royale, lorsque son excellence le prince de Talleyrand, qui les suivait à peu de distance (1), fut assailli par un homme qui s'était introduit dans le couloir, et qui,

(1) On avait prétendu, à l'époque de l'événement, que M. de Talleyrand assistait à la cérémonie en vertu de fonctions. S. S. a lui-même protesté contre cette assertion, qui, si elle eût été vraie, aurait aggravé la

après plusieurs insultes graves, le renversa par terre.

Arrêté aussitôt, cet individu, qui était vêtu de noir et portait la décoration de la Légion-d'Honneur, déclara se nommer Guerry de Maubreuil. D'après les paroles qu'il avait proférées, les questions insidieuses qu'il avait adressées aux gardes qui se trouvaient là dans l'église, il demeura constant que cette action était un acte de vengeance médité depuis long-temps. On se hâta de le déposer dans la prison de Saint-Denis : transféré à Paris le lendemain, il fut écroué à la Force sous mandat de dépôt.

La nouvelle de cet événement fit quelque sensation dans la capitale. Les journaux avaient annoncé qu'un motif de vengeance avait conduit le sieur de Maubreuil à cet attentat. Mais d'où venaient ces motifs de vengeance ? Telle était la question naturelle que chacun s'adressait, et on attendait avec impatience l'ouverture des débats pour en rencontrer la solution. Cet événement avait eu d'ailleurs encore un autre effet : il avait rappelé les regards et l'attention publique sur un homme dont on n'avait pas toujours eu le moyen de connaître les véritables intentions. A l'époque des jugemens dont nous avons rapporté la substance, les intérêts politiques du moment, et peut-être la protectrice censure, avaient empêché les journaux d'éclairer l'opinion publique sur la véritable physionomie des débats de la Cour de

peine que Maubreuil avait encourue. M. de Talleyrand ne s'était rendu à Saint-Denis que par un devoir personnel ; du moins c'est ce qu'il déclara à la justice ; nous tenons de bonne source que ce n'était qu'un mensonge officieux.

Douai ; cette fois ils allaient être recueillis avec plus de soin ; aucune protection spéciale n'étoufferait la révélation de telles et telles iniquités ; enfin, Maubreuil allait être connu ; car il n'était pas douteux que l'attentat dont il venait de se rendre coupable eût été commis dans l'intention d'éclairer l'opinion publique sur sa conduite passée. Étrange moyen sans doute de protester contre la muette accusation qui pesait sur lui, que de provoquer un procès sur les suites duquel il ne pouvait guère se méprendre. Mais tel est le caractère de Maubreuil, qu'il a préféré compromettre sa liberté plutôt que de laisser ensevelis les secrets de la mystérieuse mission de 1814, et que le besoin de faire entendre de scandaleuses révélations l'a emporté sur les douleurs attachées à une captivité qu'il savait être inévitable.

ATTENTAT

SUR LA PERSONNE DE M. DE TALLEYRAND.

Le 22 du même mois (janvier), Maubreuil subit un premier interrogatoire, et fut écroué à la Force.

Le 27, il fut de nouveau interrogé par M. Mathias, chargé de l'instruction de l'affaire. Ce magistrat reçut le même jour les dépositions de MM. le duc de Doudeauville, ministre de la maison du Roi, le marquis de Dreux-Brézé, grand-maître des cérémonies, et le général Grundler.

Le 2 février, il fut renvoyé, par une décision de la

chambre du conseil, devant le tribunal de police correctionnelle; il forma aussitôt opposition contre cette décision devant la Cour royale; mais l'opposition n'ayant pas été admise, les débats s'ouvrirent le 24 devant la sixième chambre (police correctionnelle).

Depuis long-temps on n'avait vu une affluence aussi considérable encombrer la salle d'audience. On remarquait dans la foule, attirée tant par les antécédens du prévenu, que par le caractère particulier que donnaient à cette affaire les circonstances et le lieu dans lesquels avait été commis le délit, ainsi que le haut rang et le renom du personnage qui en avait été victime, des dames élégamment parées, des magistrats des différentes cours et tribunaux, et plusieurs étrangers de distinction.

A dix heures et demie l'impatience de ce nombreux et brillant auditoire est enfin satisfaite. Le prévenu est amené par des gendarmes. Il est vêtu de noir, et porte à la boutonnière un ruban rouge. On remarque qu'il paraît dans un état de souffrance; sa figure est pâle; il promène avec une sorte d'indifférence ses regards sur le public, et répond lentement aux questions qui lui sont adressées.

M. le président. Quels sont vos noms et prénoms?

Le prévenu. Avant de procéder aux débats de cette affaire, qu'il me soit permis d'entretenir mes juges des efforts qu'on a faits pour paralyser ma défense. Un avocat s'est présenté à moi; il m'a demandé des pouvoirs en blanc. J'adjure ici tous les avocats qui m'écoutent, et qu'une semblable conduite peut étonner;

mais il m'a enlevé mes papiers : il a séduit un homme qui à Londres avait partagé ma misère. Il m'a fait des offres de la part de Talleyrand. On a saisi une lettre que j'adressais au ministre ; cette lettre a été colportée. Je connais un avocat plein d'honneur et de générosité, qui a toute ma confiance, c'est M^e Teste. Je n'ai pu lui écrire.....

M. le président. Avant de vous expliquer sur tout ceci, il faut donner vos noms pour constater l'identité.

Le prévenu. Voulez-vous donc paralyser aussi ma défense, et ajouter à l'horreur des moyens employés contre moi ?

M. le président. Je n'ai pas l'intention d'entraver votre défense ; le tribunal vous entendra dans tout ce que vous aurez à dire ; mais il faut d'abord donner vos noms.

Le prévenu. Vous les connaissez bien ; n'êtes-vous pas M. Dufour ? Vous n'avez pas oublié qu'on m'a traîné devant vous, couvert de sang, attaché avec des cordes, lorsque M. le chancelier Dambray m'ordonnait de ne pas répondre. Vous n'êtes plus juge d'instruction ; ne serait-ce pas à cette affaire que vous le devez ?

M. le président, avec calme. Je n'ai pas à répondre à cela ?

Le prévenu. Vous savez mes noms : voulez-vous recevoir la plainte que je fais contre cet avocat ?

M. le président. Donnez-moi d'abord vos noms et prénoms.

Le prévenu. Qui m'attaque ici ?

M. le président. C'est le ministère public.

Le prévenu. Le ministère public se charge donc de venger les soufflets. Qu'il reçoive ma plainte; car, rentré dans ma prison, je vais retomber sous l'influence des moyens de torture et d'oppression qu'on emploie pour étouffer ma voix, et dont je n'aurais jamais cru M. Delavau capable.

M. le président. Il faut établir l'identité, c'est une formalité.

Le prévenu. Vous me connaissez, et je vous connais: *experto crede Roberto.*

M. Desparbès de Lussant, avocat du roi. Le ministère public est chargé de recevoir la plainte: si vous en déposez une, au nom de qui la formerez-vous?

Le prévenu. Je me nomme Marie-Armand Guerry de Maubreuil; je suis né à Maubreuil, et âgé de quarante-deux ans. J'étais autrefois propriétaire; mais on m'a volé mon bien pendant les persécutions sans nombre qu'on a exercées contre moi.

M. l'avocat du roi expose que la chambre du conseil a renvoyé le sieur Guerry de Maubreuil devant le tribunal, comme prévenu de voies de fait avec préméditation et guet-à-pens, le 20 janvier dernier, sur la personne de M. le prince de Talleyrand-Périgord.

Quatre témoins sont cités à la requête du ministère public. Ce sont MM. *Talnay, Vieillot, Labourot,* gardes du corps, et *Anizette de Verrières,* lieutenant-colonel, et maréchal des logis du roi.

« J'étais de garde, dit le premier de ces témoins, dans la salle qui précède le salon de réception. Je vis un individu vêtu de noir, décoré, et ayant un crêpe au bras.

Lorsque monseigneur le Dauphin sortit de l'église, les gardes du corps formèrent la haie; cet homme alors s'approcha de moi et me demanda si le prince entrait au salon. Je lui répondis que c'était l'usage, et j'eus depuis constamment les yeux fixés sur lui. Lorsque le prince fut passé, je le vis s'avancer dans le milieu de la salle. Etonné de sa hardiesse, j'approchai pour le repousser : il venait de frapper ou de pousser M. de Talleyrand ; je l'arrêtai. »

M. le président. Le prince de Talleyrand est-il tombé à terre? — *Rép.* Oui, monsieur, il est tombé à la renverse.

M. le président. Le tribunal désire connaître la manière dont le coup a été porté. Est-ce un coup de poing qu'a reçu le prince? — *Rép.* Non, monsieur, c'est un coup à plat, vers la tempe.

Dem. N'y a-t-il eu qu'un seul coup de porté? — *Rép.* Je n'en ai vu porter qu'un seul, mais je ne pourrais dire s'il y en avait eu de portés avant.

M. Vieillot, second témoin, en déposant des mêmes faits, ajoute qu'il a entendu le prévenu s'applaudir de son action, et dire qu'il avait cherché à s'introduire dans la Chambre des pairs; qu'à cet effet, il avait offert 20 francs d'un billet pour y pénétrer.

M. Labourot, troisième témoin, a aussi vu tomber le prince. Il a entendu le prévenu, au moment où on l'arrêtait, dire qu'il était content, et qu'il n'avait agi ainsi que pour se faire mettre en jugement; qu'il avait donné un soufflet au prince, et qu'il était fâché de ne pas avoir eu le temps de lui cracher à la figure.

Maubreuil, avec calme. Je voulais forcer ce misérable à s'expliquer sur des faits qu'il m'impute. Il est la cause de la perte de toute ma fortune; il a déshonoré ma famille; il m'a abreuvé de chagrins. Je ne voulais pas lui faire de mal, je voulais seulement l'humilier; je l'ai à peine touché. Mais cet homme est si poltron, si lâche, si couvert de crimes, qu'il est tombé.....

Le dernier témoin, *M. de Verrières*, dépose qu'en traversant la pièce qui précède le salon de réception, il vit un homme habillé de noir qui se chauffait avec les valets de pied. « Il me dit, continue le témoin, qu'il avait un billet pour entrer à l'église, mais qu'il était arrivé trop tard. Il ajouta qu'il désirait voir le cortège de M. le Dauphin, et me demanda la permission de rester dans cette salle. Il m'assura qu'il était parent des La Roche - Jacquelin et de beaucoup d'autres personnages qui avaient péri glorieusement pour la cause des Bourbons. Je lui répondis que, je ne pouvais l'autoriser à rester, mais qu'il n'avait qu'à s'adresser aux officiers des gardes, et qu'on ne lui refuserait sans doute pas. J'entendis quelque temps après une légère rumeur, et je vis M. le prince de Talleyrand qu'on relevait. »

M. le président. Le prévenu dit-il quelque chose au moment où on l'arrêta?

Rép. Il dit qu'il était satisfait, qu'il venait d'exercer une vengeance personnelle, et que ce prince était la cause de la ruine de sa fortune et du déshonneur de sa famille.

Maubreuil. J'ai peu de choses à dire sur cette déposition, et mes observations tiennent seulement à la

forme. J'étais dans le salon, où je n'étais pas déplacé avec la livrée peut-être. Depuis long-temps, hélas ! on me met à toutes saucos. J'ai appris à n'être pas difficile. J'ai demandé à monsieur la permission de rester pour voir M. le Dauphin; je lui ai dit en effet que vingt-deux de mes parens avaient péri pour la cause royale; que ma famille est sans doute celle qui avait perdu le plus de sang pour les Bourbons. Ces titres ne servent à rien peut-être; mais encore existent-ils. J'ai dit que j'étais le comte de Guerry: c'est sous ce nom qu'on m'a délivré un passe-port le jour où, à quatre heures du matin, on m'a fait sortir de la Conciergerie. Je répète que j'ai regret de ne pas avoir eu le temps de cracher à la figure de Talleyrand. Ce malheureux est un vieillard envers lequel je suis fâché d'avoir été forcé de me porter à de telles extrémités; mais il y a infâme calomnie à dire que je l'ai foulé aux pieds. Je ne puis concevoir une semblable dégradation.

M. le président. Vous avouez donc avoir, avec préméditation, le 20 janvier dernier, frappé M. le prince de Talleyrand?

Maubreuil. Je ne sais pas ce que vous entendez par préméditation: peut-être mon long séjour en Angleterre m'a-t-il fait oublier le sens de beaucoup de mots français.

M. le président définit ici la préméditation, et Maubreuil reprend: « J'étais bien obligé de souffleter un homme qui ne voulait pas me répondre; mais je ne savais pas si je le trouverais justement à Saint-Denis. »

M. l'avocat du roi expose les faits de la plainte. Il

pense que la préméditation est suffisamment établie; quand elle ne ressortirait pas des déclarations de Maubreuil, elle serait encore prouvée par une note émanée de lui, et dans laquelle il annonce le projet qu'il a formé.....

Maubreuil, interrompant. Cette note est fautive peut-être : on a tant de fois contrefait mon écriture!

M. le président. Écoutez; vous pourrez répondre ensuite.

M. l'avocat du roi. Le prévenu reconnaît encore qu'il a été condamné à cinq années de prison par la Cour royale de Douai. L'arrêt lui a été signifié à ses différens domiciles. Tout le monde sait que, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'arrêt préparatoire et l'arrêt définitif, Maubreuil s'est évadé.

Cette cause ne peut donner lieu à aucune espèce de discussion. Elle offre le triste spectacle d'un homme déchu du rang où l'avaient placé sa naissance et son éducation; elle offre sur le banc des malfaiteurs un ancien soldat, un homme qui a porté les armes, et qui, dépouillant tout sentiment d'honneur, a abusé de sa force contre un vieillard infirme. Singulier égarement d'esprit! singulier moyen de se venger, de venger l'honneur de sa famille, qu'une action lâche et déshonorante! Voilà toute la cause, Messieurs. Nous ne dirons rien de cette plainte portée par le prévenu contre un avocat qui aurait refusé son ministère : on achète le privilège de défendre un prévenu. Vous connaissez assez, Messieurs, l'ordre des avocats pour faire justice de semblables allégations.

Nous requérons que, par application des articles 58 et 311 du Code pénal, le prévenu soit condamné à cinq ans de prison, 500 fr. d'amende, et qu'il soit placé, à l'expiration de sa peine, pendant dix ans sous la surveillance de la haute police.

Maubreuil. M. le président me laissera-t-il la liberté de me défendre? Si vous me refusez cette faculté, je me tairai. Depuis long-temps je suis votre victime; je suis résigné. Qu'on m'ôte la parole si ce que j'ai à dire déplaît.

M. le président. Le tribunal est loin de vouloir borner vos moyens de défense; mais il ignore ce que vous pourriez avoir à dire.

Maubreuil. Je demande si ce sera comme en 1817, et si vous me ferez mettre la main sur la bouche par vos gendarmes.

M. le président. Parlez, défendez-vous.

Le prévenu. Je prends le public à témoin qu'on a promis de me laisser parler. Nous allons voir si on tiendra parole.

Il met alors ses deux mains dans ses poches, et, d'un air souffrant, laisse tomber les paroles suivantes :

« Je suis un homme déchu du rang où sa naissance et son éducation l'avaient placé (car j'ai bien retenu les paroles de M. l'avocat du roi); je suis un homme déchu du rang où le courage place les braves. Pourquoi suis-je un homme déchu? parce qu'il a plu à un Talleyrand de m'appeler auprès de lui le 2 avril 1814. J'avais mérité, disait-on, la confiance des royalistes. Talleyrand a su me fasciner les yeux. J'étais ambitieux alors, je l'étais autant que je le suis peu maintenant.

On me promet le titre de duc, 200,000 livres de rente et le grade de lieutenant général; je tombai dans le piège, j'acceptai une mission infâme. Tout le monde sait quelle était cette mission; personne ne l'a contestée. IL S'AGISSAIT D'ASSASSINER NAPOLEON ET SON FILS; LES ORDRES ÉTAIENT DONNÉS; on l'a reconnu? voilà pourquoi je suis déchu! Des millions m'ont été offerts, et je les ai refusés. Je suis, aux yeux du ministère public, déchu... d'autres personnes cependant m'ont rendu plus de justice. En Angleterre on a pensé que celui-là n'était pas déchu qui n'avait pas voulu laisser commettre un assassinat. Ce n'est pas ma faute si j'ai révélé ces faits à la France; si j'ai prouvé que Talleyrand n'était qu'un imposteur, un misérable. Pourquoi ne m'a-t-il pas répondu? Je me suis adressé à la Chambre des pairs; j'ai déposé une plainte entre les mains de M. Delamalle; tout cela a été inutile. Donnez-moi le quart, la centième partie du pouvoir de mon oppresseur, et je rendrai un homme aussi noir que mon chapeau, et même plus noir, car mon chapeau est bien vieux..... J'ai frappé un vieillard! mais je donne ma parole que je l'ai frappé légèrement: je le dis, parce que c'est la vérité, et non pour me soustraire à un jugement. Affaibli par le malheur, respirant à peine, je suis autant en état de faire cinq ans de prison que de faire cinq cents lieues; je sais que mon existence y passera, je sais que cette affaire m'entêtera; aussi ce n'est pas ma vie que je défends, mais je demande ce qu'on peut entendre par le guet-à-pens d'un soufflet.

» On a fait des efforts inouis pour paralyser ma défense. Je n'attaque pas l'ordre des avocats: je voulais

que ma défense fût confiée à Me Teste, dont je connaissais la noblesse d'âme, la générosité et le talent. Les lettres que j'avais données à l'avocat dont j'ai parlé m'ont été rapportées par lui. Celle que j'écrivais à Me Teste m'a été également rapportée par lui. On ne les avait donc pas envoyées. J'ai été confondu avec la plus vile canaille; j'ai été couvert de poux.... Je n'ai pas goûté un instant de repos.

» Deux personnes ont connu et partagé ma misère en Angleterre; je couchais alors sur la planche, je mangeais toutes les quarante-huit heures; et, comme à la Force aujourd'hui, ma sobriété me faisait me contenter de pain, d'ail et de harengs. L'un de ces hommes était fidèle à mon malheur. Cet homme, on l'a corrompu; il dira que cet avocat lui a donné des dîners, lui a offert de l'argent. On m'a offert à moi-même de l'or dans ma prison. Ne parlez pas du Roi, m'a-t-on dit; ne parlez pas de M. de Vitrolles, on vous donnera une pension. Si vous êtes condamné, on vous fera sauver (ce qu'on a déjà fait bien des fois).

» Voilà des papiers qui prouveront bien des choses. Ils ne me quittent pas; la nuit je les place sous ma tête, car on m'a enlevé tous les autres; j'espère bien qu'on ne m'enlèvera pas ceux-là.

» Hier, l'avocat dont j'ai parlé m'a rapporté une lettre que j'écrivais à M. de Villèle. Je lui parlais, sans mendier, des malheurs de ma position, des droits que ma famille pouvait avoir à une réparation. Pourquoi l'a-t-on rapportée? Pourquoi a-t-on fait venir auprès de moi, dans la prison, un *Paulmier*, qui a fait du roya-

lisme en 1815, que j'ai connu mouchard des deux côtés, et qui a dit qu'il fallait tuer M. de Villèle. Où veut-on en venir ? Au reste, je n'ai aucune obligation à M. de Villèle ; je ne lui veux ni bien ni mal.... Qu'on le lapide comme saint Etienne, peu m'importe.... Aujourd'hui je ne suis plus rien, je ne me mêle plus de rien. »

Un avocat, présent à l'audience, demande la permission de faire une observation. « Je suis, dit-il, l'avocat dont a parlé M. de Maubreuil. Je me nomme Bautier. Il est important de ne pas laisser planer sur moi une accusation qui ne convient pas à mon caractère. Le public pourra apprécier si l'avocat qui a désiré que M. de Talleyrand parût à ces débats, qui a donné au prévenu le conseil de se pourvoir devant la Cour royale contre l'arrêt qui le renvoyait devant le tribunal de police correctionnelle, a trahi les intérêts de son client. Les grands fonctionnaires en effet comparaissent devant les cours d'assises ; ils ne comparaissent pas devant les tribunaux correctionnels. J'ai remis à M. de Maubreuil les pièces qu'il m'a confiées. Des personnes sont venues chez moi me menacer de soufflets, de voies de fait, si je m'occupais de sa défense. Voilà les prétendus amis de M. de Maubreuil. Ces menaces ne m'eussent pas empêché de le défendre ; mais je pense qu'un avocat ne doit prêter son ministère qu'autant que son client a en lui une telle confiance, qu'il est libre dans la défense et maître de la diriger. »

Maubreuil. Depuis le commencement des persécutions dirigées contre moi j'ai vu beaucoup d'amis désertir ma cause : cela peut m'arriver encore. Cependant

cela m'étonnerait de la part d'*Hébert* et de *Danze* (il faut bien les nommer); mais j'ai appris à croire que rien n'était impossible.

M. l'avocat du roi. Le ministère public, Messieurs, est loin de redouter la publicité. Il tient en ce moment une note au dossier, et intitulée : *Note secrète et confidentielle commencée le 5 avril 1814.* Nous croyons devoir donner lecture de quelques passages de cette note.

« J'ai couru tout Paris, y dit le sieur de Maubreuil, avec des cocardes blanches. En rentrant, j'ai trouvé cinq ou six billets de *Laborie* (1), secrétaire du gouvernement provisoire, par lesquels il me pressait d'aller

(1) M. Roux de Laborie, qu'il faut bien se garder de juger par ce qu'en dit Maubreuil, débuta dans le monde sous les meilleurs auspices. On trouve dans les *Mémoires de Marmontel*, tom. III, un passage qui lui fait le plus grand honneur. Il paraît qu'à peine âgé de dix-neuf ans, M. Laborie prit soin de lier l'auteur des *Contes moraux* avec M. de Séze. C'est encore un zélé défenseur de la légitimité. Sa vie, comme celle de tous les hommes placés à un certain degré de l'échelle sociale, présente une série de douloureuses vicissitudes. Ainsi on le voit compromis par les papiers trouvés chez M. Bigot de Sainte-Croix, ministre des affaires étrangères, dont il était le secrétaire; être obligé de se réfugier en Angleterre. Impliqué en 1800, avec MM. Bertin, dans une conspiration de royalistes, il fut exilé jusqu'en 1804. Fondateur avec M. Bertin de Vaux du *Journal des Débats*, il perdit la part qu'il avait à cette publication par la confiscation du journal qui fut ordonnée en 1811. Depuis, avocat de cabinet, membre du gouvernement provisoire en 1814, rédacteur du *Moniteur universel* que Louis XVIII fit publier à Gand comme feuille officielle, député de la Somme en 1815, il ne paraît pas avoir jamais transigé avec ses principes. Pourquoi donc Maubreuil se permit-il de le mettre en scène dans ses virulentes déclamations? Son plus beau titre à la considération publique, n'est certainement pas d'avoir été secrétaire du gouvernement provisoire.

aux Tuileries. Je m'en étonnai, car je le voyais tous les jours, tant pour affaires de commerce que pour savoir de lui des nouvelles des affaires politiques qu'il connaissait mieux que qui que ce soit. Lorsque j'arrivai, Laborie passa chez M. de Talleyrand, et, en revenant, me força d'aller prendre un bouillon; car je n'avais rien pris depuis le matin.»

« Maubreuil, continue M. l'avocat du roi, rend compte ensuite dans sa note de la conversation qu'il eut avec Laborie, et arrive à ce qui se passa le 12 avril. Selon lui, on l'avait alors chargé d'assassiner toute la famille de Bonaparte, de prendre avec lui une certaine quantité d'hommes dévoués. Ils étaient convenus de faire les choses de leur mieux. (Ce sont les propres expressions de la note.) Faites ce que vous voudrez, lui avait-on encore dit, de tous les effets de Bonaparte. (Le prétexte qu'on donnait était en effet, toujours selon la note, la recherche d'effets et de diamans de la couronne.)

» Des ordres furent donnés par diverses autorités militaires, pour aller à la recherche de ces diamans.

» On savait alors que le *mameluck Rustan* avait pris deux caisses dans lesquelles ils étaient renfermés, et la mission dont il s'agit avait pour but de parvenir à la découverte de ces deux caisses.

» La reine de Westphalie fut bientôt arrêtée; on lui enleva plusieurs caisses de diamans, qui furent apportées à l'hôtel du gouvernement provisoire. Mais on n'avait pas pris que des diamans, on avait également pris une caisse contenant 84,000 francs en or. Mau-

Maubreuil et Dasies portèrent ces 84,000 francs à Versailles, dans différens domiciles, et des recherches qui y furent faites conduisirent à la découverte de 2,000 francs en monnaie de différentes espèces, dont se composaient les 84,000 francs.

» Il n'est pas inutile de remarquer ici que Maubreuil avait antérieurement été attaché comme écuyer à la reine de Westphalie; qu'il en avait été comblé de bienfaits; que depuis quelque temps il s'était attaché à ses pas pour trouver l'occasion favorable de lui soustraire ses diamans et son or.

» Remarquez aussi que Maubreuil prétend que l'ordre d'assassiner Bonaparte et sa famille lui a été donné dans les premiers jours d'avril. Comment se prêter à croire qu'on eût confié à un seul homme, accompagné d'un autre, la mission d'aller assassiner Bonaparte au milieu d'une armée qui n'était pas encore dissoute? Napoléon et sa famille devaient être transférés à l'île d'Elbe; ils étaient placés sous la sauve-garde des puissances alliées.

» Dans son premier interrogatoire, Maubreuil ne parle pas de sa prétendue mission secrète, et sa correspondance fournit plusieurs passages qui peuvent raisonnablement faire croire que cette fable a été imaginée par lui dans sa prison, et qu'il voulait la faire confirmer par la déclaration de Dasies.

» Il a dit à ce dernier dans une lettre : Il serait bien de confirmer tout cela. Je vous ai dit le but de la mission. Il s'agit de tuer, et Jérôme, et Joseph, et Bonaparte; d'enlever le roi de Rome. Dasies en effet parle

de cette prétendue mission dans ses interrogatoires.

» La justice s'est livrée aux plus exactes investigations; et une ordonnance du tribunal de première instance a décidé qu'il n'y avait pas charges suffisantes contre Laborie, Dasies et Maubreuil, d'avoir voulu assassiner la famille Bonaparte. Ainsi s'évanouissent toutes les allégations du prévenu.

» La publicité la plus grande a été donnée à ces débats; nous avons cru devoir renouveler cette publicité. La mission confiée à Maubreuil consistait à arriver à la découverte de deux caisses de diamans de la couronne qui avaient été enlevées. Maubreuil, en 1817, a allégué les mêmes faits, et les tribunaux ont fait justice de ses allégations. »

Maubreuil. Me sera-t-il permis, monsieur le président, de répondre à tout ce qui a été dit par M. l'avocat du roi? La note qui est arrivée, je ne sais comment, entre ses mains, était destinée à madame la marquise d'Orsvault, ma tante. Ce que j'ai dit aujourd'hui, je l'ai toujours répété et soutenu. On a déjà fait un grand pas dans cette affaire. En effet, on ne nie pas aujourd'hui la mission à l'époque du 2 avril, c'est déjà beaucoup. Mais pour la mission du 17, on la nie, et pourquoi? parce qu'alors on avait fait un traité avec la famille Bonaparte. C'est fort commode. On détruit ainsi la violation de ce traité. Mais les faits allégués dans ma note n'en sont pas moins exacts. Le fait du bouillon l'est aussi, je l'avais oublié.

J'ai été au club *Ventaux*. Là, j'ai choisi des hommes sur lesquels je pouvais compter; il y avait bien parmi

eux quelques *gueusards*, car il faut de ces gens-là pour des expéditions de cette espèce; mais il y avait aussi des hommes qui ne sont pas tous menteurs, que l'on regarde comme fort recommandables. *Boilley*, le marquis de *Brosse*, le comte de *Sémallé* (1), deux ou trois autres dont je connaissais l'énergie, *Montélégiér*..... Mais il est mort, je ne veux rien ajouter. Ceux qui existent encore pourront attester la vérité de mes paroles. *Dasies* voulait aller à l'Hôtel des Gardes prendre des déguisemens; je m'y opposai. Jeune et inexperi-

(1) M. de Sémallé, d'une ancienne famille de Normandie, émigra en 1790. Cependant, n'étant pas porté sur la liste des émigrés, il rentra plusieurs fois en France, y remplit plusieurs fonctions royalistes à la suite desquelles il fut plusieurs fois arrêté. Se trouvant à Paris, en 1814, il se réunit à quelques amis des Bourbons, et fut chargé par eux de savoir si quelque prince de la famille royale n'était point entré sur le territoire français. Il rencontra à Vesoul MONSIEUR (aujourd'hui Charles X), qui lui donna des instructions pour retourner dans la capitale et y préparer un mouvement royaliste. Il y arriva au moment de la capitulation, et fut nommé de la députation chargée de complimenter l'empereur Alexandre sur sa déclaration contre Napoléon.

Après l'arrivée de S. M. Louis XVIII, il reçut le grade de colonel et la croix de Saint-Louis. Ce fut à cette époque que Maubreuil l'accusa formellement de s'être approprié une partie des diamans enlevés à la princesse de Wurtemberg, et d'avoir été complice de ce vol. Envoyé par le feu roi, de Gand à Bruxelles, pour y seconder la police des Pays-Bas, et y rencontrant Maubreuil, il le fit arrêter et détenir avec une rigueur que l'on s'est accordé à blâmer. En 1817 il publia une brochure en réponse aux accusations que Maubreuil lui imputait, et on a remarqué que, dût-il avoir détruit les charges que son adversaire avait amassées sur lui, il n'a été depuis appelé à aucune fonction, quelques preuves que d'ailleurs il ait antérieurement données à la monarchie, de son zèle et de son attachement.

menté, je croyais faire la plus belle chose du monde; je n'y voyais pas plus loin. La machine infernale me paraissait une chose superbe; j'admirais les *Rivière*, les *Polignac*; *Georges Cadoudal* était mon héros. A quinze ans et demi je me battais dans la Vendée pour les Bourbons. Je voulais aller ouvertement. On prétend qu'il est improbable que j'aie été seul avec un autre chargé de cette mission; mais je savais que ces choses-là ne réussissent pas lorsqu'on les entreprend avec beaucoup de monde. Il suffisait qu'on en gagnât un seul; et un coup de pistolet ou de poignard m'aurait été bien vite donné... C'est pour cela que je ne voulais avoir avec moi que Dasies. Qu'on l'interroge, et il attestera la vérité de ce que je dis. La police, qui découvre tout, peut bien le retrouver et le faire paraître ici. Elle a bien su faire disparaître *Danze*; elle peut trouver un homme avec la même facilité qu'elle en fait disparaître un autre.

Au reste, on pense bien que ce n'est pas pour rien qu'on met ainsi toute une armée, des troupes, et en quelque sorte tous les pouvoirs à la disposition d'un individu. Et remarquez que c'était à l'insu de l'Autriche. C'était, dit-on, pour protéger Bonaparte : cela est faux.

Le ministère public s'est trompé en disant que j'avais été condamné pour un vol de diamans; je lui dirai avec toute la politesse dont je suis capable, que cela n'est pas exact; j'ai été absous sur le vol des diamans. Il y a eu sans doute des diamans pris; il y a eu du gaspillage. On m'a offert encore, deux ou trois ans après, de ces diamans qui avaient été cachés, je les ai re-

fusés. Non, il n'y a pas eu de vol ; ma conscience est bien tranquille, elle me console de toutes les persécutions.

Il est des témoins qui vivent, et dont la voix parle plus haut que tous les procès-verbaux. Un misérable, un scélérat à froid, qui commençait alors à embarbouiller tout le monde, a rendu inutiles les bonnes intentions de M. le chancelier Dambray. Pasquier a tout arrangé ; il a forgé des procès-verbaux comme il a voulu ; puis il s'est fait faire ministre d'État, ministre de la justice. J'ai eu affaire à tout ce qu'il y a de plus méchant sur la terre.

J'ai été condamné pour le vol de quatre sacs d'or : ah ! les sacs d'or !.... Hé bien, cet or, il a été déposé à minuit, sur la table de M. de Vitrolles aux Tuileries. On a fusillé le général Chartran ; pourquoi ? parce qu'il avait déposé ces sacs d'or. C'est une chose bien extraordinaire dans cette affaire ; les signataires des ordres se tiennent cachés ; ils se mettent à l'abri derrière leur puissance, et l'on vient me dire à moi : « Ne nommez pas le Roi, ne nommez pas M. de Vitrolles ; prenez bien garde..... » — Je parle, on me dit que je suis un menteur.

Que de menaces ne m'a-t-on pas faites !... Sans Auguste de Laroche-Jacquelin, je ne serais plus en vie.... C'est lui qui a empêché bien des choses ; c'est à lui que je dois qu'on ne m'ait pas enlevé ces ordres, dont on voudrait bien m'avoir dépouillé.... Que M. de Vitrolles paraisse ici ; qu'il vienne dire que je suis un menteur ! Que ceux qui ont signé les ordres dont j'étais porteur, paraissent

à cette audience; qu'ils disent si j'avais une mission! J'ai des témoins tout prêts! qu'ils ne se cachent donc plus; qu'ils paraissent, et je les confondrai.

L'empereur de Russie du moins était plus expéditif. Il se sentait (pardonnez-moi le terme), il se sentait morveux. Il voulait me faire fusiller.... que ne l'a-t-il fait! il m'aurait évité bien des maux.

Cette affaire est peu connue en France; elle l'est beaucoup à l'étranger. Huit cents exemplaires d'une note explicative des faits ont été adressés au congrès; personne n'a osé répondre. C'est en vérité une chose assez extraordinaire que de voir un individu provoquer à lui seul toutes les puissances, les défier de descendre avec lui dans l'arène, et toutes ces puissances garder le silence et reculer devant lui. Cependant elles n'ont pas toujours gardé le silence; elles ont répondu quelquefois. *Alexandre* s'est abaissé jusqu'à la prière auprès de *lord Castlereagh*, pour l'engager à employer contre moi *l'alien bill*. Malgré sa faiblesse, *Castlereagh* a refusé. « Nous avons, a-t-il dit, le remède à côté du mal; attaquez-le devant les tribunaux. » J'ai dit alors, Tout va bien et le terrain me restera. C'est qu'en Angleterre on ne connaît pas les moyens extrêmes, les moyens de violence; c'est qu'il n'y a pas en Angleterre un *Delavau*, ni un *Anglès*; c'est qu'il n'y a pas en Angleterre des gendarmes à côté de l'accusé pour lui fermer la bouche; il n'y a pas là des gens qui disparaissent à volonté; en Angleterre, on ne tue pas un homme par la misère, la faim et les poux.... La Prusse a voulu y sacrifier un million, et c'est beaucoup pour

la Prusse.... On m'a offert beaucoup d'argent, j'ai toujours refusé; ma conscience ne me reproche rien. Au reste, à qui la faute si cette affaire a éclaté? c'est *d'Osmond*.

En un mot, je suis coupable ou innocent; j'ai reçu une mission ou non. Or je représente les ordres; que ceux qui les ont signés se montrent, et je me charge du reste. Qu'Anglès, le plus féroce de mes ennemis, compare ici; je le conduirai sur le sofa où il m'a donné ses instructions. Il a dit depuis qu'il ne savait pas pourquoi il avait signé ces ordres: est-ce qu'on peut ainsi désavouer sa signature? quand un banquier signe une lettre de change, il sait à quoi il s'engage; il ne peut pas dire qu'il ignore pourquoi il signe. Je le répète, je conduirai Anglès au sofa sur lequel j'ai reçu sa signature, et je ferai paraître deux témoins qui en ont connaissance.

Le prévenu, qui paraît fatigué, et dont la voix s'est affaiblie par degré dans ses dernières phrases, termine en remerciant M. le président de ce qu'il a bien voulu lui permettre de s'expliquer.

Après une courte délibération, le tribunal rend un jugement qui condamne Maubreuil à cinq ans d'emprisonnement (attendu la récidive) et à dix ans de surveillance de la haute police, en vertu de l'art. 311 du Code pénal.

La lecture de ce jugement n'a paru faire aucune impression sur Maubreuil; il l'a entendue avec autant d'impassibilité qu'il en avait montré dans le cours des débats; il a dit seulement : *Je m'y attendais*.

Quelques journaux ayant rendu un compte inexact de la séance que nous venons de décrire, et ayant principalement dénaturé les dires du prévenu, il leur adressa une lettre dans laquelle on remarque le passage suivant, que nous croyons devoir rapporter :

« Si je me sou mets, si je supporte avec patience toutes les persécutions qui depuis treize ans sont devenues inséparables de ma triste existence, je tiens fortement à ce que mes parens, mes amis, la France tout entière, ne puissent pas du moins se persuader, ainsi qu'on pourrait induire de la manière dont vous avez rendu compte dans votre feuille du 25 de ce mois, des débats de mon affaire et de mes paroles, que mes facultés intellectuelles sont déjà tournées à la divagation et à la folie. »

Comme on s' imagine sans doute, Maubreuil interjeta appel du jugement que nous venons de faire connaître.

Le 23 mars, jour fixé par la Cour royale pour s'occuper de cet appel, une affluence encore plus grande que celle qu'on avait remarquée à l'audience de première instance vint se presser dans l'étroite enceinte destinée aux séances de la chambre des appels de police correctionnelle. La publicité donnée aux premiers débats, les faits extraordinaires qui y avaient été articulés, la célébrité des personnages dont les noms devaient encore retentir dans le sanctuaire de la justice, en excitant vivement la curiosité, justifiaient cet empressement général. Mais l'attente de ce nombreux auditoire ne devait pas être ce jour-là satisfaite, et l'on

sut bientôt en effet que l'affaire serait remise à cause de l'état de souffrance de Maubreuil et du peu de temps que M^e Germain, avocat désigné pour l'assister devant la Cour, avait eu pour préparer sa défense.

Cependant on introduit l'accusé, qui est vêtu de même qu'à l'audience de première instance. Il est encore plus pâle qu'alors, et sa figure porte les traces évidentes de ses souffrances morales et physiques.

Après les questions d'usage, M. le président lui annonce que sur sa demande, et d'après les motifs qu'il y a exposés, la Cour est disposée à lui accorder une remise; mais qu'avant de statuer sur ce point, il est nécessaire qu'il donne des explications sur les plaintes qui ont accompagné sa demande, et qui portent sur les rigueurs dont il serait l'objet dans sa prison. M. le président ajoute qu'il serait désolé que le prévenu eût l'idée que la justice ou l'administration voulussent se permettre des vexations à son égard.

« On ne refuse pas, répond Maubreuil, positivement des permissions pour communiquer avec moi; mais plusieurs personnes ont été effrayées par des mouchards. On s'efforce de rebuter celles qui viennent me voir. Je ne puis communiquer qu'à travers une grille, dans un passage où il y a continuellement deux airs. On donne une permission à madame H..., lorsqu'on sait qu'elle est partie pour Nantes. Enfin, on joue de finesse; on dit: Nous vous permettons de voir du monde, et nous nous arrangerons de manière que vous n'en voyez pas. On va jusqu'à faire en sorte que je ne puisse avoir d'argent. On me vole mes pièces. Enfin, sous

Pasquier et sous Anglès, les plus méchants de tous les hommes, je n'ai jamais été plus maltraité.

» Dernièrement je reçois 120 francs, et dans la lettre d'envoi, qui est anonyme, on me dit de disposer mon âme à entrer dans l'éternité. La lettre est en anglais, je vais la traduire littéralement : « Excusez la modicité du don, celui qui l'offre ne peut faire plus; il souhaite vous conforter un peu. Pauvre infortuné, banni de la société! que vous avait fait votre ennemi...? C'est votre faute; il est un souverain maître qui n'oublie jamais de pardonner au pécheur; il vous pardonnera si vous êtes repentant. Dirigez vos efforts vers un autre monde; celui-ci n'est plus le vôtre, toute espérance est perdue pour vous. (*It is now all for you.*) Ne négligez pas votre salut. Quant à tous les autres intérêts de la terre, n'y pensez plus. » Vous sentez bien M. le président, qu'on n'accepte pas les offres d'un homme qui vous envoie à l'éternité.

— » Je suis sans cesse obsédé par des offres d'argent. Ne parlez pas du Roi, me dit-on, ne parlez pas de M. de Vitrolles. M. de Vitrolles (1)! Je ne sais quelle

(1) M. de Vitrolles a donné trop de gages de sa loyauté pour que les accusations de Maubreuil ne soient pas exagérées. Après avoir, dès 1813, prévu la chute de Bonaparte, il se rendit, au mois de février 1814, au congrès de Châtillon, afin d'entraver tout ce qu'on aurait pu tenter pour conserver la France au chef du gouvernement d'alors; aussi l'empereur de Russie lui dit-il, après la déchéance de Napoléon : *Hé bien! M. de Vitrolles, trouvez-vous que notre dernière conversation ait eu d'assez grands résultats?* Chargé de la mission d'aller chercher MONSIEUR, il rentra dans Paris à côté de ce prince. Enfin telle est l'importance du rôle

est cette puissance, mais tous les jours Delavau envoie son monde m'en parler. Un avocat me vole mes pièces; les journaux se mêlent aussi de la persécution, ils travestissent mes paroles, ils déraisonnent à qui mieux mieux, royalistes ainsi que libéraux. Quant à ceux-ci, je sais bien que je n'en ai rien à attendre de bon. J'ai à leurs yeux une tache originelle qui ne s'efface pas; j'appartiens à l'ancienne noblesse. Si j'étais faible, vénal, sans courage d'esprit, comme beaucoup de libéraux (et je ne crains pas ici de me les attirer sur les bras), ils me protégeraient comme *Chauvet*, comme *Magallon*... mais...

» Ce Bautier, l'avocat, il m'a offert de l'argent; il a séduit Hébert. J'ai porté plainte contre lui pour m'avoir volé mes papiers, pour m'avoir volé une lettre qu'il a portée à M. de Villèle. On a voulu faire de l'intrigue et me lancer contre M. de Villèle, auquel je déclare que je ne veux ni bien ni mal. J'ai pour lui

qu'il a joué à la restauration, et la confiance qu'il avait inspirée au roi, qu'on le voit seul contresigner la célèbre déclaration de Saint-Ouen et tous les premiers actes du gouvernement royal.

Bonaparte, à ce qu'on assure, entendant rapporter les belles actions de M. de Vitrolles, s'écria : *Pourquoi ne m'a-t-on pas fait connaître cet homme-là?* Détenu en prison pendant les *Cent jours*, il ne dut la liberté qu'aux résultats de la bataille de Waterloo. Depuis il a été successivement nommé membre de Chambre des députés (1815), secrétaire des conseils, et ministre d'État; mais à dater de 1817, il perdit tout-à-coup les charges publiques qu'on lui avait confiées. L'ordonnance royale qui le raya de la liste des ministres d'État ne contenait aucun motif; toutefois nous croyons pouvoir affirmer que ce ne fut point à ce qu'a dit de lui Maubreuil qu'il dut sa disgrâce.

beaucoup d'indifférence, mais je ne suis pas homme à servir ceux qui le haïssent, ceux qui voudraient l'écraser, parce qu'il est ministre, et peut-être aussi parce qu'ils voudraient avoir sa place. Je suis trop loyal pour ne pas m'apercevoir de toutes ces trames. On m'a lancé un Paulmier, condamné pour avoir je ne sais quoi fait à M. de Villèle; on m'en a adressé un autre, bientôt un troisième..... »

Dans cet instant, le sieur Paulmier, placé dans l'auditoire, se lève; et présentant un papier qu'il tient à la main, s'écrie : « Je demande à confondre M. de Maubreuil, voici ma réponse. »

M. le président observe que le moment n'est pas convenable pour une explication de ce genre, et dit à Maubreuil qu'il aurait dû se borner à répondre aux questions qui lui avaient été adressées; que puisqu'il a demandé la remise de la cause, il doit remettre sa défense au jour qui sera fixé par la Cour, qu'alors toute latitude lui sera accordée.

Maubreuil n'ayant demandé qu'un délai de quinze jours, la Cour, après en avoir délibéré, remit la cause au 11 avril.

Cette fois on ne pénétrait plus dans la salle d'audience qu'au moyen de billets. Les bancs réservés ordinairement au jury avaient été envahis par des dames et par des personnages de haute distinction. Mais la curiosité des spectateurs fut encore une fois trompée, car Maubreuil demanda de nouveau la remise, motivée sur une maladie grave qui empêchait Me Germain, son avocat, de quitter son appartement. Il dit

qu'une prolongation de captivité lui était indifférente, et qu'il devait aux soins que cet avocat lui avait prodigués, aux bonnes qualités qu'il avait reconnues en lui, de ne pas confier sa défense à d'autres et d'attendre son rétablissement.

En conséquence, la cause fut renvoyée au mois de mai.

Avant de faire connaître à nos lecteurs l'arrêt qui est enfin intervenu sur cette cause, que des remises successives et multipliées semblaient devoir prolonger indéfiniment, nous avons à nous occuper d'une procédure qui s'y rattache, et qui en forme en quelque sorte l'épisode.

On se rappelle que devant le tribunal de première instance, et ensuite devant la Cour royale, Maubreuil avait parlé d'un sieur Paulmier, comme étant mouchard des deux parties, et comme lui ayant manifesté l'opinion qu'il fallait se défaire de M. de Villèle. On se rappelle également qu'à l'avant-dernière audience, le sieur Paulmier avait demandé hautement à repousser ces accusations. N'ayant pu être admis alors à présenter ses moyens de justification, il avait porté plainte en diffamation contre Maubreuil, et avait publié en même temps, par la voie de la presse, une lettre en réponse aux assertions qui avaient motivé sa plainte. Dans cette lettre, à la suite d'un grand nombre de détails sur la conduite de Maubreuil en 1815, on lisait le passage suivant :

« Je sais que ce noble marquis ne m'a jamais pardonné de l'avoir fait arrêter en Belgique, après l'avoir

sauvé des griffes de Bonaparte et avoir refusé 400,000 francs pour le livrer. Mais aussi je *l'ai empêché de commettre bien des crimes*. Dites, MM. de Castries (1), de *Sémallé*, dites tous, émigrés à Gand; dites M. de Maubreuil, parlez, je vous attends. »

Se prétendant incriminé par ce passage, Maubreuil avait de son côté porté plainte également en diffamation contre Paulmier.

Les deux plaintes, qui avaient été jointes, furent soumises le 3 mai au tribunal de police correctionnelle. On croira facilement que la foule des curieux attirés

(1) Armand-Charles-Augustin, duc de Castriés, fils du maréchal de ce nom, fut du nombre de cette foule de jeunes officiers au courage desquels les États-Unis d'Amérique ont dû leur indépendance; mais après avoir combattu dans l'autre hémisphère pour la cause de la liberté, il se montra un de ses plus zélés antagonistes dans sa patrie. Député aux États-Généraux en 1789, il y fut constamment le défenseur et l'apologiste du pouvoir absolu, et eut même, par suite de ses opinions outrées; avec un de ses collègues, M. Charles de Lameth, une affaire d'honneur dans laquelle ce dernier fut blessé. Après cet événement, dont l'issue avait animé le peuple contre M. de Castriés, celui-ci, voyant sa sûreté personnelle compromise, ne tarda pas à émigrer. Il ne revint en France qu'à l'époque de la restauration, et fut alors nommé général et pair. Quelque temps après il obtint le commandement de la 15^e division militaire, et si l'on en croit certains bruits, dont du reste nous ne garantissons pas l'authenticité, M. de Castriés se serait comporté dans ce poste d'une manière plus propre à susciter des ennemis au trône légitime, qu'à lui faire des partisans. Obligé de cesser ses fonctions lors de l'apparition de Bonaparte en 1815, il se retira d'abord en Angleterre, d'où il alla bientôt rejoindre le Roi à Gand. C'est là qu'il connut M. de Maubreuil, et c'est sans doute aux relations qu'il eut alors avec lui qu'il doit d'avoir vu plusieurs fois figurer son nom dans les sorties véhémentes de ce dernier, et d'avoir été personnellement interpellé par le sieur Paulmier.

par une cause dans laquelle on s'attendait à entendre les deux parties entrer dans des détails sur des faits dont une connaissance imparfaite devait faire désirer de plus complètes révélations, n'était pas moindre à cette audience qu'aux précédentes.

L'audience étant ouverte, le premier plaignant dit s'appeler Jules Paulmier et être âgé de quarante-deux ans. Interrogé sur sa profession, il répond : « Je n'ai plus d'état, M. de Villèle et M. de Saint-Cricq m'en ont dépouillé, parce que j'étais honnête homme, et que je suis toujours resté attaché aux Bourbons. »

Maubreuil. Avant que ces débats s'engagent, j'ai une demande à présenter au tribunal. Vous devez vous rappeler, monsieur le président, qu'en 1814 j'ai été traîné devant vous, couvert de sang, enchaîné; vous étiez alors juge d'instruction. Je voudrais qu'il me fût possible de vous récuser à raison de cela. Je demande à citer comme témoin M. le chancelier Dambray; il attestera qu'il m'a fait dire par M. de Sesmaisons, son gendre et mon cousin, par M. de Laroche-Jacquelin et par M. de Brosse, que je devais garder le silence. J'avais ordre de ne pas répondre à vos questions, et c'est alors qu'on m'a traité ainsi. C'est un motif de récusation pour vous; vous penserez sans doute que je n'ai pas besoin d'entrer dans aucun détail.

M. le président. Nous ne les craignons pas.

Le tribunal ayant rejeté, de l'avis du ministère public, la demande en récusation, attendu qu'aucune disposition de la loi n'a prévu le cas invoqué par Mau-

breuil, M. le président lui observe qu'il a le droit de se pourvoir par appel contre cette décision.

Maubreuil répond : « Je n'appellerai pas ; c'est une suite de la fatalité qui me poursuit : si, dans dix ans, je viens encore demander justice en France, peut-être serez-vous encore mon juge. »

Paulmier se reconnaît l'auteur de l'écrit qui a motivé la plainte en diffamation de Maubreuil ; celui-ci reconnaît également avoir prononcé les paroles qui ont donné lieu à l'action intentée contre lui par Paulmier, et donne lecture d'une lettre qu'il a écrite au préfet de police, et dans laquelle, pour éviter, dit-il, des importunités, il lui rend compte de ce qu'il a eu de commun avec Paulmier. « Un de ses intimes, ajouta-t-il dans la même lettre, vint me voir à l'un des guichets de la Force, en présence des gardiens, et me parla de je ne sais quelles bienveillantes intentions de M. Paulmier. J'invitai l'agent de M. Paulmier à ne plus se mêler à l'avenir de pareilles intrigues. Je dis : *« Voilà un quart qu'on veut me battre, terme d'argot que doit connaître M. le préfet de police. C'est un coup monté qui ne prendra pas. »* Et les gardiens de rire, en disant qu'ils connaissaient bien ce Paulmier. Voilà toute la vérité ; je dois la dire, et, avec l'aide de Dieu, je la soutiendrai et je la prouverai en dépit de la préfecture de police. »

Paulmier. Qu'on entende le concierge de la Force, et il vous démentira. Tout ce que dit là monsieur est un tissu de mensonges.

Maubreuil, invité à exposer sa plainte, s'exprime ainsi :

« Je serai obligé de remonter un peu haut; mais je serai bref.

» J'ai passé par bien des épreuves; j'ai vu cinq gouvernemens se succéder en quarante-cinq jours. En 1815, *Soult* me mit en prison par ordre de Bonaparte: le Roi me fit rendre la liberté, et je me retirai à Saint-Germain. Là, *Réal* voulut m'avoir; au mépris du droit des gens, je fus enlevé et amené à Paris. Une ficelle, un barreau, un ami généreux, facilitèrent ma fuite. Je partis avec M. le comte de Brosse, déguisé en marchand de chevaux. A Neufchâteau, nous fûmes rejoints par M. de *Laubépin*, M. le comte R... et ce Paulmier que je n'ai jamais vu depuis. Il fallait absolument partir; j'avais été blessé à la jambe d'un coup de pied de cheval, je saignais beaucoup. M. de Brosse me conduisait dans une petite carriole; nous n'allions pas vite; il pria alors Paulmier de me conduire. Il me conduisit en effet jusqu'à Saint-Hubert. En faisant route, il me dit les choses les plus extraordinaires du monde: il me parla beaucoup de ce qu'il avait fait pour le Roi et pour Bonaparte, tout cela était confondu; ce qu'il y avait de plus clair pour moi, c'est qu'étant ensemble sur de la paille dans une carriole, il fallait absolument écouter. »

Paulmier. Ah! le menteur!

» En arrivant à Bruxelles, je fus mandé par le commissaire belge. Je vis bien qu'il y avait un coup monté. On me fit arrêter sous le nom de marquis d'*Orsvault*, qui est mon vrai nom; car je suis marquis d'*Orsvault*. *Sémallé* profita bravement de la circonstance; et, par une

violation manifeste du droit des gens, je fus transporté à Gand. Le roi Louis XVIII ne savait que faire... Le roi des Pays-Bas, respectant les droits sacrés de l'hospitalité, me réclama. Voilà les faits. Cet homme (en montrant Paulmier) causa tous mes malheurs en me faisant arrêter; il m'empêcha de voir Laroche-Jacquelin.»

Après cet exposé préliminaire, débité avec une extrême volubilité, et entremêlé de réflexions peu importantes que nous avons cru devoir supprimer, Maubreuil donne lecture de l'écrit de Paulmier intitulé : *Lettre de M. Jules Paulmier, ancien contrôleur-vérificateur des douanes, lieutenant des volontaires royaux, et missionnaire du roi.*

« Je m'étais borné, dit Paulmier dans cette lettre, à » écrire à M. Jacquinot-Pampelune que si on voulait y » mêler le nom de M. le comte d'Artois, je le priais de » faire recevoir mes dépositions ».

Maubreuil s'interrompant. J'ai dit que monsieur était un mouchard....

Paulmier. Vous avez voulu tuer M. le comte d'Artois, et même M. le duc de Berri.

Maubreuil. Quand j'aurai fini, vous direz tout ce que vous voudrez. Vous me ferez tuer le pape si vous voulez. Je continue ma lecture.

« M. de Maubreuil m'a dit que si S. A. R. MONSIEUR, comte d'Artois, MM. de Talleyrand et de Vitrolles l'avaient voulu, il aurait tué Bonaparte et son fils.... »

» Je doute fort qu'il se trouve des témoins assez déshon-
tés pour venir appuyer les mensonges de Paulmier. J'avais une veine rompue, je ne marchais qu'avec une

béquille; comment aurais-je pu assassiner Bonaparte? et comment M. l'évêque d'Autun, M. de Vitrolles qui était à la Force, M. le comte d'Artois qui était à Gand, auraient-ils pu m'empêcher d'assassiner Bonaparte et son fils? Je n'y comprends rien.

» Je continue la lecture : « Je ferai connaître tous les détails de ce voyage.... »

» Quelques détails de son invention, sans doute. Heureusement que je n'ai jamais rien eu de commun avec ce mouchard. Je n'ai jamais eu de relations qu'avec les honnêtes gens au milieu desquels il s'était fourré. Mais continuons :

« J'appris que Bonaparte offrait 400,000 fr. à celui qui le livrerait, je l'en fis prévenir de suite... »

» (En montrant son adversaire) Monsieur n'est pas mouchard!

« Je fis connaître à M. de Castries que Maubreuil » était avec nous.... Il me chargea de surveiller M. de » Maubreuil.... »

» Monsieur n'est pas mouchard!

« Je continuai ma route pour remplir les missions » dont j'étais chargé.... »

» Monsieur n'est pas mouchard!

« J'allais partir de Gand pour en remplir une nou- » velle en France.... »

» Monsieur n'est pas mouchard!

» Paulmier, continue Maubreuil, se plaint d'avoir toujours été victime de son royalisme: j'ai connu, moi, treize années le malheur, et jamais je n'ai connu un instant de faiblesse. On ne peut plus nier la mission dont

j'étais chargé. On ne la nie plus. J'ai été accusé par monsieur, et par d'autres qui n'en sont pas fâchés, par Anglais, entre autres, d'avoir voulu assassiner Louis XVIII. Qui donc aurait pu assassiner Louis XVIII?

» Paulmier dit que j'ai écrit une lettre infâme au Roi : la voilà cette lettre. J'avais exposé ma vie pour ne pas permettre qu'on attribuât au comte d'Artois une mission que je n'ai jamais eu la certitude qu'il ait donnée, quoiqu'on ait prétendu qu'il en avait eu connaissance; je fus payé d'ingratitude; j'abjurai mon culte politique; j'oubliai que vingt-deux de mes parens avaient donné leur vie pour la royauté. Je cessai d'être royaliste. J'ai signé cette lettre de mon sang, et j'ai tenu parole.

» Paulmier en appelle à la franchise de M. *Franchet* (et il n'est pas mouchard!) pour faire dire s'il est mouchard. *Demandez plutôt à Lazarille!... Que c'est ridicule!* Il veut être utile *encore* aux Bourbons, et pour cela il en appelle à M. *Franchet!* Il a refusé les 400,000 fr. que Bonaparte offrait pour que je fusse livré.... Il a refusé 400,000 *craques*. Il ne refusera jamais rien. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il a été chassé des douanes. Il nous dit bien qu'il fera un procès dans lequel il démasquera tous ces hommes qui occupent des sinécures de 50, de 150,000 fr., mais cela ne prouve rien.

» Paulmier termine sa lettre par un passage où il dit *qu'il m'a empêché de commettre de grands crimes*. C'est sur cela que j'insiste; j'abandonne le reste. Qu'on me diffame, qu'on me calomnie, soit; mais ici l'honneur de ma famille est intéressé, compromis, je dois invoquer toute la sévérité des lois. Mon existence à

moi est perdue, je l'abandonne à mes ennemis; mais j'ai deux frères, leur honneur veut que je sois vengé. Je n'attends plus rien pour moi; il n'y a plus qu'un changement de gouvernement qui puisse me faire obtenir justice. Paulmier me dira ces grands crimes qu'il a empêchés; j'attends tous vos témoins: à l'exception de votre Sémallé, ce sont tous gens d'honneur... Ma famille est là présente à mes yeux, elle me somme de ne rien laisser passer. Les fautes sont pour les joueurs; mais je ne veux pas que l'honneur de mes parens soit à la merci de la police et de monsieur... qui n'est pas mouchard. »

Paulmier a la parole à son tour, pour exposer les faits de sa plainte, et répondre à celle de Maubreuil.

« En apprenant, dit-il, la lâche conduite de M. de Maubreuil à l'égard de M. le prince de Talleyrand, je me suis réjoui de ce qu'il ne s'était pas plutôt rencontré sur les pas de Sa Majesté; car je savais qu'il en voulait encore plus au comte d'Artois qu'à M. de Talleyrand. J'ai vu MM. de Lezardières, de Laroche-Jacquelin; ils m'ont dit: « Nous abandonnons ce vil Maubreuil. »

Maubreuil. Vous mentez; hier j'ai vu quelqu'un qui est venu me donner des avis de la part de M. de Laroche-Jacquelin.

Paulmier. J'ai parlé dans votre intérêt.

Maubreuil. Je vous en dispense.

M. le président invite Paulmier à se renfermer dans les faits de sa plainte.

Paulmier reprend: « Si la mission que je remplissais à Gand, et qui n'avait pour but que de faire ren-

trer le Roi en France, était de l'espionnage, bien du monde était mouchard. Le Roi lui-même et sa famille étaient les premiers mouchards; car ils cherchaient à rentrer en France.

» Je n'ai jamais dit qu'il fallût tuer Villèle. Si, en le tuant, on tuait tous les hommes qui mènent le pays à sa perte, je pourrais me sacrifier; mais cela n'avancerait à rien. Il est vrai que j'ai arrêté Maubreuil en Belgique.... »

Maubreuil. Bien obligé.

Paulmier. Mais je l'ai fait dans l'intérêt des Bourbons; je ne l'ai pas fait pour un vil intérêt. Bonaparte offrait 400,000 fr. à qui arrêterait Maubreuil; je l'ai lu dans une gazette dont j'ai oublié le nom. J'ai voulu le faire partir, et j'avais assez d'influence pour le faire. Je ne sais à quel propos il a mêlé Villèle à tout cela: mais qu'était donc Villèle à cette époque? C'était tout simplement un marchand de chair humaine...

Ici M. le président invite Paulmier à mettre plus de décence dans ses expressions, et à ne pas s'écarter de sa défense.

Paulmier. Maubreuil veut des explications sur les grands crimes que j'ai empêchés; les voici: il voulait tuer le comte d'Artois et même le duc de Berry. M. de Sémallé me le répétait encore avant-hier.

M. le président interrompt de nouveau Paulmier, pour interroger le sieur Valette, concierge de la Force, qu'on a fait appeler en témoignage.

Le sieur Valette déclare qu'il est à sa connaissance qu'un Anglais, nommé *Caunter*, est venu à la prison.

offrir à M. de Maubreuil les services de Paulmier, et que Maubreuil l'a fort mal reçu.

Paulmier avoue connaître beaucoup M. Caunter, et lui avoir dit : « Je connais bien l'affaire de Maubreuil : je ne voudrais pas être cité comme témoin ; mais si je l'étais, je dirais bien des choses. Je me tairai par respect pour sa famille, et même par respect pour M. le comte d'Artois. »

Maubreuil. Que voulez-vous dire ?

Paulmier. Le Roi ne vous a-t-il pas défendu de faire des bassesses ?

Maubreuil. Je déclare que je n'ai jamais eu l'honneur de lui parler.

M^e Pinet, l'un des conseillers de Maubreuil, demande à Paulmier de quelle nature étaient ses offres de service.

Paulmier répond qu'il n'a jamais fait à Maubreuil d'offres de service, qu'il le plaignait parce qu'il était malheureux, et parce que lui-même avait connu le malheur. « Je n'avais, ajoute-t-il, pas d'offres à faire ; depuis quatre ans je suis sans crédit. J'en avais encore un peu auprès de M. le duc de Doudeauville, mais on sait que la France a à regretter l'existence politique de ce vertueux ministre. »

Maubreuil donne ici lecture d'une lettre qui lui a été adressée par Paulmier, et dans laquelle celui-ci l'invite à faire trêve à leurs débats jusqu'au jour où leur procès sera jugé. Cette lettre se termine par les mots d'usage : *Je suis avec respect*, etc.

Paulmier. Je n'ai pas mis cela, vous lisez mal.

Maubreuil. Écrivez mieux ; lisez vous-même.

M. Chardel, l'un des juges. On n'a pas de respect pour un homme qui veut assassiner le Roi.

Paulmier. C'est une forme de style. Je méprise beaucoup Villele, et quand je lui écris, je lui écris toujours avec respect.

M. le président. Encore une fois, cessez ces insultes; le tribunal ne souffrira pas qu'elles se continuent ainsi.

Paulmier. Cela m'est échappé.

M^e Pinet, avocat de Maubreuil, prend la parole :

« Messieurs, dit-il, je n'ai point l'intention de rentrer dans des détails étrangers à l'affaire qui vous occupe; il me suffira de vous démontrer que les allégations de *M. Paulmier* contiennent les deux caractères de publicité et de gravité qui constituent le délit de diffamation. »

Après avoir successivement établi ces deux points, *M^e Pinet* rappelle la déposition de *M. de Castries*, qui a dit dans l'instruction qu'il n'avait jamais entendu *M. de Maubreuil* exposer les projets criminels que *Paulmier* lui attribue; il montre que la lettre de ce dernier fait revivre d'anciennes diffamations consignées dans une brochure publiée par *M. de Sémallé*, qui, pour justifier sa conduite à l'égard de *M. de Maubreuil*, l'accuse d'avoir médité l'assassinat de la famille royale.

Arrivant ensuite à la plainte de *Paulmier*, l'avocat rappelle le voyage à Bruxelles, l'arrestation de *M. de Maubreuil*, dont *Paulmier* avoue lui-même avoir été l'auteur, et il termine ainsi :

« Que *M. Paulmier*, qui ne peut faire jaillir un délit des paroles de *M. de Maubreuil*, n'y cherche pas non plus des circonstances atténuantes de ses propres em-

portemens. L'opprobre mérité commande le silence et l'obscurité, et n'autorise pas la diffamation. M. de Maubreuil, forcé de fuir sa patrie, arrive en Belgique, y cherchant un asile auprès de la royauté; il est arrêté, traîné de ville en ville; les auberges se transforment en prisons; il doit être livré aux Prussiens, conduit en Sibérie, et, dans son désespoir, se croyant abandonné de Dieu comme des hommes, il s'ouvre les veines la nuit, et n'échappe que par miracle à la mort et à l'exil. L'auteur de tant de maux, c'est le délateur Paulmier qui, dans son écrit, qui, dans l'instruction, qui, aujourd'hui même avoue et proclame cette délation. Et Maubreuil n'aurait pas à jamais le droit acquis d'appeler par son nom celui qui avoue des faits dignes de ce nom! On ferait un crime à Maubreuil de se plaindre de ceux qui l'ont horriblement persécuté; d'appeler dénonciateur celui qui avoue l'avoir dénoncé! Mais ce droit, il l'a acquis par des tortures souffertes, il l'a payé de son sang, il l'a fait valoir après tout dans une défense. S'il y a scandale ici, c'est de voir l'auteur d'une horrible iniquité faire un crime à sa victime de s'en plaindre, tandis que lui-même en fait trophée. »

M^e Duez jeune, avocat de Paulmier, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, mon client, qualifié pour la première fois de mouchard dans les débats qui ont eu lieu devant le tribunal de première instance, a gardé le silence; mais, lorsque la même diffamation a été répétée devant la Cour, il a cru de son devoir de porter plainte et de demander une réparation devant le tribunal même en

présence duquel il a été diffamé. La qualification de mouchard, injurieuse et diffamatoire par elle-même, reçoit encore un plus grand degré de gravité quand on dit *mouchard des deux côtés*, comme l'a fait M. de Maubreuil. »

L'avocat, discutant les différens chefs de la plainte de Maubreuil, soutient qu'il est constant qu'il a écrit à Louis XVIII une lettre infâme; qu'il est constant qu'il a reçu la mission d'assassiner Napoléon et son fils; qu'il est également constant, d'après les révélations qu'il a faites à Paulmier, qu'il avait conçu le projet d'assassiner le comte d'Artois et le duc de Berry.

« En articulant ces faits, continue M^e Duez, en en donnant connaissance à l'autorité, M. Paulmier n'a fait que remplir son devoir. On le traite aujourd'hui de *mouchard*: non, Messieurs, il n'a jamais été mouchard; il a reçu et il a exécuté des missions dans l'intérêt de Louis XVIII pendant qu'il était hors de France; mais exécuter des missions semblables, ce n'est pas être mouchard; car autrement tous les Français qui étaient à Gand seraient des mouchards; le Roi lui-même serait un mouchard..... »

M. le président. Avocat, vous dépassez les bornes.

M^e Duez. « J'en demande pardon au tribunal; c'est la chaleur de l'improvisation qui en est cause; je voulais seulement prouver qu'on ne pouvait qualifier mon client de mouchard. M. de Maubreuil lui-même n'a-t-il pas reçu une mission, celle d'assassiner Bonaparte, puisqu'enfin il a refusé de la remplir? Cependant personne ne l'a traité de mouchard. »

Maubreuil. Puisque l'avocat vient de dire que j'avais été chargé d'assassiner Bonaparte, je reviens sur cette mission, qui a fait le malheur de ma vie; je n'ai pas dit que j'avais refusé de tuer Bonaparte, j'ai dit que j'en avais été chargé par l'évêque d'Autun, et que j'avais pris sur moi de ne pas l'exécuter. J'ai été chargé d'une mission pour l'exécution de laquelle on avait mis à ma disposition toutes les troupes alliées, à l'exception de celles de l'Autriche et de l'Angleterre. Une mission de cette nature prouve toute la confiance que l'on avait en moi, et que mes antécédens avaient su inspirer.

Ici Paulmier fait de nouveau le récit du voyage à Bruxelles, et dit que Maubreuil lui a fait l'offre de partager sa fortune avec lui, fortune qui consistait en trois caisses jetées dans la Seine, et retenues, au moyen d'une chaîne en fer, à une boule de plomb, et en une somme de 84,000 francs en or.

Maubreuil, avec vivacité. J'ai déjà expliqué l'emploi que j'ai fait de ces 84,000 francs; j'ai dit et je répète que je les ai remis à M. de Vitrolles. Vous n'êtes sans doute pas ici pour défendre M. de Vitrolles.

M. le président. Tout cela est étranger aux débats.

Paulmier revient sur la nature des missions qu'il remplissait en 1815. « J'ai vu, dit-il, des hommes qui sont aujourd'hui pairs de France, qui auraient bien voulu être à ma place; et sans doute si M. le président se fût trouvé dans la même position que moi, il en eût fait autant. »

M. l'avocat du roi résume les débats; il voit dans l'expression de *mouchard des deux côtés*, une injure;

mais il trouve dans la lettre publiée par Paulmier les caractères de la diffamation. Il conclut, en conséquence, contre Maubreuil, à 25 fr. d'amende, et contre Paulmier, à 100 fr.

Au bout de quelques minutes de délibération, le tribunal condamne Paulmier à cinq jours de prison et 100 francs d'amende, comme coupable de diffamation, et Maubreuil à 16 francs d'amende seulement; comme coupable d'injures.

Tous deux interjetèrent appel de ce jugement; Maubreuil en outre se rendit appelant de la décision qui l'avait décliné non recevable dans sa demande en récusation contre M. le président Dufour.

Le 7, MM. Pinet et Germain, conseils de Maubreuil, demandèrent un supplément d'instruction nécessaire pour éclaircir et vérifier les circonstances alléguées par leur client, comme motif de l'acte de violence exercé par lui, le 20 janvier, envers le prince de Talleyrand.

Ils se basèrent sur ce que la gravité de quelques-unes de ces circonstances était telle qu'elles dépassaient tout ce que l'imagination peut concevoir; qu'à raison de cette même gravité, elles avaient pu exercer sur la volonté de celui qui en aurait été victime, une influence hors de toute proportion connue; et sur ce qu'on ne pouvait parvenir à bien apprécier ces circonstances, qu'au moyen de l'appel en témoignage des personnes qui, au dire de Maubreuil, en avaient connaissance, et de l'apport au greffe de la Cour royale de Paris, pour y être compulsé par qui de droit, du dossier de la procédure de Douai, ainsi que de tous les accessoires

dont ce dossier s'est grossi dans les diverses juridictions du royaume.

MM. le prince de Talleyrand, Roux-Laborie, de Vitrolles, Anglès, le comte Dupont, de Bourrienne, les généraux étrangers Sacken et de Brockenhausen (1), le duc de Rovigo, Rustan, le comte d'Anès, maire de Saint-Germain, Desmarets, Leloutre, le comte de Chassenon, etc., furent assignés, à la requête de Maubreuil, pour comparaître le 15 juin, jour fixé par la Cour pour s'occuper de son appel du jugement rendu contre lui, le 24 février, par le tribunal de police correctionnelle.

Dès le matin de ce jour, un auditoire nombreux et brillant, composé en grande partie de pairs de France, de membres du corps diplomatique, de magistrats, de négocians du haut commerce et d'avocats, garnissait les bancs de la salle d'audience. On y remarquait MM. de Laroche-Jacquelin, de Brigode, Labanoff, prince russe, Rothschild, Girard, membre de l'institut, Gilbert des Voisins, etc.

De tous les témoins assignés à la requête de Maubreuil, les sieurs *Rustan*, ex-mameluck de Napoléon, et *Leloutre*, ex-capitaine de l'ex-garde nationale de Paris, sont les seuls présens.

A onze heures et demie le prévenu paraît, portant sous son bras un énorme dossier sur lequel sont inscrits en gros caractères ces mots : *grande affaire*. Il semble

(1) Ces deux témoins furent assignés au domicile des ambassadeurs de Prusse et de Russie, et M. Anglès, qui ne s'est pas présenté, adressa à M. le président, une lettre que l'on trouvera à la fin de ce procès.

mieux portant qu'aux audiences précédentes, et montre toujours la même impassibilité. Il est assisté de ses anciens défenseurs, M^{es} Pinet et Germain, et de M^e Odilon Barrot, avocat à la Cour de cassation.

Le rapport de l'affaire est lu par M. le conseiller Cauchy, qui commence en ces termes :

« Un événement fâcheux eut lieu à Saint-Denis le 20 janvier dernier. Un homme que son âge, que ses dignités devaient mettre à l'abri d'un pareil outrage, a été injurieusement maltraité et renversé à terre par un autre homme auquel sa naissance, le signe dont il est porteur, semblaient devoir interdire à jamais une semblable violence. Vous approuverez, Messieurs, que nous gardions le silence sur des faits antérieurs qu'on a voulu et qu'on voudra sans doute encore rattacher à cet événement. Déjà à une autre époque la justice a eu à prononcer sur ces faits anciens; nous ne vous entretenons que du fait du 20 janvier. »

M. le rapporteur rend compte ici des détails de l'attaque dirigée par Maubreuil contre M. le prince de Talleyrand, et donne lecture d'une note manuscrite trouvée sur le prévenu, dans laquelle, en avouant le délit qui lui est imputé, il déclare qu'il s'est porté à cet acte de violence pour trois motifs :

« 1^o Pour venger, dit-il, l'honneur de ma famille, que Talleyrand *le défroqué*, aujourd'hui *le souffleté*, pouvait seul au monde avoir la pensée de compromettre;

» 2^o Pour l'amener avec moi devant la justice afin d'en obtenir publiquement réparation;

» 3^o Parce que les chambres, la justice, la cour tremblent encore devant ce lâche, ce traître impuni, et éludent sans cesse de faire droit à mes trop justes plaintes.

» A présent, continue-t-il, il faut l'espérer, Talleyrand *le souffleté* n'en imposera plus qu'à des lâches, cent fois plus lâches que lui. Ainsi, pairs, députés, juges, ne trembleront plus devant cet astaroth diplomatique, et la France pourra enfin connaître lequel mérite le plus de celui qui ordonna l'assassinat de Napoléon et de son fils, même après l'abdication, ou de celui qui prit sur lui de ne pas laisser exécuter la plus infâme violation des traités. »

Après la lecture du rapport et l'appel des témoins, dont deux seulement sont présens, ainsi que nous l'avons dit plus haut, M. Tarbé, avocat général, annonce que M. le chancelier Dambray, assigné comme témoin, lui a écrit qu'il ne se présenterait pas, attendu qu'à raison de ses hautes fonctions, il ne pouvait le faire sans l'autorisation du Roi; que, du reste, il n'avait aucune connaissance des faits reprochés au prévenu. M. le duc de Bassano a également écrit qu'il ne connaissait ni directement ni indirectement le procès et les faits qui s'y rattachent. L'organe du ministère public pense toutefois qu'il y a lieu à entendre les témoins qui se présentent.

M. le président lit une lettre de M. le lieutenant-général comte Dupont, qui déclare qu'il ne connaît aucune des circonstances de l'affaire, et que le jour de l'événement il n'était même pas à Saint-Denis. M. le

président ajoute qu'un sieur Anglès a été assigné et s'est présenté; mais ce particulier n'est pas le comte Anglès, ancien préfet de police.

Maubreuil, vivement. Le témoin que j'ai fait assigner est le régicide Anglès, le plus scélérat des signataires des ordres, celui qui, à plusieurs reprises, a demandé le sang de son ancien maître (1).

M. le président. Le témoin qui a répondu à la citation est un amateur de tableaux.

Maubreuil. Celui que j'ai voulu citer est un amateur d'assassinats et de vols. M. le président, pour treize ans de persécutions, je vous demande treize minutes d'attention. Ma situation est singulière. Je sais qu'on va dénaturer mes paroles; je sais que le *Journal des Débats* est vendu à Laborie, que *Michaud*, maître espion, est le plat directeur de la *Quotidienne*...

(1) Pour expliquer les apostrophes réitérées dont M. de Maubreuil est si prodigue envers le comte Anglès, il est bon de rappeler à nos lecteurs que ce dernier, ancien maître des requêtes, et chargé plus tard de la police générale dans les départemens au-delà des Alpes, fut nommé, le 3 avril 1814, par le gouvernement provisoire, ministre de la police générale par *interim*. C'est en cette qualité qu'il a signé les ordres dont parle M. de Maubreuil. Nous reviendrons plus tard sur la part qu'il a prise aux ordres donnés au prévenu.

Le témoin *Anglès* qui s'est présenté à l'audience, en vertu de l'absurde assignation de l'huissier, n'était pas celui que Maubreuil voulait faire comparaître. Il n'y a en sans doute, dans cette circonstance, que méprise; mais, d'où venait-elle? Les uns ont pensé qu'elle devait être attribuée à l'huissier, d'autres, mieux informés, ont dit que l'huissier avait préféré être taxé plutôt d'ignorance que de déplaire au successeur de l'ancien préfet de police.

M. le président. Je vous rappelle à la modération, dans l'intérêt même de votre défense.

Maubreuil. *L'Étoile* a donné le signal; elle a tracé le plan de l'affaire; elle a agi sous l'influence de cinq à six bas prêtres vendus à Talleyrand. La *Gazette des Tribunaux* seule s'est conduite avec honneur.

Je m'expliquerai, M. le président, avec toute la tranquillité que j'ai apportée devant M. Dufour, récusé par moi; mais je vous en supplie, ne coupez pas mes phrases. Je le déclare, si on tronque mes phrases, elles peuvent avoir le plus grand danger, oui, le plus grand danger, et j'en suis responsable.

M. le président, avec bonté. C'est dans votre propre intérêt que je dois prévenir les écarts de votre imagination, et vous prémunir contre tout ce qui pourrait nuire à votre défense en vous entraînant hors des bornes de la modération.

Maubreuil. Je ne suis pas orateur, mais je m'expliquerai avec calme, si on ne m'interrompt pas. En 1817, on m'a mis les mains sur la bouche; on me l'a fermée avec un mouchoir. Il y a ici des gendarmes comme il y en avait là-bas, et ils pourraient bien en faire autant. Je suis plein de confiance dans la Cour chargée de défendre les intérêts confiés autrefois aux corps qu'elle a remplacés. Il y a aujourd'hui des chambres, mais je ne connais pas ces nouveaux moyens de gouvernement; j'étais dans les prisons lorsqu'on les a découverts. Je ne connais de ce nouveau régime que les cachots, les persécutions et le secret..... Daignez m'écouter jusqu'au bout; je m'expliquerai et je parlerai de toute la force

de mes poumons, afin d'être entendu ; mais je ne veux pas qu'on m'interrompe.

Ce Talleyrand, je ne sais comment l'appeler. Est-ce Talleyrand *le brasseur*, le prince Talleyrand, Talleyrand *le défroqué*, Talleyrand *le souffleté*, ou *l'évêque d'Autun* ? Le chapelain de la Conciergerie m'a dit que son caractère était indélébile : je l'appellerai donc l'évêque d'Autun. Je dois dénoncer les intrigues abominables ourdies contre moi ; je commence.

Un personnage que je ne nommerai pas, mais dont j'ai la lettre ici, qui est la vertu même, et dont la déposition seule suffirait pour m'assurer victoire et gain de cause, m'a supplié de ne pas le nommer. Napoléon fut prévenu par lui de la mission que j'avais reçue. Il m'envoya chercher le jour où, à l'aide d'une corde, je me sauvai de la Préfecture.... De ces détails passons à d'autres.

Pasquier avait prévenu *Bassano* de ma mission. On promit la pairie à celui-ci, qui, le 9 avril, adressa au premier une lettre de remerciemens. Pasquier ne le dira pas ; il tient cette lettre pour sa sauve-garde, lui qui se vendit si vilainement à l'empereur de Russie, et si basement à l'évêque d'Autun. Il la tient, en cas de changement... vous devez m'entendre.

Autre chose. Le hasard, mon étoile, qui ne m'a jamais abandonné depuis treize ans, m'a fait trouver M^e Germain, un jeune homme bien désintéressé, bien délicat. Il a refusé 60,000 fr. de lettres de change qui lui étaient offertes. Ce n'est pas là la seule intrigue, il s'en faut de beaucoup.

Les signataires des ordres se sont rassemblés; le plus scélérat de tous, Anglès, présidait. Infâme régicide ! il était bien empressé de s'abreuver du sang de son maître et de celui de son fils ! Je n'irais pas bien loin pour trouver un témoin sur ce point; il se trouverait parmi ces coquins; ils ne se sont pas assez bien entendus. Des goujats qui leur sont dévoués ont publié une diatribe, renouvelée, je ne dirai pas des Grecs, mais de *Maurice*, avocat général à la Cour de Douai.... Ce sont eux qui ont volé les sacs d'or avec cet autre coquin de Vitrolles. L'un d'eux me disait : « Maubreuil, arrangeons-nous. — Que le diable vous arrange, lui ai-je répondu; vous avez les sacs, vous avez la caisse, allez au diable, voleurs, moi je vais à l'Opéra. »

Une pièce venue de la procédure instruite à Douai nous assure la victoire. Elle a manqué nous échapper, car, dans ma misère, je n'avais pas de quoi payer le timbre. Un honnête procureur général m'en a exempté, et par cet acte il a réparé bien du mal; il nous a donné le fil qui doit nous guider dans ce labyrinthe d'atrocités.

A propos, et ce petit polisson de Sémallé, que j'oubliais; il est allé avec *de Vantaux* et *Geslin* témoigner à Douai. Ils ont parlé d'ordre donné d'ensabler du vin, que je n'avais jamais eu, a-t-on dit; cependant il est impossible de trouver de meilleur vin. On m'a si bien volé que je n'en retrouverai jamais de pareil. Avec toutes ces platitudes qu'on a mises en avant, que veut-on faire?

Dans la dernière audience, vous m'avez dit qu'un nom respectable ne devait pas figurer dans ces dé-

bats. Par respect pour vous je ne le prononcerai pas, comme le *gueusard* qui disait qu'il était mouchard avec eux.....

M. le président invite de nouveau le prévenu à plus de modération, et lui demande s'il a des conclusions à prendre contre les témoins qui n'ont point comparu sans en alléguer le motif.

Maubreuil, sans répondre à cette question, continue ses déclamations. « Selon, dit-il, un vieil adage, qui veut l'attaque veut la défense. Il est vrai que j'ai souffleté Talleyrand; j'aurais voulu lui cracher au visage; et pourquoi? parce qu'il m'a appelé dans son conciliabule, dans son tripotage; qu'il a voulu faire de moi un instrument pour son empereur de Russie, descendant d'assassin et assassin lui-même..... »

M. le président. N'attaquez pas un souverain qui fut l'allié de la France.

Maubreuil, vivement. Je le prouverai... Son *Pozzo di Borgo* peut venir, je ne lâcherai pas pied d'un pouce.

M. le président. L'empereur de Russie n'a aucun rapport avec ce qui s'est passé à Saint-Denis. Je vous rappelle à votre défense. Pourquoi avez-vous frappé M. le prince de Talleyrand?

Maubreuil. Le pourquoi, le voici : c'est parce que le gouvernement provisoire m'a fait venir, m'a offert le titre de duc, le grade de lieutenant-général, le gouvernement d'une province. Je demande qu'on me donne la possibilité de le prouver. Je supplie donc la Cour de faire venir les témoins que j'ai indiqués, par les moyens qui sont à sa disposition.

Me Germain lit alors des conclusions motivées par lesquelles il demande : « 1^o que les témoins absens soient condamnés à l'amende; 2^o qu'ils soient réassignés; 3^o qu'en cas de besoin ils soient contraints par corps, et qu'ils soient en outre condamnés à tous les dépens de la remise de la cause. »

M. l'avocat général. Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je suive le sieur de Maubreuil sur le terrain de la diffamation et de l'injure; c'est une arme avec laquelle je ne suis pas familier. Si nous examinons l'incident présenté relativement aux témoins non comparans, nous pensons qu'il doit être restreint, car assignation a été donnée à plusieurs personnes que la Cour elle-même ne pourrait pas mander devant elle. Relativement à Monseigneur le Chancelier, il ne pourrait paraître devant la Cour, qu'au moyen d'une autorisation spéciale du Roi, donnée sur le rapport d'un ministre. Quant aux ambassadeurs assignés, l'usage constant, ainsi que le droit des gens, s'opposent à leur assignation, sans qu'on ait rempli les formalités diplomatiques. Au reste, il ne faut pas s'étonner qu'on ait méconnu à ce point les privilèges de ces agens diplomatiques, lorsque nous avons entendu à cette audience le prévenu insulter publiquement un souverain, ami de nos rois. »

M. l'avocat général établit la différence qui existe entre les témoins assignés par le ministère public et ceux qui le sont par la partie. Il dit que les premiers, recevant un ordre de la justice, doivent y déférer sous peine d'amende, tandis que les autres, qui ne reçoivent

qu'une simple invitation de la partie, n'encourent aucune peine en ne paraissant pas. Après quelques développemens, M. l'avocat général déclare qu'il estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions prises par Maubreuil.

Me Pinet prend aussitôt la parole en ces termes :

« Lorsque nous parûmes dernièrement devant vous, Messieurs, vous suppliant de venir à notre secours par un supplément d'instruction, vous pressentîtes dès lors, d'après la nature de la demande, la direction qu'allait prendre la défense de M. de Maubreuil. Fidèles aux graves convenances de votre position sociale, vous vous abstîntes scrupuleusement de toute manifestation, même implicite, d'une opinion quelconque sur l'influence de ces investigations. Fidèles aussi aux droits de la défense et du malheur, vous reconnûtes la faculté assurée à M. de Maubreuil de parfaire à son gré l'instruction dirigée contre lui. Cet arrêt fit impression dans le barreau et hors du barreau, non-seulement par l'idée vulgaire de la justice, mais par le sentiment exquis de tout ce qu'il y a de plus délicat dans la manière de l'administrer. Quelles que fussent les répugnances qu'on pouvait supposer à certaines personnes à se présenter devant vous, nous espérions que, touchées d'un exemple donné de si haut par le pouvoir à la garde duquel sont confiés les plus précieux intérêts de la société, elles n'auraient pas manqué à ce qu'elles devaient tout à la fois à la justice et au malheur. Les résultats, Messieurs, vous les connaissez.

» La magistrature s'est entendue d'un bout du

royaume à l'autre. Vous aviez à peine autorisé le compulsoire à Douai, que le procureur général près cette Cour s'est empressé de nous en aplanir les difficultés. Il n'en a pas été de même pour l'enquête que vous aviez autorisée. »

Examinant la question de l'incident sous le rapport légal, l'avocat soutient que l'obéissance est due à tout libelle d'assignation, et continue ainsi : « Un scandale vraiment incroyable vous est donné; sur tant de témoins assignés, aucun ne comparait. Un personnage placé dans les sommités de l'ordre social, celui précisément qui aurait eu le moins besoin de s'expliquer, daigne justifier son absence. Fidèle à cette magistrature dont il a sucé les principes avec le lait, il vous dit pourquoi il n'a pu déférer à l'assignation. Mais parmi les autres, le plus grand nombre se tait. Vous remarquerez, Messieurs, cette étrange unanimité. Certes, elle n'est pas produite par le hasard; un lien commun les réunit. Evidemment il y a concert frauduleux ourdi au mépris de la justice; les manœuvres sont prouvées ici par le fait même.

» Cette preuve est complétée, Messieurs, par une circonstance nouvelle; par la distribution faite à cette audience d'une brochure qui ne contient pas seulement des pièces officielles, mais encore un petit avertissement dans lequel on n'aperçoit que trop le but de l'auteur. C'est un trait de plus à ajouter à tant de persécutions, un acte d'inhumanité, qui explique la cause de la non-comparution des témoins. Nous pousserons l'enquête sur ce point, et nous n'aurons pas de peine à

trouver un de ces *brûlots* qui ne manquent jamais aux gens riches. Qui sait si nous ne rencontrerons pas sur notre chemin un Paulmier, un Roux-Laborie?

» Non, Messieurs, vous ne souffrirez pas que l'intrigue se glisse en rampant jusque dans le sanctuaire de la justice, qu'elle trouve le moyen, en se dérochant à l'œil investigateur des magistrats, de s'y dresser insolemment, et d'y faire entendre ses sifflemens. Vous écraserez cette hydre épouvantable. Jusqu'à présent nous avons dû apporter dans nos paroles la plus grande réserve; mais puisqu'aujourd'hui on nous pousse dans nos derniers retranchemens, qu'ils tombent enfin, les voiles qui n'ont encore été qu'à peine soulevés! La France entière a le droit de connaître la vérité et de provoquer des explications; le terme est venu de les lui donner. »

Ici Me Pinet lit la lettre suivante de Roux-Laborie, pour montrer quelles pouvaient être les craintes communes à ce dernier et à Maubreuil, sur le retour de Bonaparte :

« Je crois que les affaires de l'empereur prennent décidément le dessus. Songeons aux nôtres. Je ne puis être chez moi aujourd'hui, mais bien, et à vos ordres, demain vendredi à cinq heures. Tout à vous. » La suscription porte : A M. de Maubreuil, rue Cerutti, n° 16 ou 18.

M. le président demande si cette lettre est datée. Me Pinet répond que Roux-Laborie ne date jamais ses lettres, et ajoute qu'il en existe encore d'autres dans l'une desquelles on remarque ce passage :

« J'ai dîné chez Talleyrand et je suis à votre disposition. »

« Ces lettres, Messieurs, continue l'avocat, sont sans doute ambiguës; c'est cette ambiguïté même qu'il s'agit d'éclaircir. M. Roux-Laborie n'est pas fonctionnaire; il n'a pas, lui, de secret diplomatique à garder. Ne serait-il pas utile qu'il vînt ici, répondant à nos interpellations, nous expliquer l'objet de ces lettres?

» Voici, Messieurs, une autre pièce, émanée de M. le procureur général lui-même. C'est le réquisitoire définitif de ce magistrat, présenté à la Cour de Douai à la suite de l'instruction.

» Attendu que des faits exposés ci-dessus, il résulte :

» 1^o Que le prince de Talleyrand paraît avoir conçu ou accueilli l'idée de faire assassiner l'empereur; ses deux frères, les princes Joseph et Jérôme, et de faire enlever le roi de Rome, au mois d'avril 1814; qu'il paraît également s'être servi de l'entremise de Roux-Laborie pour charger de l'exécution de ce complot Maubreuil et Dasies; néanmoins, comme il ne leur a fait lui-même aucune proposition directe (car, dit Me Pinet, ces hauts diplomates n'en font jamais), et qu'il ne s'est engagé personnellement dans aucune entrevue, dans aucun pourparler avec eux; qu'il n'existe contre lui que la déclaration de Maubreuil, et la présomption que Roux-Laborie ne se serait pas permis de faire délivrer à Maubreuil et à Dasies, sans l'autorisation du prince, les ordres dont ils ont été porteurs;

» Attendu qu'il est très-vraisemblable que les trois agens signataires desdits pouvoirs, sous les dates des

16 et 17 avril 1814, connaissaient l'objet de la mission pour l'accomplissement de laquelle ces ordres étaient expédiés; que l'un d'eux, commissaire au département de la police générale, a donné à cette expédition l'épithète de *secrète*, sans doute afin de masquer le but criminel de la mission qu'il n'osait avouer; que cependant aucunes déclarations ne viennent éclairer la justice à cet égard, et qu'enfin il serait possible que ces agens eussent reçu purement et simplement l'ordre de délivrer de tels pouvoirs sans avoir été préalablement admis à la confiance du projet conçu contre l'existence de l'empereur et de sa famille;

» Nous, etc., requérons qu'il soit dit n'y avoir lieu à suivre, *quant à présent*, et jusqu'à nouvelles charges, contre le prince de Bénévent, le général Dupont, et MM. Anglès et Bourrienne;

» Attendu que des mêmes faits ci-dessus exposés il résulte : 1^o que Roux-Laborie est prévenu d'avoir, au mois d'avril 1814, proposé à Maubreuil une mission qui avait pour but l'assassinat de l'empereur, des princes Joseph et Jérôme, et l'enlèvement du roi de Rome; 2^o que Maubreuil et Dasies sont prévenus d'avoir accepté la mission qui avait été offerte par Roux-Laborie, etc., etc. »

» En voilà plus qu'il n'en faut, Messieurs, reprend Me Pinet, pour démontrer la nécessité de la comparution des individus assignés; les voilà sous le poids d'une accusation morale. Nos soupçons sont-ils donc si légèrement conçus? Notre opinion a été, il y a dix ans, partagée par la magistrature, par des hommes qui n'a-

vaient pas intérêt à se rendre complices de cette erreur. Le rédacteur de l'acte que je viens de lire, qui ne travaillait pas sans doute pour le besoin de notre cause, déclare que toutes les preuves morales accusent le prince de Bénévent, et que si l'on ne poursuit pas, c'est faute de cette preuve matérielle, indispensable à tous les magistrats scrupuleux pour baser une condamnation.

» Il y en a donc là plus qu'il n'en faut, je le répète, pour démontrer la nécessité de l'audition de M. de Talleyrand. Que, profitant des beaux jours pour aller à la campagne, pour se rendre aux eaux, prétexte ordinaire de ceux qui veulent se soustraire à des occasions éclatantes, M. le prince de Bénévent aille ensuite se reposer de ses nobles fatigues sous les frais ombrages de Valençay, l'histoire le jugera. Nous l'accusons d'avoir abusé de la jeunesse de M. de Maubreuil pour l'entretenir dans une mission bien connue. Nous l'accusons d'avoir menacé M. de Maubreuil, après l'avoir engagé dans cette mission, de le perdre à jamais s'il ne passait pas outre. Nous l'accusons de lui avoir déclaré qu'il ne lui accordait ni trêve, ni repos, avant qu'il eût enlevé Napoléon et son fils pour les conduire dans un couvent de moines, en Espagne. Nous avons pour nous déjà un commencement de preuves. Que M. de Talleyrand, M. Roux-Laborie et les autres se promènent à leur gré, qu'ils se remuent dans tous les sens, sans s'inquiéter du jugement de l'histoire, ce qui nous importe à nous, dans l'intérêt de la justice et de l'humanité, c'est qu'ils viennent s'expliquer publiquement

et subir, s'ils l'osent, nos interrogations. Je persiste. »

La Cour, n'ayant pas admis les conclusions prises par le prévenu, attendu que les témoins assignés à comparaître en justice ne sont tenus d'obéir qu'aux ordres de la puissance publique, et qu'ils ne peuvent être contraints par les voies légales lorsqu'ils sont simplement assignés par une partie privée, dans son intérêt, ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

Maubreuil déclare aussitôt se pourvoir contre cet arrêt, et demande à être jugé par défaut.

M^e Pinet demande une remise en raison de l'heure avancée ; mais la Cour n'ayant pas accueilli cette demande, et Maubreuil persistant à vouloir être jugé par défaut, M. le président l'autorise à se retirer, ainsi que ses défenseurs.

On procède alors à l'audition des deux témoins qui ont répondu à l'assignation.

M. Leloutre, le premier appelé, déclare n'avoir connaissance ni du procès, ni d'aucun des faits qui peuvent s'y rattacher.

Le second témoin est *M. Rustan*. Le nom de l'ancien mameluck de Napoléon, ce nom qui participe en quelque sorte à la célébrité du dernier, excite dans l'auditoire un vif mouvement de curiosité, et le lecteur nous saura gré sans doute de rapporter intégralement ses dépositions.

Interrogé sur le lieu de sa naissance, son âge et sa profession, le témoin déclare être né à Tiflis en Géorgie, être âgé de quarante-quatre ans et rentier. Il déclare également qu'il n'a jamais vu Maubreuil, et qu'il

n'a point eu connaissance qu'une mission lui ait été confiée en 1814.

M. le président lui demande s'il n'a pas été un instant dépositaire des diamans de la couronne.

Rép. Oui, en 1814, vers la fin de janvier, avant le départ de l'empereur pour la campagne de France.

Dem. Comment se trouvaient-ils entre vos mains ?

Rép. L'empereur m'ordonna d'aller chez M. La Bouillierie chercher deux caisses, et dans l'une de ces caisses il y avait le *régent*; l'autre, je ne sais pas ce qu'elle contenait.

Dem. Que faites-vous de ces caisses ?

Rép. Je les rapportai à l'empereur, et je les remis à lui-même dans son cabinet; je ne sais pas ce qu'il en a fait.

Dem. Vous avez donné un reçu à M. de La Bouillierie ?

Rép. Je crois que oui, un reçu fait par l'empereur.

Dem. Partout ne couchiez-vous pas dans l'intérieur de son appartement ?

Rép. Oui, monsieur, dans l'intérieur ou en travers de la porte.

Dem. Avez-vous été chargé par quelqu'un de faire la recherche des diamans de la couronne ?

Rép. Quand je vins à Paris, trois ou quatre jours avant le départ de l'empereur pour l'île d'Elbe, il est venu des *messieurs* de la part du comte d'Artois, et qui se disaient ses aides-de-camp. Ils me questionnèrent beaucoup sur ce qu'étaient devenus les diamans. Je leur contai ce qui s'était passé; je n'avais gardé les

diamans qu'une demi-heure, le temps de les aller chercher.

Dem. Vous n'avez pas eu connaissance du déplacement des diamans de la reine de Westphalie ?

Rép. J'en ai seulement entendu parler.

Dem. Avez-vous été informé d'un projet qui aurait eu pour but d'assassiner Napoléon ?

Rép. Non.

Dem. Vous, qui étiez son surveillant fidèle, vous auriez pu alors recevoir des ordres plus précis.

Rép. Je l'ai toujours surveillé de la même manière, sans plus d'inquiétude dans un temps que dans l'autre.

Dem. Mais à Fontainebleau, par exemple, on ne vous a pas dit qu'il y eût plus de danger ?

Rép. Il était au milieu de sa garde.

L'audition des témoins étant terminée, M. l'avocat général prend des conclusions tendantes à ce que la sentence des premiers juges soit confirmée; et après une courte délibération, la Cour rend un arrêt dont voici l'extrait :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que le 20 janvier dernier Marie-Armand Guerry de Maubreuil a porté au prince de Talleyrand un coup sur la tête, lequel a renversé ce dernier, et lui a occasioné une maladie de plusieurs jours ;

» Attendu qu'il résulte évidemment de l'instruction et des débats, ainsi que des déclarations et des aveux réitérés de l'appelant, qu'il avait formé à l'avance le dessein de se porter à cette violence envers le prince de

Talleyrand; qu'il s'était rendu à Saint-Denis dans cette intention ;

» Attendu que Maubreuil a été condamné par arrêt du 6 mai 1818, de la Cour royale de Douai, à cinq années d'emprisonnement; que cette condamnation ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il se trouve en état de récidive, et que, conformément à l'article 58 du Code pénal, le *maximum* de la peine doit lui être appliqué;

» La Cour déboute Marie-Armand Guerry de Maubreuil de son appel, et ordonne que la sentence des premiers juges recevra son plein et entier effet. »

Le prévenu se pourvut le 18 en cassation contre la décision prise par la Cour, dans cette séance, relativement à la non comparution des témoins qui avaient été assignés à sa requête.

Il nous reste à nous occuper de l'appel interjeté par les sieurs Maubreuil et Paulmier, du jugement rendu en première instance sur leurs plaintes réciproques.

Fidèles à la tâche que nous nous sommes imposée, nous voulons ne rien omettre de ce qui nous a paru devoir plus particulièrement intéresser dans cette succession de procédures, qui, après avoir à plusieurs reprises parcouru tous les degrés de juridiction, n'ont laissé aux nombreux spectateurs de leurs étonnans et scandaleux débats, que le regret de n'avoir encore, pour baser une opinion sur les faits qui n'y ont été qu'à demi révélés, que la ressource des conjectures. Ce regret, nous le partageons; mais du moins, si nous sommes dans l'impuissance de donner à nos lecteurs la solution

de cette énigme, ou plutôt de cette complication d'énigmes, nous voulons qu'ils ne puissent nous adresser le reproche de ne pas avoir retracé, aussi complètement que possible, toutes les discussions auxquelles elles ont donné lieu.

Celle dont nous allons rendre compte avait été annoncée pour le 26 juin; mais le bruit s'étant répandu à l'avance qu'une maladie survenue à Paulmier en nécessitait la remise, l'affluence des curieux était beaucoup moindre qu'aux audiences précédentes.

Toutefois, ceux qui, n'ayant été instruits de cette circonstance qu'en arrivant au Palais, voulurent, à défaut d'autre aliment à leur curiosité, voir au moins quelques instans le personnage dont l'originalité et le sang-froid, la brusque franchise, et souvent le cynisme d'expression, les avaient attirés, ne tardèrent pas à en avoir une nouvelle preuve; car, avant que la Cour vint prendre séance, la voix de Maubreuil se fit entendre dans un corridor voisin, et les mots de *gredin*, de *drôle*, de *mouchard*, prononcés et répétés par lui avec feu et avec sa volubilité ordinaire, vinrent frapper leurs oreilles.

On sut bientôt que ces épithètes s'adressaient à un brigadier de gendarmerie qui, dans le trajet de la Conciergerie à la salle d'audience, avait cru devoir, conformément à ses instructions, prendre Maubreuil sous le bras. « Il n'y a que des gendarmes qui puissent en agir ainsi, s'écriait celui-ci en entrant dans la salle, vous êtes des mouchards militaires..... Assurez-vous de moi, mais ne m'humiliez pas..... Je ne veux pas m'en

aller ; je ne me sauverais pas pour un million, etc. » Le brigadier avait beau protester qu'il ne faisait qu'obéir aux ordres qu'il avait reçus, il est probable que Maubreuil ne se serait pas arrêté là, si M. le président, après l'avoir rappelé à la modération et aux égards dus à la justice, n'eût annoncé la remise de la cause, sur la demande de Paulmier, et pour le motif que nous avons indiqué.

Ce ne fut que le 31 juillet suivant que la Cour, première chambre civile et chambre des appels de police correctionnelle réunies sous la présidence de M. le baron Séguier, eut à prononcer sur cet appel.

A l'ouverture de l'audience, M. de Boissieu, conseiller auditeur, fait le rapport de la procédure, et donne lecture du jugement qui, ainsi que nos lecteurs peuvent se le rappeler, a condamné Maubreuil à une amende de 16 fr., et Paulmier à cinq jours de prison et 100 fr. d'amende.

M^e Delangle, défenseur de Paulmier, nommé d'office, rappelle sommairement les faits qui ont donné naissance à ce procès, et présente comme une injure qu'on ne saurait trop sévèrement réprimer l'épithète de mouchard donnée à son client. Il explique ensuite et s'efforce d'excuser les récriminations de ce dernier contre Maubreuil.

M^e Pinet, avocat de celui-ci, prend des conclusions tendantes à l'infirmité du jugement en ce qui concerne les condamnations prononcées contre lui.

Maubreuil, l'interrompant. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez un avocat.

Maubreuil. Je préfère me défendre moi-même. Si vous ne voulez pas m'entendre, je demande qu'on me fasse retirer tout de suite.

M. le président. Laissez votre avocat s'expliquer, vous pourrez répliquer ensuite.

Maubreuil persiste à vouloir se défendre lui-même ; et lit, comme en première instance, plusieurs passages de l'écrit de Paulmier, en y joignant un commentaire. Il trace ensuite l'historique de sa propre conduite pendant les Cent jours, et repousse les soupçons odieux d'attentat à la vie de LL. AA. RR. MONSIEUR et Mgr. le duc de Berri, que son adversaire a osé insinuer contre lui. Il termine un discours d'environ une demi-heure, dans lequel il reproduit les faits déjà connus, par l'annonce qu'au premier jour il assignera directement en police correctionnelle le comte de Sémallé, au sujet d'articles envoyés par lui aux journaux.

Paulmier. Je demande la même licence que M. de Maubreuil ; je désire lui répondre, et je m'engage à ne dire de sottise ni contre lui, ni contre personne.

Cette demande n'est pas accueillie. Me Pinet prend la parole pour la défense de Maubreuil. Il dit que son client tient fort peu à ce que Paulmier subisse ou non cinq jours de prison, mais qu'il ne lui est pas indifférent d'avoir été accusé d'un complot ; que cette allégation est tout-à-fait dénuée de preuves, et que, quant à la condamnation dont Maubreuil lui-même a été l'objet, elle doit tomber devant les explications qu'il s'est vu obligé de donner.

M. de Broé, avocat général, se borne à dire qu'il s'en rapporte à la prudence de la Cour.

Paulmier, réclamant ensuite de nouveau la faveur d'être entendu, ainsi que l'a été son adversaire, M. le président lui fait observer que quand le ministère public se tait, les parties n'ont rien à dire, et que c'est à la Cour à en délibérer.

Au bout de quelques instans, la Cour, considérant les provocations et les torts réciproques des parties, met les appellations et ce dont est appel au néant, décharge les appelans des condamnations prononcées contre eux, et compense les dépens.

Ici se termine une des causes qui, dans ces derniers temps, a le plus occupé l'attention générale. Nous abstiendrons-nous de toutes réflexions sur les faits qu'elle a tirés de l'oubli où dix ans les avaient plongés? ce serait peut-être prudent; mais outre ce que dicte une craintive prudence et ce que nous imposent nos devoirs, il est un intervalle à remplir, et nous devons y placer nos suggestions. Maubreuil fut coupable, c'est un fait avéré: attentat à la propriété d'une princesse fugitive; attentat envers la personne de M. de Talleyrand-Périgord; ces deux délits sont démontrés et justiciables des tribunaux. Mais il convient enfin de s'expliquer. Maubreuil a été chargé d'une mission secrète. Qu'en était la nature? M. le procureur général près la Cour de Douai nous apprend (1) « qu'il résulte des faits que

(1) Voir page 395.

le prince de Talleyrand paraît avoir accueilli l'idée de faire assassiner l'empereur, ses deux frères les princes Joseph et Jérôme, et de faire enlever le roi de Rome, et d'en avoir commis l'exécution aux sieurs Maubreuil et Dasies, etc., etc. » Ainsi il est démontré qu'au milieu des divagations de Maubreuil, il existait une vérité irrécusable, dont la connaissance a dû troubler la quiétude d'un personnage à l'abri des crimes politiques, par le caractère dont il est revêtu. Il est certain aussi que l'ordre de ce coup d'état n'avait été donné qu'autant que Bonaparte n'abdiquerait pas ; mais cette abdication ayant eu lieu, Maubreuil n'avait plus de mission, et aucune de ses déclamations ne pourra jamais l'absoudre, soit d'avoir accepté cette mission, soit de s'être servi des pouvoirs qu'il avait reçus pour se livrer à ses coupables exactions. Qu'insulté par un mandataire jadis trop zélé, M. de Talleyrand fasse preuve de générosité, rien de plus naturel ; il craignait les révélations de Donai, et ses efforts devaient tendre à les empêcher ; mais lorsqu'il vient dire que ce n'est pas comme fonctionnaire public qu'il assistait, le 20 janvier, à la cérémonie funèbre de Saint-Denis, et que des blessures qu'il a reçues il ne s'en est pas suivi une maladie de plus de *vingt jours*, personne ne se méprendra sur cette feinte générosité. Encore une fois il craignait, en aigrissant Maubreuil, de provoquer ses révélations. En un mot, M. de Talleyrand avait des vues secrètes en chargeant Maubreuil de débarrasser la légitimité de Bonaparte, et Maubreuil avait les siennes en acceptant une semblable mission. M. de Talleyrand, en ordon-

nant, sacrifiait un grand homme à la raison d'état; Maubreuil, en se chargeant de l'exécution de cet ordre, avait en vue l'espoir de sa fortune. Les événemens ont rendu le coup inutile : Maubreuil, ou n'a pu, ou n'a osé, ou n'a pas voulu le porter peut-être ; puis il s'est servi des pouvoirs qui lui avaient été conférés, pour forfaire à la reconnaissance. Ici la justice est intervenue, elle a flétri le coupable; mais l'histoire, en recueillant cet épisode, n'oubliera pas de dire qu'il ne fut que la suite d'une tentative que les événemens avaient rendue inutile; puis, examinant de plus près la tentative en elle-même, elle fera, dans son impartialité, la part d'éloges ou de reproches que méritent la voix qui avait ordonné, et le bras qui s'était vendu.

Enfin, tout récemment, c'est-à-dire le 1^{er} février 1828, et lorsque tout donnait à penser que le nom de M. de Maubreuil ne retentirait plus dans les tribunaux, les journaux annoncent qu'il a appelé devant la septième chambre, jugeant correctionnellement, M. de Sémallé, comme ayant été diffamé dans une lettre que celui-ci aurait fait insérer dans la *Quotidienne* du 20 juin 1827.

MM^{es} Pinet et Germain demandèrent, au nom du plaignant, que le tribunal voulût bien ordonner son extraction de la maison de Poissy, afin de venir expliquer sa plainte, M. de Maubreuil n'ayant pu se procurer le numéro du journal où se trouve la lettre dans laquelle il aurait été diffamé, car il faut savoir que les réglemens des maisons de détention prohibent expressé-

ment l'introduction de tout journal. Mais sans faire droit à cette demande, M. le substitut du procureur du roi, s'appuyant de l'article 6 de la loi du 26 mai 1819, lequel porte textuellement « que le plaignant devra, dans sa plainte, articuler et qualifier les faits diffamatoires à raison desquels la poursuite est intentée, à peine de nullité de la poursuite, » conclut à ce que M. de Maubreuil, à défaut de cette formalité de rigueur, fût déclaré non recevable. »

Les avocats combattirent avec force cette fin de non-recevoir, qui, si elle était admise, observe M^e Pinet, aurait le douloureux résultat de fermer la bouche à des malheureux qui auraient à se plaindre ; mais malgré leurs efforts réunis, le tribunal rendit un jugement conforme aux conclusions du ministère public, c'est-à-dire qu'un arrêt, fondé sur ce qu'en admettant même l'impossibilité dans laquelle M. de Maubreuil aurait été de se procurer le journal où il aurait été diffamé, il n'en devait pas moins connaître les faits diffamatoires dont il aurait à se plaindre, puisqu'il avait connaissance de la diffamation, déclara, *quans à présent*, M. de Maubreuil non recevable, et le condamna aux dépens.

Les motifs de cet arrêt laissant à présumer que M. de Maubreuil pourra bien revenir quelque jour sur cette affaire, nous croyons devoir donner textuellement la lettre de M. de Sémallé, objet de la plainte, afin de n'omettre aucune circonstance de l'histoire de ces procès ; et comme cette lettre elle-même n'est qu'une réponse à deux autres lettres, l'une de M. le comte Anglés, adressée

le 17 juin 1827 à M. le président de la chambre des appels correctionnels, et l'autre du baron d'Eckestein, adressée le même jour à la *Quotidienne*; nous croyons utile de reproduire ces deux pièces, et de faire ressortir ce en quoi ces différens personnages diffèrent dans leurs versions sur Maubreuil.

A M. le président de la Chambre des appels correctionnels.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Les avocats chargés de la défense de M. de Maubreuil ont témoigné hier (16 juin 1827), devant la Cour royale, leur étonnement de ce que je n'avais point déferé à l'assignation qui m'avait été adressée par leur client. Je serai toujours empressé de répondre aux demandes de la justice, ou de paraître devant elle dans l'intérêt d'un accusé; mais cette fois l'assignation qui m'était destinée ne m'ayant point été remise, ainsi que vous l'avez fait observer à l'audience, je ne pouvais être dans le cas d'y obtempérer.

» Elle me serait parvenue, que n'habitant plus Paris depuis long-temps, et ne m'étant point trouvé à Saint-Denis le jour où s'est passé le fait pour lequel M. de Maubreuil a été traduit en jugement, je n'aurais pu donner aucun renseignement qui s'y rapportât.

» Mais les mêmes avocats ont allégué que j'aurais eu à répondre sur les faits relatifs aux ordres dont M. de Maubreuil s'est trouvé porteur en 1814, et dont il prétend tirer aujourd'hui des excuses.

» Si j'avais été interpellé à cet égard par une autorité compétente, voici ce que j'aurais affirmé : Le 17 avril 1814, M. de Maubreuil se présenta au ministère de la police générale. Il était porteur d'un ordre de M. le commissaire au département de la guerre, daté de la veille, qui invitait les autorités militaires à lui prêter main-forte pour l'exécution de la mission dont il était chargé. Je me trouvais absent. M. de Maubreuil se fit introduire auprès du chef de bureau du secrétariat particulier (1), et lui déclara que sa mission avait pour objet d'aller à la recherche d'objets précieux appartenant au ministère de la guerre.

» Cette déclaration sembla à M. de Champlouis d'autant plus naturelle, que peu de jours auparavant j'avais reçu de ce ministère l'avis que des caisses renfermant beaucoup de pièces intéressant la sûreté de l'État, ainsi que les cuivres gravés de la carte de France de Cassini, avaient été enlevés, et qu'il importerait de les faire réintégrer au dépôt de la guerre. Lorsque je rentrai chez moi, M. de Champlouis me dit que M. de Maubreuil, qui m'avait attendu quelque temps, et qui paraissait fort pressé de se mettre en route, demandait que j'invitasse les autorités civiles à le seconder dans sa mission. La réalité de cette mission étant constatée par l'ordre authentique qui avait été présenté par M. de Maubreuil, je pensai qu'il n'y avait aucun inconvénient de faire intervenir l'autorité civile dans les me-

(1) M. Nam de Champlouis, maintenant maître des requêtes au conseil d'état.

sures que son exécution pouvait exiger. Je signai en conséquence l'ordre qui, sur les instances de M. de Maubreuil, avait été préparé d'avance par mon secrétaire, et je n'eus point occasion de lui parler ni même de le voir.

» Je n'ai pas eu *alors* d'autres rapports avec M. de Maubreuil. Si les instructions auxquelles il a souvent fait allusion, comme lui ayant été données par moi, avaient existé, j'aurais eu intérêt à écarter toutes les occasions où il aurait été mis en position d'en instruire le public. Loin de là, ayant appris l'attentat commis par M. de Maubreuil sur la princesse de Wurtemberg, je le fis rechercher aussitôt : il fut arrêté par mes ordres et déposé dans la prison de la Préfecture de police, pour être remis à la disposition de la justice. L'année suivante, informé qu'il s'était échappé de prison pendant les Cent jours, et qu'il se trouvait à Gand, où j'avais suivi le Roi, je provoquai son arrestation, qui eut lieu immédiatement. Enfin, pendant que je remplissais les fonctions de préfet de police en 1816, je le fis arrêter une troisième fois pour le livrer aux tribunaux.

» D'après ces faits, il est assez évident que je n'ai jamais redouté les déclarations de M. de Maubreuil, ni l'examen approfondi que la justice pourrait en faire.

» Agréés, etc.

» *Le ministre d'état, comte ANGLÈS.* »

*Lettre du baron d'Eckstein au rédacteur de la
Quotidienne.*

MONSIEUR,

Il vient de paraître une brochure sous le titre : *Notice sur les principaux motifs qui ont déterminé la conduite de M. de Maubreuil envers le prince de Talleyrand, dans la journée du 20 janvier 1827*. On y lit, page 24 : « M. de Maubreuil est emmené à Gand comme un vil criminel, et jeté dans un cachot. Indigné, il élève la voix, il réclame la justice ; il s'adresse aux ministres de Louis XVIII. Pour toute réponse, il reçoit des reproches amers de n'avoir point rempli le but principal de sa mission.

» Le roi des Pay-Bas est informé de cette étrange violation du droit des gens, commise dans ses états. Il ordonne que M. de Maubreuil soit mis en liberté et conduit jusqu'à la frontière du côté de Liège ; mais Anglais, de concert avec un nommé *Eckstein*, alors commissaire de police à Gand, élude les ordres du monarque, et loin d'être élargi selon son expresse volonté, M. de Maubreuil se voit conduit de brigade en brigade jusqu'à Liège, pour être livré aux Prussiens qui devaient l'envoyer au fond de l'Allemagne, et des forteresses prussiennes, nul doute, jusqu'en Sibérie même. Plus d'une fois un homme est arrêté sur un vague soupçon, même sans une ombre de culpabilité, et, par simple mesure de police arbitraire, il est abandonné à la force armée, plongé dans un cachot et chargé de

fers : les exemples de pareilles violences ne sont pas rares dans le siècle où nous vivons ; mais il appartient à MM. Anglès et Eckstein *de ressusciter les jeux du cirque*, dans lesquels les hommes nus étaient livrés aux animaux féroces, déchirés sans pitié, au bruit des applaudissemens du peuple-roi. »

Dans une note de la même page, l'auteur de cet écrit ajoute : « M. de Maubreuil était resté quatre heures baigné dans son sang, dans son cachot à Gand, par suite d'un reste de désespoir qui faillit lui coûter la vie. Dans l'impossibilité, en outre, de marcher, à cause de l'accident dont nous avons parlé, il fut placé à l'hôpital de Louvain. C'est pendant son séjour dans cette ville que MM. Anglès et Eckstein trouvèrent le moyen, à l'aide du baron de Barre, auditeur, chargé de la police à Louvain, de faire substituer aux ordres de mise en liberté à Liège, donnés par le comte Etienne de Lombise, des ordres en blanc, mais toujours prescrivant la remise, aux Prussiens. »

Sous le titre de *Nomenclature et substance des divers arrêts, pourvois, décisions, ordonnances et jugemens rendus depuis 1814 jusqu'en 1818, à l'occasion de l'affaire dite Maubreuil*, on trouve, page 60 de la brochure, la mention des deux arrêts suivans :

« 8^e arrêt, 5 mai 1815. Décision du conseil de Gand, qui déclare qu'il faut profiter de l'enlèvement de M. de Maubreuil, à l'insu des autorités belges, et le garder à vue à Gand.

» 9^e arrêt, 7 mai 1815. Décision de S. M. le roi des Pays-Bas, qui ordonne que le commissaire Sémallé

et M. de Maubreuil soient ramenés sur-le-champ de Gand à Bruxelles, par la gendarmerie, le premier, pour avoir violé le droit des gens et exercé un acte arbitraire dans les états de S. Majesté le roi des Pays-Bas.

» 10^e arrêt, 9 mai 1815. Décision du conseil de Gand, qui décide que, pour apaiser S. M. le roi des Pays-Bas, il faut remettre M. de Maubreuil à M. d'Eckstein, commissaire extraordinaire de police belge à Gand.

» 11^e arrêt, 22 mai 1815. Décision du conseil de S. M. le roi des Pays-Bas, qui déclare que M. de Maubreuil, *auquel on n'a rien à reprocher* (et qu'on n'a pas même cru devoir interroger), sera remis en liberté aux frontières du royaume, du côté de l'Allemagne. »

Envoyé par le gouvernement des Pays-Bas au quartier général de S. M. le roi de France à Gand, j'y fus accrédité comme directeur de la haute police de ce quartier général. Mes pouvoirs étaient de la nature de ceux que l'on confère en temps de guerre, lorsqu'il s'agit de sauver l'État compromis par de violentes crises. Alors les formes ordinaires de la justice *se trouvent momentanément suspendues*.

Il est faux que M. de Sémallé ait fait arrêter M. de Maubreuil à Bruxelles; c'est le chef de la police du département de la Dyle qui a ordonné cette arrestation. Au contraire, M. de Sémallé a enlevé de Bruxelles M. de Maubreuil, qu'il a conduit à Gand sans escorte. C'est moi qui ai fait arrêter M. de Maubreuil : je l'eusse

fait reconduire à Bruxelles sur-le-champ, s'il n'eût insisté sur d'importantes révélations qu'il avait à faire, disait-il. On ne l'a pas mis au cachot, mais écroué dans une chambre saine et aérée de l'hôtel-de-ville. Si M. de Maubreuil n'avait pas donné une couleur politique à son voyage en Belgique, rien de ce dont il se plaint ne lui serait arrivé. Il eût simplement reçu l'ordre de repasser les frontières.

L'auteur de la notice fait dire à M. de Maubreuil que « de son cachot à Gand, il réclama près des ministres de S. M., et ne reçut pour réponse que des reproches amers de n'avoir pas rempli le but principal de sa mission. »

Je somme l'écrivain de faire connaître dans quel lieu, à quelle époque et de quelle bouche sont sortis les reproches. Prisonnier, M. de Maubreuil ne communiquait sans mes ordres avec qui que ce fût. M. le comte Anglès m'accompagna dans sa prison; je le déclare hautement, M. de Maubreuil n'a fait éclater en ma présence aucun courroux contre un homme dont il prétend aujourd'hui avoir si gravement à se plaindre. Il lui a parlé, non comme à l'auteur présumé de son infortune, mais avec douceur, sans aigreur, sans violence. M. Anglès n'alla le voir que pour connaître les révélations dont il s'agissait. Pendant toute l'entrevue je n'ai pas entendu ce ministre d'état adresser à M. de Maubreuil un seul reproche sur la non-exécution de la mission secrète qu'il paraît indiquer.

Il est faux que j'aie éludé les ordres de S. M. le roi des Pays-Bas pour la translation de M. de Mau-

breuil. Il est faux que je lui aie fait subir aucun interrogatoire. Il allait lui-même au-devant des interrogatoires par les révélations multipliées qu'il prétendait avoir à faire.

C'est moi qui ai demandé avec instance au gouvernement des Pays-Bas la translation de M. de Maubreuil. Il n'y avait aucun motif pour le retenir à Gand; il y en avait beaucoup pour le faire sortir du royaume. Le gouvernement belge en a jugé ainsi, puisqu'en ordonnant sa mise en liberté, il a voulu qu'elle ne s'effectuât que sur les limites du territoire.

Il est de toute fausseté que j'aie voulu livrer M. de Maubreuil aux Prussiens. C'est une calomnie non moins indigne que celle par laquelle on prétend que, d'accord avec M. Anglès, j'ai trouvé moyen de faire substituer aux ordres de mise en liberté à Liège, des ordres en blanc, prescrivant la remise de M. de Maubreuil aux Prussiens.

Qu'est-ce que cette décision du conseil de Gand (5 mai) qui déclare qu'il faut profiter de l'enlèvement de Maubreuil, à l'insu des autorités belges, et le garder à vue à Gand? M. de Maubreuil sait fort bien qu'il était livré à une autorité belge, et non à une autorité française.

La décision du 9 mai, d'après laquelle le conseil de Gand arrête que, pour apaiser S. M. le roi des Pays-Bas, M. de Maubreuil sera remis entre mes mains, est encore plus bizarre que les autres prétendus arrêtés que donne l'auteur de la notice. Comment remettrait-on entre mes mains M. de Maubreuil,

M. de Maubreuil qui venait d'être écroué par mes ordres?

Signé baron d'ECKSTEIN.

Il est inutile, pour l'intelligence de ce que nous avons rapporté plus haut, de faire ressortir les révélations importantes contenues dans les deux lettres que nous venons de rapporter; laissons à M. de Sémallé le soin de répondre à ce qu'elles lui ont paru contenir d'inexact, et n'omettons pas de rappeler que c'est dans cette dernière pièce que M. de Maubreuil a prétendu trouver les faits diffamatoires à raison desquels le tribunal s'était assemblé le 1^{er} février 1828.

Au rédacteur de la Quotidienne.

Paris, 18 juin 1827.

« MONSIEUR,

» On lit dans votre journal de ce jour deux lettres relatives à l'affaire de Maubreuil : *ces lettres présentent des inexactitudes* qu'il est pour moi d'un devoir indispensable de rectifier.

» Et d'abord, en m'occupant de la lettre de M. Anglès, je dois dire que j'ai été totalement étranger aux ordres qui ont été donnés en 1814 par les différentes autorités d'alors, relativement à la *mission secrète* dont parle M. de Maubreuil. Bien plus, j'ai positivement refusé à ce dernier, qui se présenta chez moi les 8 et 9 avril, non-seulement de lui donner aucun ordre ou

mission, mais même d'apposer mon *visa* dans le cas où il en obtiendrait d'une autre autorité. J'exerçais encore alors les fonctions de commissaire du roi, qui m'avaient été déléguées par S. A. R. MONSIEUR, lieutenant du royaume, et je devais cette circonspection au caractère respectable dont j'étais revêtu.

» Quelque jours après, le 19 avril, un maréchal-des-logis apporta et remit chez M. de Vantaux, où j'avais établi les bureaux du commissariat, quelques caisses avec une lettre d'envoi, le tout à l'adresse de ce dernier. J'appris par le maréchal-des-logis que les caisses et la lettre venaient de MM. Maubreuil et Dasies; le premier prenait le titre *de colonel au service du roi de France*, et l'autre celui *de commissaire de Sa Majesté*.

» Ces circonstances éveillèrent mon attention, et quoique mes fonctions eussent cessé à partir du 16 du même mois (1), ayant été informé du vol commis sur la reine de Westphalie, je crus devoir faire sentir à M. de Vantaux la convenance et même la nécessité de mettre tout de suite ces caisses à la disposition du gouvernement provisoire, de qui émanait la mission donnée à M. de Maubreuil.

» Le lendemain, me trouvant chez M. de Vantaux au moment où M. Dasies s'y présenta, je me saisis de la personne de ce *prétendu commissaire du roi*, que je

(1) Puisque, d'après M. de Sémallé lui-même, il n'était plus revêtu d'aucun caractère, par quel étrange zèle se constituait-il juge des actions des missionnés, dont il assure encore avoir ignoré le mandat? De quel droit les faisait-il arrêter, et comment la force publique obtempérait-elle aux ordres d'un homme qui n'avait pas le droit d'en donner?

conduisis à l'État-Major français, place du Palais-Bourbon. Le même jour, à minuit, M. de Maubreuil s'étant présenté chez M. de Vantaux, où je me trouvais encore, je me saisis également de sa personne, et le fis conduire au secrétariat général du gouvernement provisoire. C'est seulement cinq jours après cette remise de leur personne que MM. de Maubreuil et Dasies, auxquels on laissa la liberté pendant cet intervalle, furent enfin mis en état d'arrestation et conduits à la Préfecture de police. *Si j'avais pris l'initiative de cette mesure, c'était pour faire tomber des soupçons qu'on répandait déjà méchamment dans le public, et dont personne ne connaissait mieux que moi la perfidie et la fausseté* (1).

» Dans cette même lettre de M. le comte Anglès on lit cette phrase : « L'année suivante (1815), informé que le sieur de Maubreuil s'était échappé de prison pendant les Cent jours, et qu'il se trouvait à Gand, où j'avais suivi le Roi, je provoquai son arrestation qui eut lieu immédiatement. »

» Ce fait n'est pas exact, et tout ce qui se rapporte à cette affaire *devant être un jour du domaine de l'histoire*, je dois dire la vérité dans toute son intégrité ; la voici :

» Ayant été investi, en 1815, de nouveaux pouvoirs de S. M. Louis XVIII, comme son commissaire en Belgique, je fus bientôt informé à Bruxelles, par des

(1) Cette phrase répond à la première question de la note précédente ; mais la justifie-t-elle ? C'est ce qu'il est facile de décider.

avis reçus de Paris, que des émissaires, envoyés de cette capitale, se rendaient dans les Pays-Bas avec les des-seins les plus coupables, et que la sûreté de nos princes exigeait la plus grande surveillance; je fus prévenu, en outre, par M. le comte Edmond de Castries, l'un des commissaires de S. M. sur la frontière, que cette frontière venait d'être dépassée par quelques Français, au nombre desquels il en signalait *deux* qui, d'après des rapports dignes de foi, lui donnaient de vives inquiétudes. Ces renseignemens étaient pour moi d'une importance d'autant plus grande, que déjà un individu, arrêté quelques jours auparavant, m'avait avoué le complot dont il vient d'être question, et m'avait désigné M. de Maubreuil comme en étant l'agent principal.

» Des circonstances particulières, dont le détail serait trop long (1), m'ayant fait reconnaître à Bruxelles le sieur de Maubreuil, qui venait d'y arriver avec un passe-port délivré sous un nom supposé et sous la désignation de marchand de chevaux, je me saisis de sa personne; et *comme il fallait par-dessus tout éclairer l'Europe et les souverains sur le système de mensonges duquel on voulait faire ressortir la violation du traité de Fontainebleau, relativement à la sûreté de Napoléon et de sa famille, en ce qui touchait l'auguste maison des Bourbons*(2), je conduisis moi-même, avec

(1) Ces circonstances sont développées au long dans la réponse de M. de Sémallé à l'adresse du marquis de Broese, qui termine la notice préliminaire.

(2) M. de Maubreuil n'a jamais tenté d'accréditer que la violation de ce

les précautions nécessaires, le sieur de Maubreuil à Gand, pour prendre, à son égard, les ordres directs du Roi.

» S. M., dans sa profonde sagesse, et pour donner aux puissances étrangères la conviction de l'existence des machinations dont je viens de parler et dont l'affaire de Maubreuil était le prétexte, ordonna de le mettre entre les mains de M. le baron d'Eckstein, commissaire du roi des Pays-Bas, et d'en tirer un reçu.

» J'exécutai cet ordre, et le reçu de la personne de M. de Maubreuil, signé par M. le baron d'Eckstein, est toujours en mon pouvoir.

» Je puis donc affirmer que ce n'est ni M. le comte Anglès, ni M. le baron d'Eckstein qui ont provoqué ou effectué en Belgique l'arrestation de Maubreuil. Au reste, si je prends sur moi la responsabilité de cette mesure, c'est, d'une part, parce qu'elle m'était commandée par les dangers évidens qui menaçaient la famille royale, et de l'autre par les motifs de haute politique que je viens d'exposer.

» Ces explications répondent aussi à la lettre de M. le baron d'Eckstein, et détruisent particulièrement son assertion que *j'aurais enlevé un prisonnier de Bruxelles*, puisque, ainsi que je l'ai dit précédemment, cette autorité n'a pris aucune part à l'arrestation de M. de Maubreuil; j'ajouterai d'ailleurs que dans mes rapports habituels, cette autorité en réfèrait toujours

traité aurait été conseillée par la famille royale; il ne l'a présentée que comme une tentative d'un seul homme.

à moi pour tout ce qui concernait les sujets du roi de France.

» Maintenant quelles ont été les révélations faites par M. de Maubreuil à MM. le comte Anglès et le baron d'Eckstein, dont parle ce dernier; et qu'est devenu ensuite M. de Maubreuil? Je laisse à ces messieurs le soin de donner des éclaircissemens à cet égard. En résumé, je suis resté en 1814, et en ma qualité de commissaire du roi, entièrement étranger à la *mission secrète* qui aurait été donnée à M. de Maubreuil. En 1815, aussitôt après la catastrophe du 20 mars, M. de Maubreuil, d'abord relâché, ensuite repris par la police de Paris, s'est évadé, et s'est rendu en Belgique sous un nom et une profession supposés. J'ai dû m'assurer de sa personne; et d'après les ordres du Roi, je l'ai remis à M. le baron d'Eckstein, commissaire belge, dont j'ai le reçu.

» J'ai rempli et j'ai dû remplir un devoir rigoureux, mais nécessaire, en livrant deux fois M. de Maubreuil aux investigateurs d'une justice légale. Ma conduite n'a été dirigée en cela que par *honneur* pour le caractère national, et par *respect* pour la dignité de nos princes. Tout ce que j'ai fait, l'a été ostensiblement, et je répondrai toujours de la véracité des circonstances que je viens de retracer à la hâte.

» *Signé* le comte DE SÉMALLÉ. »

Les trois lettres que nous venons de reproduire font naître une seule et même réflexion; à n'en pas douter, elles ont été toutes écrites dans le même but, c'est-à-

dire que chacun des signataires a prétendu faire ressortir publiquement, en 1827, son attachement pour la famille des Bourbons en 1815. On sait en effet quels droits ils ont à la reconnaissance de la France, et combien depuis ils ont été les uns et les autres fidèles à leur dévouement pour la dynastie légitime. Le premier, M. le comte Anglès, comme préfet de police, a pendant sa longue gestion fait tout ce qui dépendait de lui pour servir dignement le Roi; on se souvient encore des troubles de juin 1818, renouvelés en novembre 1827, et réprimés avec tant de douceur par M. Delavau, son digne successeur. Le second, M. le baron d'Eckstein, l'un des collaborateurs du *Drapeau blanc*, a de tout temps combattu la révolution dans cette feuille *indépendante*, avec des armes courtoises; et le troisième, M. de Sémallé, étranger depuis longtemps, malgré l'excès de son zèle, aux affaires publiques, aura probablement aidé de tous ses vœux l'affermissement de la monarchie en France. Ainsi cette nouvelle profession de principes était au moins inutile, car, si le procès de M. de Maubreuil rendait nécessaire une déclaration de MM. Anglès et Sémallé sur la part qu'ils auraient prise aux intrigues de 1814, sur ce qu'ils en auraient connu, la situation du prévenu devait peut-être leur interdire cette espèce d'assaut d'un dévouement dont ils devaient se borner à trouver la récompense dans le témoignage de leur conscience.

Mais quel était le but de ces deux lettres verbeuses? car nous ne prétendons point comprendre dans ce reproche M. le baron d'Eckstein, vraiment étranger aux

mystères des actes du gouvernement provisoire ; quel était, disons-nous, le but de MM. Anglès et Sémallé, en se disputant l'honneur d'avoir ordonné l'arrestation de Maubreuil ? on se le demande. Avaient-ils besoin de donner de nouvelles preuves de fidélité à l'auguste famille des Bourbons, ou espéraient-ils démontrer qu'ils n'avaient pas concouru à accréditer les *bruits perfides qu'on répandait, en 1815, méchamment dans le public* ? n'importe. Mais quelles qu'aient été leurs déclarations publiques, leurs insinuations, il n'est pas probable qu'un préfet de police, qu'un commissaire du roi, qui devaient agir de concert avec le gouvernement provisoire, n'aient pas connu les actes de ce gouvernement, surtout quand on les voit tous deux parler de *mission secrète*, donner des ordres, ou faire arrêter les missionnés. Mais si quelque jour Maubreuil revient sur son procès en diffamation, peut-être tout s'éclaircira-t-il, et saura-t-on à quoi s'en tenir sur tant de mystérieuses iniquités ? Et qu'on ne croie pas que le besoin de les connaître soit tellement impérieux qu'il puisse conduire à donner le conseil au détenu de Poissy de poursuivre l'action judiciaire qu'il vient d'intenter à M. de Sémallé. Nous avons lu avec attention la lettre dont il croit avoir à se plaindre, et il nous semble qu'il est difficile de se méprendre sur l'issue de cette nouvelle procédure.

On a vu que nos recherches et nos investigations ont été poussées aussi loin que possible, afin de découvrir si M. de Maubreuil était une victime de nos troubles, ou s'il avait mérité tous ses malheurs. Mais la censure, soit

qu'elle ait été exercée par des hommes différens, sous le régime de l'empire ou de la légitimité, a constamment recouvert d'un voile épais les turpitudes auxquelles Maubreuil a pris part ou qu'il a révélées, de manière que nous avons dû nous enquerir auprès des personnes impliquées dans les différentes actions judiciaires dont nous avons rapporté les débats, des circonstances cachées de ces longues procédures. Il faut bien en convenir, nous n'avons pas été plus heureux; il semble que les personnages les plus marquans aient craint de se compromettre, en usant de quelque générosité envers un homme jadis leur complice ou leur agent, ou qu'ils n'aient eu rien à répondre aux déclamations amères de cet homme. Toutefois, et malgré tant de prudentes réticences, nous avons été mis dans quelques confidences dont nous devons compte à nos lecteurs. Il se pourra sans doute que ces révélations, d'ailleurs fort innocentes, soient taxées d'indiscrétion; mais la bonne foi avec laquelle nous avons réclamé des documens, la légèreté avec laquelle nos demandes ont été accueillies, et le peu d'importance peut-être que l'on a pu attacher aux réflexions que la longue série des procès de Maubreuil pourrait suggérer, nous autorisent à rapporter ce que nous avons recueilli.

Le grand personnage dont le nom est inscrit sur presque toutes nos pages nous a fourni lui-même quelques documens. Il est vrai que la prudente réserve qu'il a employée dans sa vie politique ne l'a pas abandonné, et que ce qui est ressorti de ses légères confidences éclairera peu de chose; toutefois nous croyons devoir les reproduire, dans l'impossibilité de repousser

par d'autres preuves les graves accusations que Maubreuil a fait peser sur lui ; nos lecteurs jugeront si ces accusations ne sont que d'infâmes calomnies, et si une dénégation *pure* et simple est capable de les détruire.

« M. de Talleyrand m'a appelé chez lui le 2 avril 1814 : il était alors chef du gouvernement provisoire ; j'ai reçu de lui la mission de faire assassiner Napoléon, d'enlever son fils, et de réintégrer à la France les diamans de la couronne. Anglès, Dupont, Bourrienne, etc., etc., ont signé les ordres que cette mission rendait nécessaires. J'ai accepté dans un moment de délire cette mission criminelle ; mais bientôt, revenant à des idées plus saines, j'ai eu horreur de mon mandat, et je ne m'en suis servi que pour arrêter la princesse de Wurtemberg. Ses coffres ont été amenés à Paris, et si on les a volés, ce n'est pas moi, je n'en ai pas gardé un écu. » Tel est en résumé l'accusation de Maubreuil ; voyons comment y répond M. de Talleyrand. Ce que nous allons rapporter, nous le tenons de sa bouche ; et l'honneur, notre impartialité, notre repos, intéressé peut-être à ne produire que des faits exacts, sont un sûr garant que nous ne changerons rien à ce qui nous est advenu d'une source aussi élevée. Il faut le dire, M. de Talleyrand, qui, en raison de son rang, n'était pas contraint de se présenter devant le tribunal correctionnel, n'a encore émis publiquement aucune opinion sur les accusations de Maubreuil, et c'est pour la première fois qu'on trouvera consigné ce qu'il y oppose.

M. le grand-chambellan ne paraît pas avoir jamais attaché une grande importance à ce qu'on pouvait

penser des assignations de M. de Maubreuil. Le considérant comme un homme, si ce n'est en état de démence, du moins exaspéré au dernier point, il ne voit en lui qu'un malheureux déchu du rang où l'avaient appelé sa fortune et sa naissance, et incessamment occupé de se repaître du moyen le plus propre à jeter sur toutes les réputations qui lui déplaisent, la défaveur ou le mépris.

Mais il ne pense pas que jamais ses doléances ou ses injures puissent arriver à ce but : Maubreuil doit être, à son avis, jugé par les autres comme il l'a jugé lui-même. Mais comment, se demande-t-on, le prince repoussera-t-il les motifs de ce terrible réquisitoire : Attendu, etc., que M. de Talleyrand paraît avoir *conçu et accueilli l'idée*, etc. ? car ce n'est plus Maubreuil condamné, Maubreuil exaspéré qui parle : le prince répond par une simple dénégation. Qu'il nous pardonne de le laisser parler lui-même ; mais d'avance affirmons que, si nos expressions manquent de ce vernis brillant, familier à ce savant diplomate, nous n'en altérons pas le sens.

« Au milieu du désordre de 1814 je fus nommé chef du gouvernement provisoire. Je voulus prévenir autant que possible les dilapidations que devaient amener nécessairement un changement aussi brusque de gouvernement et un aussi grand déplacement d'intérêts, de réputations et de fortunes, afin de remettre la France dans le moins mauvais état possible entre les mains du Roi. Chacun prenait de son côté : les plans de la guerre, les papiers des archives, les diamans de la couronne, les fonds du trésor, tout disparaissait, et

M. Dupont et moi donnions à qui en demandait des permissions pour faire réintégrer tout ce qu'on enlevait. Mon hôtel était ouvert à tout le monde; c'était le siège du gouvernement, et le rendez-vous de ceux qui avaient des rapports avec lui. Il se peut alors que MM. de Maubreuil et Dasies se soient présentés, mais je ne leur ai donné aucun ordre, aucune mission. J'en entendis parler pour la première fois à la nouvelle de l'attentat commis sur la princesse de Wurtemberg. Cependant M. de Maubreuil ne m'était pas inconnu; je l'avais vu quelques jours auparavant, de la fenêtre de mon appartement, courir à cheval sur la place Louis XV; il avait attaché la décoration impériale à la queue de son cheval, et la foule ameutée par une semblable extravagance fixa mon attention.

» Ce fut moi qui rédigeai le traité de Fontainebleau, et qui stipulai les intérêts de l'impératrice Marie-Louise. Bonaparte avait signé son abdication; mais, il faut le reconnaître, il avait fait trop de grandes choses pour qu'il pût entrer dans la pensée de ceux qui avaient pu le connaître, de désirer sa mort. Il eût été *inconvenable* de l'ordonner; et, loin d'y avoir jamais pensé, je demandai au maréchal Schwartzemberg un homme de confiance pour que l'empereur pût traverser la France et les troupes alliées sans péril et sans danger. Le maréchal me recommanda le sieur... (notre mémoire ne nous fournit plus le nom de cet homme); il remplit à souhait la mission dont il avait été chargé.

» Voilà comment j'ai agi dans cette circonstance difficile. Je n'ai donné, relativement à Napoléon, aucun

autre ordre que celui-ci. Je n'ai pas vu Maubreuil chez moi ; il a pu sans doute y venir, comme tant d'autres, recevoir des ordres ; je sais que j'en donnai pour faire revenir les fonds du trésor, qu'on arrêta à Blois, car il ne restait pas un écu dans les caisses publiques. Cet argent servit aux premières dépenses du Roi. Pendant dix-sept ou dix-huit jours que dura notre gestion, nous n'avons dépensé, pour les frais de l'occupation, l'administration des affaires publiques, etc., que.... (le montant de la somme nous a échappé, mais nous nous souvenons de ces paroles remarquables qui suivirent), et si depuis, les ministres qui se sont succédé avaient apporté autant d'économie que nous, malgré le désordre de l'occupation étrangère et les dépenses extraordinaires qu'occasionait cet état de choses, la France serait certainement plus prospère.

» Mais, je le répète, je ne connais point personnellement le sieur de Maubreuil ; et aujourd'hui même, malgré l'attentat commis sur moi, je ne sais pas si je reconnaitrais sa figure. J'ai, du reste, usé à son égard de ménagemens et de bienveillance, aux sollicitations pressantes de sa famille, qui est venue m'exprimer la douleur qu'elle ressentait de l'événement dont j'avais failli d'être la victime, et n'ai pas cru devoir répondre aux allégations injurieuses d'un homme que son imprudence a rendu dangereux pour lui-même. »

C'était tout ce que nous avions recueilli, lorsqu'au moment où nous terminions l'histoire du procès, nous avons enfin obtenu la permission de communi-

quer avec M. de Maubreuil, détenu à Poissy. Notre visite avait été annoncée au directeur de la prison, qui a été présent à la conversation que nous avons eue avec le détenu. Nous devons à cette entrevue la communication de pièces qui, par leur authenticité et leur importance, éclaireront toutes les obscurités qui avaient environné cette affaire. Nous allons les mettre sous les yeux de nos lecteurs.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° I.

Extrait des registres de la Secrétairerie d'État, conseil des ministres, les ministres d'État appelés.—Séance du dimanche 2 avril 1815. —Rapport des présidents du Conseil d'État.

Le traité de Fontainebleau a été violé par les *puissances alliées* et par la maison *de Bourbon*, en ce qui touche l'empereur Napoléon et sa famille, en ce qui concerne les intérêts et les droits de la nation française.

« ART. I^{er}. L'impératrice Marie-Louise et son fils devaient obtenir une escorte, des passe-ports, pour se rendre auprès de l'empereur, et loin, etc.

» ART. II. La sûreté de Napoléon, de la famille impériale, était garantie (art. 14 du traité) par toutes les puissances, et des *bandes d'assassins* ont été organisées en France sous les yeux du gouvernement français, et munies par lui des ordres, comme le prouvera bientôt la procédure solennelle contre le sieur de Maubreuil, pour attaquer et l'empereur, et ses frères, et leurs épouses, etc., etc. »

N° II.

Extrait du réquisitoire de M. Merlin, procureur général à la Cour de cassation, le 13 avril 1815.

.....
Cette date du 13 mars est très-remarquable. Pourquoi, après avoir laissé écouler plus de trois mois sans donner aucune suite à l'ordonnance du tribunal de la Seine, avait-on tout-à-coup tiré la procédure de l'oubli dans lequel on s'obstinait à l'ensevelir, au mépris de l'opinion publique, qui appelait à grands cris le flambeau de l'instruction sur cette œuvre d'iniquité, et sur les mystères bien plus graves qu'elle recélait? C'est que l'empereur était déjà depuis plusieurs jours à Lyon; c'est que, dans la folle espérance d'arrêter sa marche triomphante sur Paris, on cherchait à tromper cette opinion publique dont jusqu'alors on s'était joué avec tant d'imprudence; c'est que, pour amuser cette opinion publique, on voulait bien se donner l'air de faire juger les prévenus, mais non pas les faire juger réellement.

En effet, le 18 du même mois de mars, lorsque toute espérance était perdue, au moment où Louis Stanislas-Xavier, comte de Lille, se disposait à quitter Paris avec sa famille, des ordres ont été donnés pour que Maubreuil fût mis en liberté, et ces ordres ont reçu leur exécution.

Mais l'activité de la police a suivi Maubreuil dans sa retraite; quelques jours après il a été arrêté de nouveau, et cette fois il a été très-sérieusement traduit, avec tous ses coprévenus, devant le conseil de guerre qui avait été appelé à les juger.

N° III.

Tribunal de première instance du département de la Seine.

De par le roi et l'empereur,

Nous, Claude-François-Hyacinthe Nicod, juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine, mandons et ordonnons à tous huissiers ou agens de la force publique d'amener par-devers nous, en se conformant à la loi, le sieur Laborie, avocat, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 31, pour être entendu sur les imputations à lui faites; requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main-forte, s'il en est requis, pour l'exécution du présent mandat, par le porteur d'icelui. A l'effet de quoi l'avons signé et scellé de notre sceau.

Fait au Palais de Justice, à Paris, le 6 mai 1815.

Signé NICOD, et scellé.

Au dos est écrit ce qui suit:

L'an 1815, le 7 mai, à la réquisition de M. le procureur impérial près le tribunal de première instance du département de la Seine, lequel élit domicile en

son parquet, sis à Paris au Palais de Justice, je me suis, Jacques-Jules Leprieur, buissier audiencier audit tribunal, patenté, demeurant à Paris, rue du Roule, n° 14, quartier Saint-Honoré, soussigné, transporté au domicile indiqué au mandat d'amener d'autre part, sis à Paris, rue du Bac, n° 31, à l'effet de mettre ledit mandat à exécution contre le nommé Laborie, avocat, où étant, susdite rue et domicile, en parlant au portier de ladite maison, ainsi déclaré, lequel a fait réponse que ledit sieur Laborie ne demeurait plus dans ladite maison, mais bien rue Saint-Dominique, n° 30, où de suite je me suis transporté, en parlant à la femme Herpa, portière de ladite maison, ainsi déclarée.

J'ai sommé ladite dame Herpa, portière, de m'indiquer en sa maison le logement dudit sieur Laborie, laquelle a fait réponse que depuis environ quinze jours ce dernier était à la campagne. A elle demandé le lieu de cette campagne, a répondu l'ignorer, observant que son épouse était à Paris, mais qu'elle était absente pour le moment. Sommé de signer sa réponse, a dit n'être pas nécessaire. Attendu lesquelles réponses, et vu l'impossibilité de mettre ledit mandat à exécution, j'ai fait et rédigé le présent procès-verbal, dont, ainsi que dudit mandat, j'ai laissé copie au commissaire de police du quartier. Dont acte.

Signé LEPRIEUR.

N^o IV.

Extrait du rapport de MM. Thouret et Brière de Valigny, substitués de M. le procureur impérial, en date du 31 mai 1815.

.....
 La mission de Maubreuil et de ses complices avait deux objets : l'attentat aux jours de l'empereur, et l'enlèvement des effets appartenant à Sa Majesté et à tous les membres de sa famille.

.....
 Maubreuil connaissait depuis long-temps Roux-Laborie, *intrigant*, qui profita de la catastrophe du 31 mars et de la faveur du prince de Bénévent, pour se faire nommer secrétaire-général-adjoint du gouvernement provisoire.

Ce fut à Roux-Laborie que Maubreuil, après avoir éprouvé les refus de M. de Sémallé, adressa directement ses sollicitations.

Il est constant que depuis trois mois il allait le voir tous les jours, tant pour des opérations de commerce qu'ils méditaient ensemble que pour des affaires politiques dont Roux-Laborie était parfaitement instruit et Maubreuil extrêmement avide, en distribuant des proclamations *et de belles paroles*. Il rentra chez lui à 7 heures du soir, et trouva cinq à six billets de Roux-Laborie, conçus à peu près en ces termes : *Venez donc. Pourquoi ne venez-vous pas ? Comment est-il*

possible de se faire attendre ainsi? Vous me désespérez, en vérité! je vous attends d'heure en heure chez le prince Talleyrand.

Maubreuil monte en voiture, et se rend à l'hôtel du prince en toute hâte. Laborie le fait entrer dans le cabinet du prince, et lui dit : « Avez-vous mangé? — Non, répond Maubreuil, je n'ai pas mangé depuis ce matin; j'ai couru toute la journée. — Hé bien! allez prendre un bouillon : j'ai donné ma parole d'honneur de ne vous rien dire sans cela. — Laissons là ce bouillon, et dites ce que vous voulez de moi. — Non, j'ai donné ma parole : partez, allez prendre ce bouillon; et dans une heure, une heure cinq minutes, une heure dix au plus tard, soyez ici. Songez que j'attends de vous un grand dévouement : j'en ai répondu au prince, et j'ose croire ne m'être pas trompé. — Vous savez, mon cher Laborie, que le but unique de toutes mes actions et de toutes mes peines est de reprendre la place que j'étais fait pour occuper dans le monde avant la révolution. Né fils unique avec une grande fortune, je ne vois pas sans douleur mon nom et mon existence pour ainsi dire anéantis. Faites tout pour qu'au péril de ma vie, dix fois s'il le faut, j'atteigne le but que je me suis toujours proposé.

— C'est très-bien; mais partez sur-le-champ. Revenez dans une heure, une heure dix. Je ne vous écoute plus. Il faut que je vous quitte. Partez, partez! »

Maubreuil sort dans sa voiture, va prendre un bouillon au restaurant de Riche, sur le boulevard, et retourne chez le prince à huit heures.

Laborie était au conseil. Il est averti du retour de Maubreuil par le premier huissier de la chambre; il vient, prend Maubreuil par la main, le conduit dans le même cabinet, le fait asseoir dans le fauteuil du prince, et lui adresse ces mots :

« Vous êtes un homme d'un grand courage et d'un grand caractère; vous avez une grande ambition : elle sera satisfaite par-delà vos désirs, si vous réussissez. Tout le bien, toutes les dignités vous attendent. On vous donnera 200,000 francs de rente; on vous fera duc, lieutenant général, et gouverneur d'une province. Mais ne vous dissimulez pas un grand danger à courir. Pouvez-vous, d'ici à demain au soir cinq heures, vous assurer de cent hommes déterminés? Voici ce qu'il faut faire : vous irez au quartier général du prince Schwartzemberg; on vous donnera argent, chevaux, tout ce que vous demanderez. Que voulez-vous, mais enfin, mon ami, il s'agit de nous débarrasser de l'empereur; lui mort, la France, l'armée, tout est à nous. Est-ce que vous manquerez de courage et de résolution? Voyons, parlez.

— S'il s'agit d'un assassinat, répondit Maubreuil, je ne puis vous convenir; sans doute ce n'est pas là ce que vous voulez me proposer.

Laborie l'interrompt brusquement : « Tout cela vous regarde; faites comme vous voudrez. Débarrassez-nous-en, mais dépêchez-vous. Rendez-vous au quartier-général. Il doit y avoir une grande bataille; que ce soit avant, pendant ou après, peu importe : tout ce qu'il nous faut, est d'en être débarrassé.

— De la garde, cent sont beaucoup de trop : je n'en veux que douze dont je sois sûr. Il faut que vous me donniez la faculté d'avancer de deux ou de trois grades ceux qui serviront bien. Il faut des récompenses pécuniaires dans la même proportion.

— Vous aurez tout ce que vous voudrez, dit Laborie : faites. Après tout, que nous importe d'avoir dix à douze colonels et quelques officiers de plus ou de moins ? Voulez-vous attendre le prince ? il est au sénat. Il va vous répéter tout ce que je vous ai dit. Le voulez-vous ? mais c'est inutile.

— Mon Dieu, répond Maubreuil, ce sera comme vous voudrez ; je m'en rapporte parfaitement à vous ; c'est inutile. Je vais passer la nuit à courir et à rassembler une douzaine de personnes. »

C'est ainsi que se termine la conversation ; nous la donnons telle qu'elle est rapportée par Maubreuil. Mais il est certain que Laborie s'est expliqué d'une manière beaucoup plus positive sur l'étendue et les divers objets de la mission.

.....

Le 3 avril, à cinq heures du matin, Maubreuil, fidèle à ses conventions avec Laborie, se rendit chez ce dernier, qui n'était pas encore rentré à neuf heures. Il fut au second rendez-vous chez le prince de Bénévent. Laborie ne lui dit que ces mots : « Vous avez encore la journée pour vous préparer. A cinq heures, mon ami. — A cinq heures. En vérité, lui dit Maubreuil, je suis enchanté : car tout étant sens dessus dessous dans Paris, il a été impossible de rien préparer pendant la nuit. »

Le soir, à cinq heures, Maubreuil retourna chez Laborie, qui lui dit : « A neuf heures, mon bon ami, à neuf heures, de grandes nouvelles, de grandes nouvelles; préparez-vous toujours, venez à neuf.

.....

A neuf heures, Maubreuil étant chez le prince Talleyrand, Laborie commença en ces termes : « *Nous avons, mon cher*, de grandes nouvelles. Nous avons déterminé Marmont à passer avec son armée; il paraît que toute l'armée va suivre son exemple. Déjà beaucoup de propositions ont été faites aux maréchaux. Nous espérons beaucoup. »

Maubreuil lui demanda si cela dérangeait sa mission, ce qu'il devait faire. Laborie répondit : « Non assurément : tenez-vous prêt; mais attendons à demain. » Il eut alors avec Maubreuil une longue conversation, dont celui-ci nous a transmis quelques fragmens.....

« Savez-vous, lui dit Maubreuil, que, royalistes, bonapartistes, constitutionnels, tout crie contre le prince Talleyrand. On se demande où il en veut venir; et moi-même je vous demande, pour ma gouverne, si c'est pour les Bourbons qu'il travaille.

— Bah ! dit Laborie, voilà bien Paris. A peine deux jours de délivrance, les voilà qui se plaignent. Ah ! mon Dieu, qu'on est injuste. Tenez, mon ami, à la place où vous êtes, depuis midi jusqu'à quatre heures, aujourd'hui, j'ai tremblé pour les Bourbons. Faut-il le dire, cette maison a été jouée à croix ou pile. M. de Caulincourt a trois fois pensé l'emporter près de l'empereur Alexandre. Que d'efforts il a fallu faire ! Ajou-

tez la régence, l'Autriche d'un autre côté, et l'empereur de Russie, si incertain et si fatigué, qu'il a laissé pour ainsi dire prendre l'initiative à M. de Nesselrode sur cette grande question.

» Jugez, jugez si la maison de Bourbon a obligation à M. de Talleyrand. Je vous dirai aussi, pour moi, que j'en suis rompu. Je n'ai jamais rien vu de semblable au travail de cette journée. Que de moyens n'a-t-il pas fallu prendre pour arracher la déclaration d'Alexandre ! Vous ne vous en faites pas d'idée ; mais enfin nous l'avons. La déchéance sera prononcée ce soir, et les Bourbons rappelés demain par le sénat. »

D'après cette conférence, le plan ne fut pas abandonné ; son exécution ne fut que différée, et Laborie assura Maubreuil que, si en définitive l'expédition n'avait pas lieu, le prince ne lui en saurait pas moins bon gré, et lui tiendrait compte de sa bonne volonté.

Le lendemain 4, Dasies alla chez de Vantaux pour savoir le jour du départ.

Maubreuil arriva et lui dit : « *Notre départ est retardé de quelques jours.* »

Depuis le 4 avril jusqu'au 18, Maubreuil alla quatre fois par jour au gouvernement provisoire. Il fit porter par son domestique, Prosper Barbier, un grand nombre de billets à Laborie ; mais il ne donne aucun détail sur une correspondance si active et sur des démarches si multipliées. Il se contente de dire qu'il présenta à Laborie plusieurs personnes, entre autres Dasies, Montbadon et le général Montéléguer. Ce dernier fut témoin de la manière pressante dont Laborie dit à Maubreuil

d'aller faire expédier son brevet de maréchal-de-camp par le général Dupont, ministre de la guerre. Dasies convint qu'il accompagnait très-souvent Maubreuil ; mais il prétend qu'il faisait toujours antichambre.

Dans ce même intervalle, du 4 au 18 avril, Maubreuil et Dasies firent plusieurs démarches qu'il est essentiel de rapporter, parce qu'elles sont relatives à l'un des objets de leur mission.

.....

Le 12 avril arriva la nouvelle de l'abdication de l'empereur. Elle n'apporta aucun changement aux dispositions du prince de Bénévent, qui désirait l'entière destruction de la famille impériale ; et Maubreuil affirme dans les termes les plus positifs qu'il ne peut lui rester aucun doute à cet égard, d'après tout ce qui lui a été dit dans l'intervalle de l'abdication à l'expédition de ses ordres.

L'empereur, en déposant la couronne, s'était désarmé. Dès lors la mission confiée à Maubreuil ne pouvait plus être considérée que comme un projet d'assassinat : c'est ce qu'il avoue lui-même, en alléguant des excuses frivoles et contradictoires qui ne prouvent de sa part que l'extrême embarras et l'impossibilité de se justifier.

Il dit qu'il fut obligé de garder sa mission, parce qu'elle était *un secret d'état*, et qu'en refusant de l'accomplir, il aurait répondu à la plus grande confiance par une insigne trahison, et se serait attiré le ressentiment de M. de Talleyrand et du comte d'Artois, qu'il croyait également instruit du complot, d'après le rapport de diverses personnes.

Le 26 avril, avant midi, Maubreuil, accompagné de Dasies, rend une nouvelle visite à Laborie, qui lui remet des lettres pour le ministre de la guerre, le ministre de la police, le directeur général des postes, et qui lui dit en le quittant : « Faites, mon cher, tout ce que vous voudrez, tout ce que vous entendrez avec les effets de tous les Bonaparte; vous avez carte blanche en tout, sur tout et pour tout. Le prince a une telle confiance en vous, qu'il est persuadé que personne mieux que vous et aussi bien que vous ne pouvait remplir ses vues. »

Par cette phrase de Laborie : *Faites ce que vous voudrez avec les effets de Bonaparte*, Maubreuil observe que le prétexte dont ils étaient convenus de couvrir la mission était la recherche des effets et diamans de la couronne.

Il répondit à Laborie : « *Je vous jure que je ferai de mon mieux, et j'espère faire si bien, que tout le monde sera content.* »

.....

Au reste, il est constant que ce jour 23 avril, à six heures du matin, Maubreuil alla chez Roux-Laborie, et lui raconta les événemens de son voyage.

Il prétend qu'il lui donna ordre, ou plutôt conseilla de renoncer à toute idée de faire périr l'empereur, en ajoutant que pour son propre compte il ne se chargerait que de l'enlever et de le conduire en Espagne ou en tout autre lieu qui serait désigné par le prince de Bénévent. A ce discours, Laborie ne put cacher son agitation, qui se trahit sur sa figure par un mouvement

convulsif; il répondit ces propres paroles : « Mon Dieu, mon cher, qu'est-ce que cela veut dire? Mais comment est-il possible? En vérité, je ne vous comprends pas. Au surplus, cela vous regarde; quant à moi, je ne m'en mêle pas : c'était à vous à faire, et tant pis pour vous si cela tourne mal. Je vous donne ma parole que je ne réponds pas de tout ce dont vous allez être cause. » Il prononça encore d'autres phrases entrecoupées et singulières qui décelèrent un étrange embarras. Maubreuil lui parla des caisses de la reine de Westphalie, et Laborie lui dit : « Tout cela vous regardera ; et si l'empereur de Russie se fâche, le prince ne s'en mêlera pas. »

.....

N° V.

Extrait du réquisitoire de M. Courtin, procureur impérial près le tribunal de première instance de la Seine, en date du 16 juin 1815.

Attendu qu'il résulte des aveux de Maubreuil que le sieur Roux-Laborie, en sa qualité de secrétaire-général-adjoint du gouvernement provisoire, lui a donné, dans plusieurs conférences tenues depuis le 2 jusqu'au 18 avril, soit chez le prince de Talleyrand, soit aux Tuileries, où siégeait ce gouvernement, la mission d'assassiner l'empereur et les princes Joseph et Jérôme, ainsi que d'enlever le roi de Rome; qu'avant l'abdication de l'empereur, Maubreuil avait accepté cette mission; qu'à la vérité il allègue pour défense qu'il avait

seulement le dessein d'agir en brave soldat, à la tête d'une troupe d'hommes déterminés, dans la bataille à laquelle on s'attendait ; excuse frivole sous deux rapports : 1^o il avoue que cette troupe devait être revêtue de l'uniforme de la garde impériale, ce qui annonce de la manière la plus positive l'intention de se glisser dans les rangs à la faveur d'un déguisement, et de tuer l'empereur en trahison ; 2^o les princes Jérôme et Joseph n'étaient point à l'armée ;

Qu'après l'abdication, le complot n'a point changé d'objet, et que Maubreuil a persisté dans la résolution de l'exécuter, craignant, comme il le dit lui-même, de s'attirer le ressentiment du prince de Bénévent et du comte d'Artois ;

Que si le motif apparent, le prétexte de l'expédition, était la reprise des diamans de la couronne, ou des fonds qu'on prétendait avoir été enlevés de Paris et de plusieurs caisses publiques des départemens par la famille impériale, une preuve irrésistible que la mission avait un autre objet encore plus important, et qu'on n'osait avouer, c'est la nature et le texte même des ordres ou pouvoirs qui ont été donnés à Maubreuil, les 16 et 17 avril, par les ministres du gouvernement provisoire. En effet, un arrêté de ce gouvernement, portant la date du 9 avril, et inséré au Bulletin des lois, enjoignait à toutes les autorités civiles et militaires d'arrêter le transport de ces fonds, et d'en effectuer sur-le-champ le dépôt dans une caisse publique. Or, si la mission avait eu pour but la recherche ou la saisie soit de pareils deniers, soit des diamans de la cou-

ronne, les pouvoirs conférés à Maubreuil n'étaient plus, dans cette hypothèse, qu'une conséquence de l'arrêt, un moyen de parvenir à son exécution ; ils n'auraient eu rien de mystérieux, et la mission n'y serait pas annoncée comme *secrète* dans l'ordre du commissaire au département de la police générale ;

Que Maubreuil, dans son voyage à Fossard, envoya Colleville à Fontainebleau pour épier le moment du départ de l'empereur, et la marche des princes Joseph et Jérôme, qui étaient alors du côté de Blois ;

Qu'en sortant de Fossard, après le vol de l'argent et des bijoux de la reine de Westphalie, Maubreuil, sachant que l'empereur voyageait jusqu'à Lyon sous l'escorte de 1500 hommes de la garde, prit la résolution d'aller le joindre au-dessus de cette ville, ce qui suppose nécessairement l'intention de l'assassiner, et non pas de le combattre ;

Que, s'il préféra de revenir à Paris, ce fut non-seulement pour accompagner les objets volés à la reine de Westphalie, mais encore pour s'associer trois ou quatre personnes sûres, se mettre à la tête d'un détachement de cavalerie qui lui fût dévoué, et avec la certitude d'avoir le temps de rejoindre l'empereur, qui ne voyageait qu'à petites journées ;

Qu'à Chailly, sur le chemin de Fossard à Paris, il donna l'ordre au lieutenant Georges, qui l'escortait avec quelques chasseurs de la garde, de se rendre au-dessus de Lyon, pour y attendre l'empereur ;

Qu'en arrivant à Paris, il écrivit aux ministres de la guerre et de la police qu'il n'avait point encore rempli

le *grand but* de la mission, et qu'il avait pris seulement les caisses de la reine de Westphalie, dans lesquelles l'on trouverait sans doute les diamans qui manquaient à la couronne ;

Qu'il vit plusieurs fois Roux-Laborie ; que celui-ci fit éclater le plus vif mécontentement, et se répandit en reproches ; que, le 25 avril, après une longue résistance de la part de Roux-Laborie, il fut arrêté entre eux que l'empereur aurait la vie sauve, mais qu'il serait enlevé et conduit en Espagne, d'où il résulte évidemment que, jusqu'au 25 avril, Roux-Laborie avait ordonné et Maubreuil s'était proposé l'assassinat de Sa Majesté ;

Qu'enfin Maubreuil, de son aveu, a persévéré jusqu'à son arrestation dans le dessein d'exécuter au moins l'enlèvement de l'empereur, et qu'il se disposait à repartir pour l'accomplissement de cette nouvelle mission ;

Attendu, à l'égard de Dasies, qu'il a fait, conjointement avec Maubreuil, un grand nombre de visites à Roux-Laborie ; qu'il a reçu des ministres du gouvernement provisoire des ordres absolument semblables à ceux donnés à Maubreuil ; qu'il a suivi ce dernier dans son voyage, et ne l'a pas quitté un seul moment ; qu'il était instruit dès le 3 avril du complot qui se formait contre la vie de l'empereur ;

Qu'il convient lui-même avoir exhorté Maubreuil à revenir de Fossard à Paris, pour associer quelques personnes à l'entreprise, et prendre un détachement plus nombreux de cavalerie, en lui faisant observer qu'ils

auraient le temps de rejoindre l'empereur au-delà de Lyon ;

.....

Que, sur l'observation de M. de Vitrolles qu'il manquait encore deux caisses, dont l'une contenait de l'argent, M. de Vantaux fit prévenir Maubreuil par son domestique, Prosper Barbier, qu'il serait fusillé s'il n'en faisait pas sur-le-champ la restitution ;

Que le soir, Prosper apporta à M. de Vantaux le nécessaire du prince Jérôme, les planches de la caisse qui avait renfermé ces 84,000 francs en or et qui s'était brisée, enfin quatre sacs qui paraissaient pleins d'argent, et dont M. de Vantaux négligea de faire la vérification ; que, le même soir, ou dans la nuit, M. de Vantaux, accompagné de Maubreuil, de Dasies et de Prosper, fit à la secrétairie d'état, entre les mains de M. Vitrolles, le dépôt du nécessaire, des débris de la caisse, et de quatre sacs ; mais le contenu n'en fut point vérifié ;

.....

Attendu que des faits exposés ci-dessus il résulte 1° que le prince Talleyrand paraît avoir conçu ou accueilli l'idée de faire ASSASSINER L'EMPEREUR, ses deux frères les princes Joseph et Jérôme, et de faire enlever le roi de Rome, au mois d'avril 1814 ; qu'il paraît également s'être servi de l'entremise de Laborie pour charger de l'exécution de ce complot Maubreuil et Dasies ; néanmoins, comme il ne leur a fait lui-même aucune proposition directe, et qu'il ne s'est engagé personnellement dans aucune entrevue, dans aucun pourparler avec eux ; qu'il n'existe contre lui que la dé-

claration de Maubreuil et la présomption que Roux-Laborie ne se serait pas permis de faire délivrer à Maubreuil et à Dasies, sans l'autorisation du prince, les ordres dont ils ont été porteurs;

Attendu qu'il est très-vraisemblable que les trois agens signataires desdits pouvoirs, sous les dates des 16 et 17 avril 1814, connaissaient l'objet de la mission pour l'accomplissement de laquelle ces ordres étaient expédiés; que l'un d'eux, commissaire au département de la police générale, a donné à cette expédition l'épithète de secrète, sans doute afin de masquer le but criminel de la mission qu'il n'osait avouer; cependant, comme aucunes déclarations ne viennent éclairer la justice à cet égard, et qu'enfin il serait possible que ces agens eussent reçu purement et simplement l'ordre de délivrer de tels pouvoirs, sans avoir été préalablement admis à la confiance du projet conçu contre l'existence de l'empereur et de sa famille;

Attendu que des mêmes faits ci-dessus exposés, il résulte :

1^o Que Roux-Laborie est prévenu d'avoir, au mois d'avril 1814, proposé à Maubreuil une mission qui avait pour but l'assassinat de l'empereur, des princes Joseph et Jérôme, et l'enlèvement du roi de Rome;

2^o Que Maubreuil et Dasies sont prévenus d'avoir accepté la mission qui avait été offerte par Roux-Laborie;

.....
 Nous requerrons qu'il soit décerné des mandats d'arrêt contre les nommés Roux - Laborie, Maubreuil,

Dasies et Barbier, et que, sur le rapport de la chambre du conseil, ils soient renvoyés à la Cour impériale en état d'ordonnance de prise de corps.

N° VI.

*Extrait d'un Mémoire imprimé en novembre 1814,
signé Dasies et Couture.*

.....

« D'autres auraient dit, Sire, que la culpabilité des mandataires était inconcevable d'après leur conduite lors de leur retour à Paris; que, si dans les neuf caisses déposées le vendredi 22 avril, à huit heures du matin, par un maréchal-des-logis et deux mamelucks chez le sieur de Vantaux, il y avait eu par les mandataires une soustraction de diamans, ces derniers n'auraient point osé lui adresser le lendemain, à huit heures du soir, les deux autres caisses; qu'ils ne s'y seraient pas exposés, surtout si la même infidélité avait été commise dans ces deux caisses; qu'ils n'auraient pas, à leur descente de voiture, couru chez le sieur de Vantaux; qu'ils ne l'auraient pas visité le lendemain matin, et qu'ils ne se seraient pas présentés chez lui à toute heure du jour jusqu'au moment même de leur arrestation; qu'avertis le 23, dès le matin, de la part du sieur de Vantaux, avec la démonstration jouée du plus grand effroi, qu'un souverain étranger les faisait rechercher pour les faire fusiller sur l'heure, ils ne seraient pas demeurés fermes à Paris les 23, 24 et 25, et n'auraient pas, surtout après

la nouvelle de cette menace, envoyé le 23, à huit heures du soir au sieur de Vantaux, les deux dernières caisses volées et presque vides, comme pour fournir eux-mêmes des preuves contre eux et donner un fondement à l'exécution militaire que l'on disait imminente sur leurs têtes; qu'ils n'auraient pas pendant trois jours vaqué publiquement à leurs affaires, pris leurs repas chez les restaurans les plus fréquentés, et enfin répondu au premier appel de M. de Vitrolles en se rendant chez lui, où, à leur grande stupéfaction, ils furent arrêtés, après avoir été témoins de l'ouverture de deux ou trois caisses en présence et par le commandement de M. d'Anglès; que, s'ils eussent eu une bassesse à se reprocher, il leur eût peu coûté de s'en rédimmer par une autre bassesse, en acceptant dans leur prison l'offre qui leur fut faite vingt fois de leur donner une somme considérable, et de les rendre à la liberté s'ils consentaient à indiquer le lieu où les diamans recherchés étaient déposés; qu'il convient, et c'est une dernière réflexion, de récapituler que les caisses, à leur arrivée à Paris, ont été portées chez le sieur de Vantaux; qu'à leur descente de voiture à minuit, les mandataires se sont rendus chez le sieur de Vantaux; que le lendemain, dès le matin, ils y sont retournés; que l'un d'eux, chambré chez le sieur de Vantaux, pour répondre s'il était porteur d'ordres et pour en justifier, les a donnés à lire au sieur Geslin, beau-frère du sieur de Vantaux; qu'on les gardait après les avoir lus, sous prétexte de les porter à M. le comte d'Artois, et que le mandataire s'en trouvait *dépouillé* contre sa vo-

lonté, lorsqu'il *saisit* le porteur de ses *ordres*, et se les fit rendre par la *vigueur* dont il *appuya* sa *réclamation*; qu'après ce fait et le bruit répandu que les mandataires étaient exposés à la colère d'un grand, le sieur de Vantaux continua de se lier avec eux par des rendez-vous qu'il accepta et donna, mais sans en exécuter aucun; que le sieur de Vantaux a dit et redit, jusqu'au moment de l'arrestation des mandataires, dont il se ménagea le plaisir d'être témoin chez M. de Vitrolles, « que cette affaire n'était nullement inquiétante, et qu'il en avait dans sa vie *arrangé* de bien plus *difficiles*; » que ce même M. de Vantaux, qui s'était aussi chargé de livrer les mandataires aux gendarmes, a été arrêté *pour la forme*, et *relâché* trois jours après; qu'enfin ce même de Vantaux avait fait, peu de temps avant, une réconciliation avec le sieur de Maubreuil, parce qu'il avait été accusé d'une spoliation de 200,000 francs dans l'exploitation d'une entreprise commune, et de qui il avait été *flagellé* avec une *cravache* en plein *boulevard*; que, lorsqu'au milieu de ces circonstances, qui aboutissent toutes au sieur de Vantaux, on se représente les diamans jetés dans la Seine, il n'est pas un esprit conséquent et impartial qui ne soit frappé de l'idée que, tout *libre*, tout *privilegié* qu'il soit, le sieur de Vantaux, sans qu'on entende l'accuser, se trouve dans une position qui l'oblige de prouver qu'il est étranger à la soustraction, à la possession, à l'immersion et à la mystérieuse restitution des diamans.

» Voilà, Sire, ce que les mandataires auraient fait

dire s'ils se fussent défendus, s'ils en eussent imprimé, s'ils eussent fait du bruit.

» Mais comme leur mission, contrariée quelques instans par les événemens dont Fontainebleau a été le théâtre, ne consistait pas à rapporter des caisses, et qu'il fallait, pour redresser l'opinion à cet égard, *tout révéler*, au risque de *tout troubler*, ils ont pris le parti d'endurer et de se taire. »

N° VII.

Extrait du précis de ce qui a été dit par M. de Maubreuil, séance du 29 août 1827, supprimé par la censure.

En 1816, je rencontrai au Mans, par hasard, M. Jules Pasquier, qui connaissait sans doute les vues de Decazes; il m'envoya à Paris secrètement pour m'entendre avec lui; mais moi qui n'avais nulle confiance dans ce faible favori, et qui d'ailleurs ne voulais pas me prêter à ces vues diffamatoires, et qui étais persuadé, en outre, qu'une fois la lutte engagée, il n'aurait pas non plus la force de la soutenir, je consultai M., qui me dit : « Ne te prête pas à cela. » Je payai les frais du voyage pour moi et le capitaine Noiret, et me retirai en silence à Vaucresson. Decazes, s'il eût été plus habile et moins présomptueux, eût compris cette retraite, se fût tenu tranquille; mais pas du tout; un mois après, il me fait enlever, le pistolet sous la gorge, à quatre heures du matin, par trente shires, comme

conspirateur, afin de donner le change à Anglès, alors préfet de police. Celui-ci, lorsqu'il vit qu'il avait été joué, qu'il n'existait pas de conspiration, devint furieux, parce qu'il vit où Decazes voulait en venir. Après huit jours de secret au Dépôt, il me fit conduire, *les fers aux mains*, à la Force, et l'on me plaça dans une espèce de cachot derrière l'infirmerie, qui servait comme d'égoût où l'on jetait les eaux, et qui, par ce motif sans doute, était réellement doublé de plomb.

Voilà l'exorde du plaidoyer de M^e Couture, à Rouen :

« Il passe dans la maison de la Force, où il subit son *huitième secret* de deux cent soixante-dix jours ! Il est cinq jours sans prendre de nourriture. On le sauve en dépit de lui-même, en lui introduisant du bouillon avec des cuillères à café.

» Un généreux ami saute sur sa plume, dresse une plainte : elle est imprimée, distribuée à la Chambre. Il y a un renvoi au ministre de la justice. Il faut enfin juger..... Pour l'honneur de ma profession, je m'empare de la question de droit et la traite. L'accusation avait été publiée par tous les journaux : pas un journal ne dit un mot de la défense. »

Voilà, Monsieur le président, le mémoire imprimé de M^e Couture. (M. le président reçoit le mémoire, lit le passage, et le donne ensuite aux conseillers, qui le lisent également.) C'est pendant que le *féroce Anglès* me traitait ainsi, que Decazes, qui lui permettait bien de me torturer, mais qui ne voulait pas qu'il me tuât, donna l'ordre à un commissaire de police, un médecin, un inspecteur, de venir tous les jours constater

mon existence et en dresser procès-verbal. Les quarante-huit commissaires de police vinrent tous les uns après les autres. Cette mesure déconcerta Anglès, et sa fureur se ralentit.

Pour ce qui est du notaire emprisonné, etc., rien de plus vrai encore. En voilà la preuve. (M. de Maubreuil prend un mémoire imprimé, et lit :)

PRÉCIS POUR JOSEPH ROYER, ANCIEN NOTAIRE A NANTES,
ACCUSÉ D'AVOIR RECELÉ UN CRIMINEL.

« Je me trouve sous le coup d'une accusation dont l'objet est de vouloir absolument faire considérer comme vrai un fait faux d'après la notoriété publique, faux d'après la déclaration formelle du gouvernement, consignée dans toutes les feuilles politiques, et je ne soupçonnais pas être jamais obligé de me justifier d'une bonne action.

.....

» J'ai été trompé dans mon attente. Un jugement du 14 de ce mois, au lieu de me renvoyer immédiatement, ordonna qu'il serait pris des renseignemens sur la position juridique actuelle de M. Maubreuil, et que, dans un mois, je serais jugé définitivement.

.....

» Purgé, par la justice du roi, de l'imputation d'un crime affreux, M. de Maubreuil, la santé délabrée par une détention de onze mois au secret, par des fatigues et des chances qui ont quelque chose de surnaturel, en cet état se présente chez celui dont il était bien accueilli au temps de son opulence. M. de

Maubreuil présume assez de moi pour me croire capable de ne voir que mon ami, non sa bonne ou sa mauvaise fortune.....

» En résumé, il faudrait prouver, pour me punir,

» 1^o Que M. de Maubreuil était *condamné* pour *crime*, pour *délit* ;

» 2^o Que je savais qu'il était *condamné*. (Je savais simplement qu'il avait été *accusé*, et, depuis, mis en liberté par le roi.)

» 3^o Que l'annonce des journaux, qui aurait produit *une erreur générale* si elle eût été fautive, me rendrait aussi coupable quand il s'est agi de l'élargissement de M. de Maubreuil, que je l'aurais été quand il fut question de son arrestation.... »

Encore une fois, monsieur le président, je n'avance jamais le moindre fait que je ne sois sûr de le prouver clair comme le jour.

Lorsque j'écris, je me figure toujours que mon ennemi est là présent en face de moi, et je me dis tout ce qu'il pourrait inventer, et calcule bien ensuite la force des moyens en mon pouvoir pour le confondre. Je suis précis, et ne me passe pas à moi-même un mot que je ne puisse justifier. Cette constante attention, et quelque franchise avec un peu de force, constituent tout mon mérite ; comme auteur je n'en ai nul autre. C'est à cette disposition, à cette habitude de résumer, de réduire chaque question à sa plus simple expression, et de ne dire jamais que ce qui est exactement vrai, positif, et minutieux même d'exactitude, que j'attribue l'impossibilité où se trouvent toujours mes adversaires

de répondre. En Angleterre, ni votre d'Osmond, ni tous vos agens, ne l'ont jamais pu : et pourtant j'attaquais à outrance ! De même ici, les misérables que je traîne devant vous dans la boue, que je provoque sans cesse, par tous les genres d'outrages, dirai-je, n'osent ni répondre ni paraître. Deux d'entre eux, Anglès et Sémallé, voyant leur Paulmier hors de combat, se sont avisés, avec l'aide de Michaud-Quotidienne, de lâcher à la dérobée deux plates lettres mensongères dans la Quotidienne des 18 et 20 juillet. J'ai à l'instant porté *plainte* devant M. le procureur du roi ; et ces misérables sont heureux que ce magistrat les ait tirés encore de ce mauvais pas, en les plaçant sous son égide, opposant à ma poursuite son bouclier ; ce « non lieu à suivre » contre lequel les attaques les plus légitimes, les plus justes efforts et les traits les mieux dirigés viennent se briser.

Voilà trois plaintes de moi, monsieur le président, fondées si jamais il en fut ! et voilà trois « non lieu » de M. de Belleyme ! C'est là aussi sa *raison suffisante*.

En deux mots, qu'on me dilapide, me ruine, me torture, me diffame, etc., etc., comme on le fait depuis près de quatorze ans, peu importe que je résiste, me plaigne, me disculpe.

« Mordons-le, déchirons-le, étouffons-le, » dit la police. « Non lieu à plaintes, » dit le parquet. « Point de publicité, pas de justification, » dit la censure... Des arrêts ! des arrêts, des arrêts définitifs ! en veux-tu, en voilà. C'est là tout ce qu'on veut et ce qu'on vous demande encore aujourd'hui ; mais songez, du moins,

que, de compte fait, arrêts, ordonnances, pourvois, oppositions, etc. etc., l'arrêt que vous allez rendre sera le *soixante-troisième*; et, de grâce, faites que, pour vous-mêmes, il soit équitable.

M. de Maubreuil (avec beaucoup de chaleur et de vivacité): Je vois maintenant où l'on en veut venir avec moi. Le ministère public, non content de me voir privé de témoins, non content de rejeter mes *plaintes*, et même d'écarter la *provocation* patente et claire comme le jour, ose encore prétendre établir une absurde préméditation de soufflet! Comme si je savais, moi, en allant à Saint-Denis, s'il me serait possible d'apostropher, de cracher au visage, de donner du pied au cul, ou de souffleter *ce vil coquin de Talleyrand!* Et ce même ministère public conclut en conséquence hardiment à cinq années d'emprisonnement, dix ans de surveillance, etc. etc. C'est à mon existence qu'on en veut! Je le vois. Dans l'état de santé où je suis, cinq années ou cinq cents, c'est tout un. Hé bien! je l'ai écrit aux ministres, je vous le répète ici, messieurs, je jure d'user le dernier tronçon de ma plume, la dernière feuille de papier et la dernière goutte de sang pour obtenir justice, redressement, et punition des coupables lâchement et bassement excusés.... Je m'adresserai aux députés, bien que je sache trouver parmi eux des ventrus en grand nombre qui mettent tout de côté; aux pairs, où sont aussi les misérables portés là par ce coquin de Talleyrand, par ce vil défroqué, qui, au moyen d'un billet de logement chez lui, donné à un grand et imbécile assas-

sin, et pour la peine d'avoir établi, à son domicile, un bureau de turpitudes, ouvert un *enregistrement* de trahisons, a su, à l'aide de telles rubriques, persuader à des maladroits, des incapables, qu'il avait fait seul la restauration...., et, mieux *que cela, s'en est fait même* QUITTANCE, au bas d'un BREVET d'impunité

Je m'adresserai à cette diplomatie étrangère, toute soporifique qu'elle est, et permettant tout, assassinats, violation de traités, etc.; enfin je m'adresserai aux Français, à ceux des provinces, et à tous les hommes possédant encore quelques restes de véritable honneur, du courage d'esprit, du respect pour les principes, etc. A la fin, peut-être, les plus abasourdis ouvriront-ils les yeux. Ce système de torpeur, de lâcheté, d'apathie, d'engourdissement et de bas égoïsme peut avoir une fin! Qui sait? On doit l'espérer. Sans cela, il faudrait, en maudissant ses bourreaux, mourir de suite sans plus attendre.

M. l'avocat général vient vous dire que nous citons les réquisitoires des Merlin, des Courtin, des Riou, les rapports des Thouret, des Brière, des Nicod, etc.; faits pendant les *Cent jours*, à l'appui de mes assertions, et qu'on peut ne pas trop ajouter foi à de tels témoignages, etc., etc.

Mais où en sommes-nous donc, grand Dieu?.... *C'est la justice*, Messieurs, oui, la justice elle-même, ses réquisitoires, ses rapports, ses décisions, ses arrêts, que je vous présente comme témoignages; témoignages les plus forts, les plus positifs, les plus irrécusables que mortel puisse jamais invoquer en preuves écrites. Quoi! M. l'avocat général prétendrait, en

quelque sorte, parce que les autorités citées étaient alors d'une autre opinion politique que la sienne, récuser leurs décisions et leurs arrêts?.... Et qui lui dit à lui-même que, dans dix ans, si une semblable façon de raisonner pouvait être admise, ce qu'il requiert, ce qu'il propose, ne sera pas blâmé, censuré? Et qui vous a dit à vous-même, Messieurs, que l'arrêt que vous allez rendre n'éprouvera pas le même sort?

Ah! Messieurs, où allons-nous avec de tels arguments? Prenez donc garde que, si vous admettez que la justice ait pu errer en 1815, on ne dise plus tard qu'en 1827 elle a bien fait pis!

Je vous ai cité la première de toutes les autorités, Merlin de Douai, dont les opinions et décisions font presque code? Je vous ai cité des noms que vous connaissez, et sans doute respectez. Certes, les Courtin, les Riou, les Brière, les Thouret, les Nicod, les Dechasle, les Dubois, Buschop, Bailli, Audot, Oudart, Banbeau, Beaumont, Rotot, Hémard, Basin, le Coutour, Schwindt, Audier, Massillon, etc., ne sont pas des drôles! Vous ne le croirez pas; vous ne leur ferez pas cette injure.....

M. l'avocat général vous a cité Montaigne! sans doute pour légitimer en quelque sorte cette étrange *dénégation* de véritable justice, que l'on m'oppose de toutes parts.

Mais, Messieurs, moi aussi je connais Montaigne! et assurément je me garderai de penser que, lorsque ce naïf appréciateur des irrégularités et des faiblesses humaines a dit : « A telles commissions il y a évidem-

ment chance de perte, et il ne sera pas rare si, à l'aventure, ceux qui vous ont commis vous perdent, et les premiers vous désavouent, car tant il y a que leurs affaires s'y font mieux que les vôtres en empireront!!!... » il ait prétendu faire d'une remarque profonde et judicieuse une loi, une maxime, qui pût être opposée dans une cour de justice à un plaignant, pour toute compensation.

Je vais plus loin : autant vaudrait admettre et faire loi de la fable *des pots de terre et de fer* du bon La Fontaine? Le fort blesserait le faible. On lui dirait : « Tant pis! vous étiez de *terre*, l'autre de *fer*. » Le riche et le puissant dépouillerait, tourmenterait à droite et à gauche. Pour toute consolation, on dirait aux victimes : « Vous n'avez pas lu votre La Fontaine, son *pot de terre* et son *pot de fer*. »

Enfin, pendant que je suis sur ce singulier chapitre, je dirai que, s'il est vrai qu'en France l'homme riche et puissant, quoi qu'il fasse, puisse se moquer de la justice, du moins la magistrature elle-même ne doit pas en convenir publiquement..... C'est déjà bien assez de le tolérer.

« Tout mandant suit la foi de son mandataire.

» Tous les Français sont égaux devant la loi.....!! »

Je ne sors pas de là, ou qu'on avoue donc que l'on a détruit et l'antique constitution de ma province, et celle aussi acceptée par Louis XVI, pour ne mettre à la place que des mots et des dispositions temporaires qui ne protègent ni les existences, ni les fortunes, ni les réputations.

S'il en est ainsi, voilà assurément un beau chef-d'œuvre.

M. l'avocat général vous dit aussi « que je me vante d'une honteuse commission, de m'être chargé d'un crime à commettre, etc., etc. »

Non, il a tort. Je ne me vante pas de cette mission ; je ne me vante pas de m'être chargé de crimes à commettre (et ne m'en suis, comme vous l'avez vu, jamais chargé). Mais je me vante, si vanter il y a, d'avoir *empêché* qu'ils ne fussent *commis*, ces crimes ; et cela aux dépens, je le vois encore aujourd'hui, de mon existence, et complète, et abîmée, et détruite, car tout entière elle y passera ; il la faut, on la veut pour calmer les regrets de ceux qui me faisaient demander « la tête du petit Napoléon, que j'avais, disaient-ils, dans ma voiture. » N'allons pas plus avant sur ce chapitre, M. le président : j'en dirais peut-être plus qu'on en veut savoir maintenant.....

Pour qui me prend-on donc ? Pour un Séide envoyé clandestinement pour tuer en traître un homme désarmé..... Oublie-t-on que jamais mortel n'a à la fois réuni des pouvoirs semblables aux miens... ; que j'ai pu anéantir et détruire non-seulement les *victimes* désignées, mais peut-être les *ordonnateurs* eux mêmes..... ! Si j'eusse été homme à les trahir, que m'en eût-il coûté de tourner contre eux-mêmes....., de les enlever?.....

Je pouvais tout, on ne doit pas l'oublier, et surtout insulter à mes infortunes, à ma chute, dont la seule cause a été, dans une circonstance extraordinaire, beaucoup plus de générosité qu'on en espérait d'un

homme qui avait tant à se plaindre de Napoléon, et tant à gagner en laissant *exécuter des volontés infernales*.....

Hé! n'a-t-on pas le plus grand tort de dénaturer, de ravalier ainsi et ma mission, et ma conduite, lorsque des hommes partis clandestinement d'un pays ennemi avec de l'argent d'emprunt, n'étant ni commissionnés, ni avoués par aucune puissance, ni reconnus par aucune autorité établie, après être venus à Paris, où ils furent condamnés en 1804 juridiquement, comme assassins, sont aujourd'hui ou dans le palais des rois, ou chargés de représenter la France!..... Tout pauvre, dénué, accablé, vilipendé, ravalé, etc., etc., que je suis, croyez, M. le président, que je me crois, certes, à une bien grande hauteur d'un duc de R....., tout gouverneur qu'il est....., d'un prince de P....., etc., etc.! Si je ne suis pas ce qu'ils sont, et beaucoup plus même, en voilà ici la preuve, pièce n° 15. (M. de Maubreuil montre l'énorme liasse de papiers et pièces de procédure placée près de Me Germain.)

En un mot, si je suis en l'état où vous me voyez, c'est « pour n'avoir pas voulu reparaître couvert du sang qu'on nous avait demandé..... »

Qu'on cesse donc encore une fois de ravalier une mission qui, tant que les ordres pourront demeurer dans la mémoire des hommes, ne saurait l'être, et qu'on ne tente pas de me ravalier moi-même, car ce serait me contraindre à presser des questions qui, pour l'honneur de.....

M. le président. Laissez parler votre avocat, M. de Maubreuil, et dans l'intérêt de votre cause même.

M. de Maubreuil. J'ai fini, M. le président; je n'ai plus qu'un mot. Vous voyez bien qu'il y avait nécessité de répondre. Les ministères publics ne savent que tomber à bras raccourcis sur tout ce qui se trouve en face d'eux, et ils vont en écrasant à tort et à travers.....

M. le président. Dans votre intérêt, laissez parler M^e Pinet.

M. le président, plus qu'un mot!

On vous a parlé des cendres augustes de Saint-Denis foulées aux pieds, etc.

Tout cela, c'est de l'éloquence et de l'amplification; encore une fois, ce n'est pas dans l'église, mais bien dans une maison en dehors de l'église, et après la cérémonie achevée et parachevée, que j'ai souffleté Talleyrand.

Si les cendres augustes dont on parle ont pu se soulever d'indignation, ce n'a pas été par ma présence: le sang dont je suis sorti ne fut-il pas épuisé pour la défense du trône et de l'autel? Si les mânes des victimes pour lesquelles eut lieu la cérémonie expiatoire furent insultés, est-ce par moi qui semble avoir été conduit par la Providence, à travers de longs et pénibles circuits, tout exprès dans ces lieux de solennelles réparations, pour y punir l'outrage envers la Divinité, la souillure du temple, le tort fait aux lévites contristés, déconcertés par les pantomimes gallicanes, l'allure défroquée, l'immoralité préconisée, l'impudicité tolérée, l'audace caressée, l'effronterie vantée, la fourberie

admirée, et jusqu'ici la dévotion simulée de cette scandaleuse apostasie ambulante, par moi seul châtiée.

Certes, je pourrais, moi, évoquer les ombres de Louis XVI et du duc d'Enghien, et sans que leur apparition pût m'alarmer ! Pendant qu'ils étaient sur la terre, les ai-je jamais offensés, trahis, fait assassiner?... Non...

Hé ! pensez-vous, Messieurs, que votre DON JUAN *diplomatique* pût résister à l'apparition de l'ombre de son roi, de son bienfaiteur, par lui trahi, abandonné?... envisager celle de l'innocente victime immolée par lui, comme le gage exigé du non-rappel de ceux dont plus tard il déroba la restauration pour s'en faire un mérite, et tout aussitôt en leur nom, violant les traités, commanda des assassinats sans doute pour les compromettre... Qui donc de nous deux, de moi qui empêchai de grands crimes, ou de celui qui déjà marche incliné vers la terre, accablé sous le poids de ses propres forfaits, doit craindre davantage qu'elle ne s'entr'ouvre pour l'engloutir?... Je le demande!.... et à vous-mêmes, Messieurs.

Voilà un mémoire qu'on m'a confié hier soir, non encore imprimé, d'un grand intérêt, puisque non-seulement la catastrophe du duc d'Enghien est mise à découvert dans le plus grand jour, mais encore le *mécanisme de crimes* de ce même Talleyrand y est parfaitement expliqué, de sorte que chacun peut s'en rendre raison et le comprendre; et tel sera le grand mérite encore de cet ouvrage.

Maintenant, Messieurs, une dernière réflexion, et j'ai fini.

L'expérience que j'ai faite depuis plus de sept mois de l'impossibilité d'obtenir justice en France, pour moi du moins, et de combattre 1^o les parquets, qui font en réalité la loi, ou plutôt la font faire à qui bon leur semble; 2^o la censure, qui ne permet que l'attaque faite par les parquets, et non la défense! etc., etc., me fait désirer que votre arrêt soit tel qu'il me laisse la perspective de finir le peu de jours qui me restent, en paix. Ne m'obligez donc pas à la guerre! Je la sais ou inutile ou impossible maintenant. J'ai rempli un *devoir sacré*, et selon moi, et selon tous les honnêtes gens, et selon vous-mêmes! si vous voulez descendre au fond de vos consciences. Vous êtes hommes aussi! quoique juges.... J'ai tout fait pour que mes frères n'aient point à rougir. L'avenir leur permettra de s'expliquer et de faire tout ce que je n'ai pu humainement faire moi-même: je leur laisse cette tâche. Mon seul désir à moi, désormais, est de demeurer en paix, de garder le silence, fatigué que je suis, des parquets, de la censure, de l'égoïsme général, du manque absolu de principes, de la déraison, de la frivolité actuelle; et enfin, s'il faut vous le dire, Messieurs, convaincu même que Thémis ne m'a jamais été, ne m'est pas, et ne me sera jamais favorable, en France du moins. Ainsi, si je puis m'en dispenser, jamais, tant que durera le présent ordre de choses, je ne reviendrai dans le temple de cette déesse: la cour en peut être persuadée.

FIN DU PROCÈS DE MAUBREUIL ET DU TOME TROISIÈME.